



UNE LIGNE DU TEMPS DES CRÈCHES DEPUIS 1844

ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE 1919-1983
OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE 1983-2019



UNE LIGNE DU TEMPS DES CRÈCHES DEPUIS 1844

LÉGENDE DES PICTOGRAMMES



Initiative pionnière



Législation



Événement institutionnel



Sciences, éducation, santé publique



Données démographiques / statistiques



Contexte politique et social

1844



OUVERTURE À PARIS DE LA PREMIÈRE CRÈCHE

Ouverture à Paris par Firmin Marbeau adjoint au Maire, de la première crèche. Cette œuvre de Bienfaisance prend en charge durant la journée les enfants de moins de trois ans en bonne santé dont les mères pauvres travaillent et sont de « bonne conduite ». Son but est à la fois sanitaire (la lutte contre la mortalité infantile) et social (sauvegarder l'ordre social).

Le modèle 'Marbeau' se répand dans de nombreux pays européens : Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Portugal, Espagne, Pologne...

En France, les crèches sont reconnues comme œuvre d'utilité publique en 1862 et la loi du 20 décembre 1897 précise leurs conditions d'ouverture (autorisation par le préfet, nombre d'enfants admis) et d'accès des enfants (vaccination avec certificat de vaccine, absence de maladie...), les locaux, les normes d'hygiène, le personnel, la présence du médecin, l'interdiction du biberon à tube, la tenue d'un registre et elle régle-mente l'inspection.

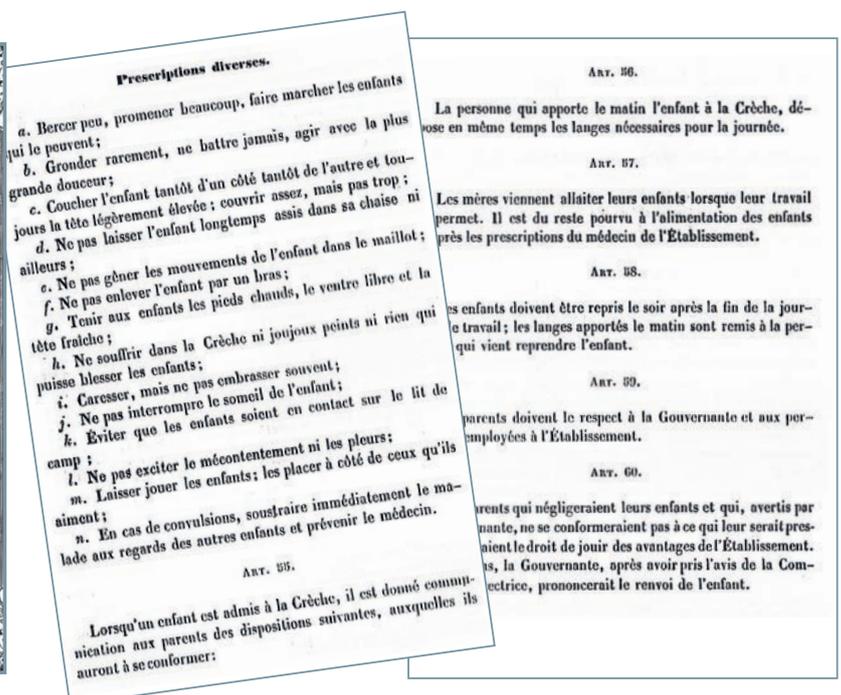
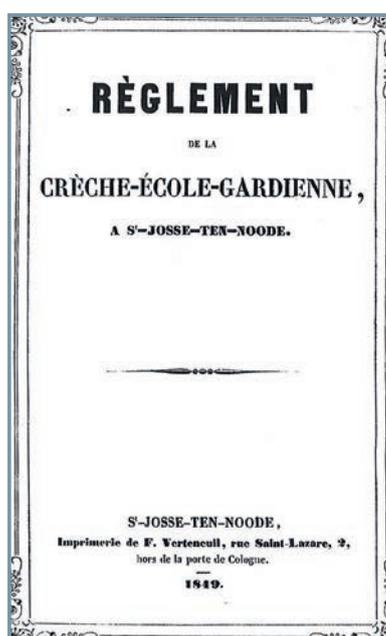
1845



PREMIÈRES CRÈCHES EN BELGIQUE

La première crèche belge établie selon le modèle Marbeau s'ouvre à Bruxelles rue aux Laines en 1845. Entre 1845 et 1909, une cinquantaine de crèches sont créées. Le phénomène est essentiellement présent dans les grandes cités industrielles (Bruxelles, Anvers, Charleroi, Liège, Gand...). Ces œuvres résultent d'initiatives privées et vivent principalement de dons et de souscriptions, elles peuvent également recevoir un financement partiel du pouvoir communal ou provincial. Elles sont payantes à l'exception des crèches liégeoises.

Certaines caractéristiques locales marquent l'histoire des crèches. Ainsi, Bruxelles, développe des crèches-écoles gardiennes. A Gand, la structure s'intègre dans un ensemble plus vaste comprenant également des œuvres socio-sanitaires. A Liège, l'accès aux crèches communales est gratuit et un service des crèches est créé dès 1879.



Créées pour répondre au problème de garde des enfants des mères laborieuses, les crèches acceptent aussi des enfants pauvres dont les mères, ménagères, ne peuvent s'occuper pour des raisons de sociales ou médicales. C'est d'ailleurs un sujet de polémiques.

A Monsieur Anspach Bourgmestre de Bruxelles.

2 Octobre 1872

Monsieur,

Poussé par la nécessité, je viens soumettre à votre juste appréciation la faveur d'accorder une place pour mon enfant dans une des crèches de la ville. Voici, Monsieur, en peu de mots ma situation présente. Il y a un mois je donnai le jour à une petite fille dont le père six mois avant mon accouchement s'est éloigné de moi sans me laisser de traces de sa fuite ni sans me laisser l'espoir d'un prochain retour. Les soins d'une mère pour son enfant ne sont pour moi nullement un surcroît de besogne mais un arrêt dans mon travail journalier qui procure le strict nécessaire à mes vieux parents et à moi. Le gain de mon travail me devenant de plus en plus nécessaire, j'essayai premièrement de confier les soins de mon enfant (pendant les heures de travail seulement) à ma mère qui quoique infirme et souffrante depuis de longues années accepta cette tâche. Ce temps là ne dura pas longtemps, ma mère devenant de plus en plus souffrante se vit forcée (malgré toute sa bonne volonté) de renoncer à cet aide. Je me vois donc forcée maintenant de laisser chaumer l'ouvrage. Vous comprendrez j'espère, Monsieur, qu'une place pour mon enfant dans une crèche serait pour moi le seul moyen de pouvoir reprendre mon ouvrage et ainsi fournir le nécessaire à ma famille. Soyez bien assuré, Monsieur, que si la triste position qui se présente devant

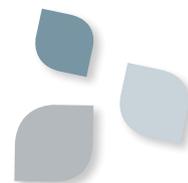
moi ne m'y forçait je ne laisserais les soins de mon enfant qu'à moi-même. J'ose espérer Monsieur, qu'ayant égard à cette triste situation vous ne refuserez pas la faveur que je vous demande pour mon enfant. Je me fie entièrement à votre impartial jugement et veuillez Monsieur si vous le jugez convenable me faire savoir votre décision qui j'espère sera en ma faveur.

En attendant ma délivrance ou ma condamnation. Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre

Les très humbles salutations de votre servante.

Philomène Masculin
Impasse St Roch, 9

Bruxelles



1874



EN FRANCE, LOI ROUSSEL SUR LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE

En France, pour faire face à la surmortalité des enfants placés, la loi Roussel (23 décembre 1874) établit la surveillance par l'autorité publique de tout enfant de moins de deux ans, placé, moyennant salaire, en nourrice. Cette loi inspirera les articles 12 et 13 de la loi organique de l'ONE du 5 septembre 1919.

1878 - 1886



DÉCOUVERTE DE L'ORIGINE MICROBIENNE DES INFECTIONS ET STÉRILISATION DU LAIT

Louis Pasteur présente à l'Académie de médecine de Paris en 1878 ses découvertes sur les origines microbiennes des infections. Parmi les applications, la mise en pratique des principes de l'antisepsie puis de l'asepsie en obstétrique. En 1886, construction par Franz von Soxhlet d'un appareil permettant la stérilisation du lait destiné aux nourrissons. Ces découvertes contribuent à diminuer la mortalité infantile et la mortalité maternelle.

1879



RATTACHEMENT DES CRÈCHES AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE 1879-1884

La seconde loi organique de l'Instruction publique du 10 juin 1879 entend développer et stabiliser l'enseignement gardien parallèlement à la réforme de l'enseignement primaire. D'inspiration libérale (Frère Urban, 1812-1896), cette législation développe les écoles maternelles dans les communes selon le modèle du jardin d'enfants et prévoit la possibilité d'étendre les subsides réservés aux écoles primaires aux salles d'asile, aux écoles gardiennes et aux crèches. Cette loi « centralisatrice et laïque » alimentera les tensions opposants catholiques et libéraux donnant lieu à la première guerre scolaire (1879-1884). L'orientation éducative et l'extension des subsides aux crèches seront supprimées de la législation lors du retour au pouvoir du parti catholique en 1874. Les crèches seront rattachées aux établissements de Bienfaisance sous la tutelle du Ministère de la Justice à partir de 1885 tandis que les écoles gardiennes relèveront du Ministère de l'Instruction Publique.

1889



LOI SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Après près d'un demi-siècle de discussions, la loi du 31 décembre 1889 régleme le travail des femmes et des enfants. Interdiction du travail industriel des enfants de moins de 12 ans, réglementation de la durée du travail et du travail de nuit pour les garçons de 12 ans à 16 ans et les filles de 12 ans à 21 ans. Interdiction de travail pour les accouchées durant les 4 semaines qui suivent l'accouchement (sans indemnités).



Cette législation protectrice comporte encore de nombreuses exceptions et sera complétée par plusieurs dispositions légales ultérieures.

Deux inspectrices nationales du travail sont chargées de la surveillance du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans le cadre de la Loi de 1889. C'est à l'une d'elle (Elisabeth Plasky) que l'on doit la première étude exhaustive des crèches en Belgique en 1909.

1897



PREMIÈRE CONSULTATION POUR ENFANTS

Pierre Budin a créé à Paris en 1892 une Consultation dans la maternité qu'il dirigeait avec pour objectif de diffuser auprès des mères les notions de puériculture afin de diminuer la mortalité infantile avec comme priorité de renforcer l'allaitement maternel. Léon Dufour met en place à Fécamp en 1894, la première Goutte de lait : une œuvre qui distribue du lait pasteurisé aux mères ayant des enfants sevrés ou soumis à une alimentation mixte qui se présentent à la consultation. La clientèle des consultations est majoritairement pauvre mais le but n'est pas de se limiter aux populations les plus pauvres qui selon leurs précurseurs « éprouveront des difficultés à appliquer les principes d'hygiène ».

Collection privée France Huart



Ouverture à Bruxelles en 1897 par Eugène Lust (docteur en médecine, chirurgie et accouchement de l'ULB, actif dans le mouvement belge et international de protection de l'enfance) d'une Laiterie maternelle par la Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles qui distribue gratuitement aux mères indigentes du lait maternisé et stérilisé. Une Consultation de Nourrissons y est également organisée. Les premières Consultations de nourrissons et les gouttes de lait qui y sont souvent annexées sont calquées sur le modèle français.

1904



LIGUE NATIONALE BELGE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU PREMIER AGE (LNBPEPA)

La Ligue Nationale Belge de Protection de l'Enfance du Premier Age (LNBPEPA) est fondée par Eugène Lust avec le support de la Société Royale de Médecine Publique et de Topographie Médicale de Belgique et est inaugurée le 1^{er} mai 1894. Elle a pour objectifs de : fédérer les œuvres et promouvoir leur développement ; encourager l'allaitement maternel ; oeuvrer pour un « repos d'accouchement » ; faire œuvre d'éducation, diffuser les règles de la puériculture ; empêcher les assurances infantiles ; organiser la surveillance des enfants mis en nourrice à l'instar de la Loi Roussel de 1874 en France.



1907



CRÉATION DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU PREMIER ÂGE

Trois Congrès internationaux des gouttes de lait sont organisés en 1905 à Paris, en 1907 à Bruxelles et en 1911 à Berlin. Le premier congrès a pour objectifs de présenter les dispositifs tels que les Consultations de Nourrissons, les gouttes de lait mis en place dans les différents pays (une dizaine lors du premier Congrès) pour lutter contre la mortalité infantile. C'est au cours du Congrès de Bruxelles que les statuts de l'Union Internationale pour la Protection de l'Enfance du premier âge sont adoptés. Celle-ci vise notamment à faciliter les contacts et les échanges entre les personnalités qui travaillent à la protection sanitaire des jeunes enfants par l'organisation de colloques. Le cadre de travail est rapidement élargi à toutes les questions d'hygiène et de protection de la première enfance. Le Colloque de Berlin (auquel plusieurs délégations refusèrent de participer vu le contexte de tensions internationales) comprend 4 grandes sections : éducation et enseignement, organisation publiques et privées de protection de l'enfance, législations et statistiques. Sciences-éducation-Santé publique.

1909



ENQUÊTE EXHAUSTIVE SUR LES CRÈCHES PAR ELISABETH PLASKY

L'inspectrice du travail Elisabeth Plasky réalise la première enquête exhaustive sur les crèches en Belgique (Plasky E. La protection et l'éducation de l'enfant du peuple en Belgique. 1- Pour les tout-petits. Bruxelles : Société Belge de Librairie, 1909). Elle en recense une cinquantaine. Son enquête montre la stabilité du modèle d'organisation et des principales valeurs depuis leur fondation. Femme libérale émue par la situation des ouvrières et dotée d'une forte personnalité, Elisabeth Plasky milite à la fois pour le développement des crèches pour les enfants des femmes ouvrières, et leur contrôle par les pouvoirs publics. Se basant sur son enquête, Camille Huysman, député socialiste, demande au Parlement le 17 juillet 1911 le rattachement des crèches à l'instruction publique : « la crèche est de plus en plus le complément naturel de l'école. Si la classe ouvrière n'envoie pas ses enfants à la crèche, c'est parce que de nombreux milieux à Gand notamment- les femmes de la classe ouvrière n'aiment pas les crèches relevant de la bienfaisance. Les femmes du peuple ont cette fierté. »

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE

REGLEMENT DES CRÈCHES

I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
Le Conseil d'administration de la Société aérée, et son Bureau fait exécuter les mesures et règlements relatifs aux Crèches. Le Bureau nomme le personnel des Crèches et fixe son traitement.
Les membres du Conseil sont chargés à tour de rôle, pendant une semaine, de visiter les Crèches. Ils tiennent le registre des visites et adressent, par écrit, leurs observations au président.

II. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.
Le Comité des Dames patronnesses à la direction de ménage des Crèches. Il s'entend avec le président de la Société, pour l'exécution de tout ce qui est utile au bien du service.
Le personnel des Crèches lui doit respect et obéissance.

III. — OUVERTURE DES CRÈCHES.
Les Crèches sont ouvertes depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir en été, et depuis 7 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir en hiver. Elles sont fermées le dimanche et les jours de fête. Aucun enfant n'y passe la nuit.

IV. — POSITION DES PARENTS.
On y reçoit, sans distinction de religion, les enfants dont les mères travaillent hors de leur domicile et se conduisent bien.

V. — ADMISSION DES ENFANTS.
Les enfants sont admis dans les Crèches depuis l'âge de quinze jours au moins jusqu'à trois ans accomplis.

VI. — CONDITIONS DE L'ADMISSION.
Avant l'admission, les parents présentent à la surveillante, l'acte de naissance de l'enfant, et son certificat de naissance, et en même temps ils indiquent près de qui l'on peut prendre des renseignements. L'enfant est ensuite visité par le médecin de service, et, sur le vu du bulletin de santé délivré par lui, l'admission est prononcée, et il y a lieu, par M^{me} la présidente ou la dame déléguée. Si l'enfant n'est pas vacciné, les parents devront consentir à ce qu'il le soit dans le plus bref délai.

VII. — INSCRIPTION DES ENFANTS.
Chaque enfant est inscrit, le jour de son entrée, sur un registre matricule, l'inscription énonçant la date de sa naissance et de son admission, le domicile des parents et leur profession. Une colonne est réservée pour inscrire la date et le motif de sa sortie, une autre pour les observations. Dans cette dernière, le médecin constate l'état sanitaire de l'enfant à son entrée et à sa sortie.

VIII. — OBLIGATIONS DES MÈRES.
La mère apporte son enfant en état de propreté. Quand elle la nourrit elle-même, elle vient l'allaiter au moins deux fois par jour. Lorsque l'enfant est allaité, la mère garantit, le matin, son paier pour la journée.
Elle paye, à moins qu'elle ne se trouve dans un cas exceptionnel, 10 centimes par jour pour son enfant, et 15 centimes pour deux. Elle doit reprendre son enfant le soir avant la fermeture, et se conformer en tout au règlement.

IX. — PRÉSENCE DES ENFANTS DANS LES CRÈCHES.
La présence de l'enfant est constatée sur un registre, avec indication de l'heure où travaille la mère. Quand un enfant est étalé malade ou qu'il a cessé de faire acte de présence pendant huit jours, il ne peut rentrer aux Crèches sans un nouveau bulletin de santé.

X. — FONCTIONS DE LA SURVEILLANTE.
A. La surveillante, toujours présente, dirige les bonnes, les aide au besoin, et donne aux enfants les premiers soins moraux que leur âge comporte.
B. Le matin, elle reçoit les enfants, et refuse ceux qui lui paraissent malades; le soir, elle veille à ce qu'ils soient assez couverts pour ne pas souffrir du froid pendant le trajet.
C. Elle distribue le service entre les bonnes et les empêche de recevoir des visites personnelles; elle veille à ce que tous les enfants soient également bien nourris et soignés, et ce qu'il y ait toujours dans les salles un air et une température uniformes (entre 14 et 16 degrés centigrades en hiver).
D. Elle fait exécuter les prescriptions du médecin et lui communique ses observations personnelles sur la santé des enfants.
E. Elle perçoit la rétribution mensuelle, dont elle est responsable; elle paie les bonnes chaque semaine, paye également toutes les petites dépenses qu'elle a faites et surveille et entretient la lingerie, dont elle répond; elle répond aussi du trou et du mobilier.
F. Elle veille enfin à la bonne tenue de la Crèche à laquelle elle est préposée, la surveille dans tous ses détails, et tient M^{me} la présidente ou M^{me} la déléguée au courant de tout ce qui peut aggraver l'établissement.

XI. — DEVOIRS DES BONNES.
A. Les bonnes sont sous les ordres de la surveillante, à qui elles doivent obéissance et respect.
B. Elles doivent être proprement vêtues, tenir les enfants des Crèches dans la plus grande propreté et soigner les animaux de l'établissement.
C. Elles doivent être polies envers les mères, donner aux enfants tous leurs soins également, et pourvoir avec douceur à tous leurs besoins, comme s'ils étaient leurs propres enfants.
D. Elles doivent aux Crèches tout leur temps, et ne peuvent s'absenter sans permission. — Il leur est interdit, ainsi qu'à la surveillante, de recevoir des mères aucun supplément ni cadeau, sous quelque forme que ce soit. La bonne qui manque gravement à ses devoirs est congédiée et n'a droit à aucune indemnité.

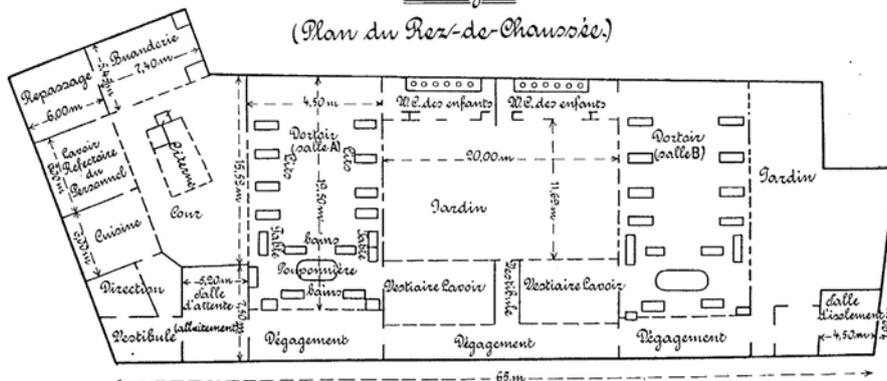
XII. — VISITE DES MÉDECINS.
Le médecin de service visite chaque jour les Crèches, prescrit les mesures hygiéniques qui lui paraissent nécessaires, dit quels enfants peuvent être soignés, indique ceux qui ont besoin d'une alimentation ou de soins exceptionnels, et fait rendre à leurs parents les enfants dont l'état malade n'aurait pas été aperçu le matin par la surveillante, ou qui sont devenus malades dans la journée.
Les observations et prescriptions du médecin sont consignées sur le registre d'inspection médicale.

XIII. — VISITE DES ÉTRANGERS.
Les Crèches peuvent être visitées à toute heure du jour sans autorisation. Les visiteurs sont invités à consigner leurs observations sur un registre.

XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
Le coût d'un bureau est de 50 francs. Les personnes qui auront fait une offrande d'un moins 25 francs à la caisse de l'Œuvre, auront droit à une inscription dans le local des Crèches. Toute réclamation doit être adressée à M^{me} la présidente, à M^{me} la déléguée ou au président de la Société.
Adopté en séance du Conseil d'administration.
Bruxelles, le 1^{er} juin 1888.
Le Secrétaire, ALIX GUYOTTE. Le Président, D^{re} HENRI VAN HULSTEN.



Crèche Communale de la Rue Rouleau à Liège. (Plan du Rez-de-Chaussée)



1910

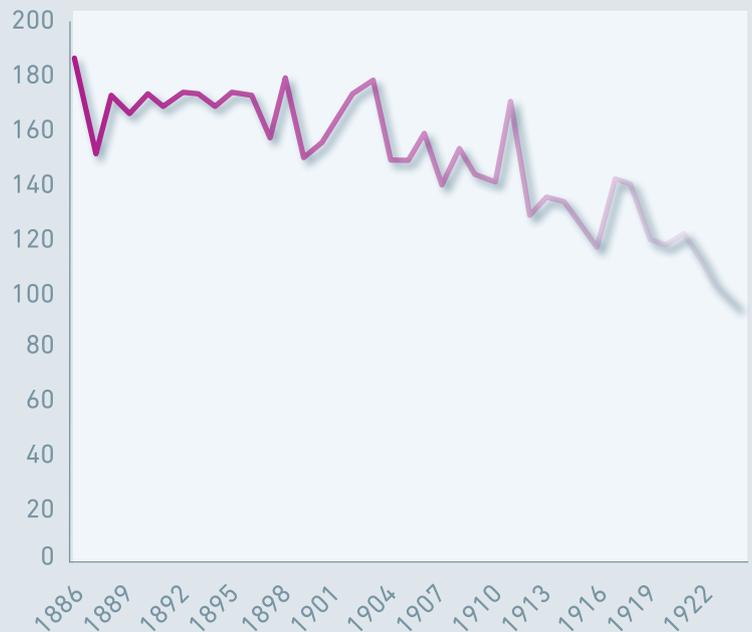


MORTALITÉ INFANTILE DE 1886 À 1924

L'histoire belge de la mortalité infantile ressemble à celle des autres pays d'Europe occidentale : alors que la mortalité à tous les âges, y compris celle des jeunes enfants âgés de 1 à 5 ans, diminue au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, la mortalité des nourrissons reste très élevée. De 1850 à 1900, elle oscille entre 150 à 200 décès pour mille naissances. L'année 1900 semble ici comme ailleurs marquer la fin de cette période : les premières années du XXe siècle s'engagent dans un mouvement long à la baisse et ce malgré la guerre, avec toutefois une pointe en 1911 lors d'une vaste épidémie de grippe.

La prise de conscience de l'importance de cette mortalité infantile est assez tardive en Belgique, les Commissions médicales provinciales y font mention à partir de 1881 et mettent en exergue un taux supérieur de mortalité parmi les enfants en garde. La situation se caractérise également par une surmortalité des 2 provinces flamandes. Les Commissions médicales attribuent cette mortalité effrayante à une alimentation artificielle défectueuse. A celle-ci, les démographes ajouteront d'autres causes liées à l'environnement, en particulier le manque de qualité des eaux alimentaires.

ÉVOLUTION DU TAUX DE MORTALITÉ POUR 1000 ENFANTS DE 1886 À 1924 - BELGIQUE



Source : Poulain, M., et Tabutin, D. (1977) Mortalité aux jeunes âges en Belgique de 1840 à 1970. Population et Famille 42: 49-86.

TAUX DE MORTALITÉ POUR 100 ENFANTS PAR PROVINCE 1901 - 1905



Source : Ministère de l'Intérieur (1910) Annuaire statistique de la Belgique. Quarante et unième année - 1910. Tome XLI. Bruxelles : Lesigne

NOMBRE ET DENSITÉ DE BERCEAUX POUR 1000 NAISSANCES VIVANTES GRANDES VILLES BELGES 1909



Source : Humblet P. Analyse et évaluation de la mise en œuvre du programme de l'Œuvre Nationale de l'Enfance pour les milieux d'accueil de jeunes enfants. ULB, 1998



1911



PROJET DE LOI SANITAIRE DU MINISTRE PAUL BERRYER

Le projet de loi sanitaire déposé en 1911 par le Ministre de l'Intérieur Paul Berryer est destiné à réorganiser, coordonner et moderniser les diverses initiatives prises dans le domaine de la santé. Il propose un large éventail de mesures de santé publique : la vaccination obligatoire, la déclaration obligatoire de certaines maladies transmissibles, la protection des sources et la surveillance des distributions d'eau, la salubrité des logements, l'obligation scolaire, mais aussi – en se référant explicitement à la loi Roussel (1874) en France – la protection des enfants en nourrice, ainsi que l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons et autres œuvres, publiques ou privées, de protection de la première enfance. Ce vaste projet, estimé trop étatique par ses adversaires ne sera pas adopté mais il inspirera de nombreuses législations dont la loi organique de l'ONE de 1919.

1912



PROTECTION DE L'ENFANCE

La Loi du 5 mai 1912 sur la protection de l'enfance prend en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de leur protection et non plus seulement de la protection de la société. Elle limite le droit de correction paternelle au contrôle du Juge.

Elle permet d'atteindre les parents qui par mauvais traitement, inconduite notoire ou négligence grave mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Le Juge d'enfants est chargé d'appliquer des mesures de garde, d'éducation et de préservation dans *l'intérêt des enfants* (y compris dans les cas extrêmes, la déchéance paternelle).

1913



PREMIER CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Créée en 1913, l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance tient son premier Congrès au Palais des Académies à Bruxelles le 23-25 juillet 1913 sous la présidence du Ministre de la Justice Carton de Wiart et le Haut patronage de la Reine Elisabeth. Plusieurs personnalités fondatrices de l'ONE sont actives dans ce Congrès : Jaspas, Lust, Prins, Possemiers, Velge. Deux thèmes figurent au programme : 1. L'enfance moralement abandonnée 2. L'hygiène de l'enfance et de la puériculture.

Plasky, Inspectrice du travail y présente un rapport sur la protection de l'enfance dans lequel elle défend la haute nécessité sociale des crèches. Suite à son rapport, l'assemblée adopte l'idée que les crèches doivent être réglementées, surveillées et soutenues par les pouvoirs publics et que des réformes profondes doivent être introduites dans leur organisation actuelle. Les travaux de l'AIPE seront interrompus par la guerre et reprendront en 1921.

1914



INSTRUCTION OBLIGATOIRE ET INTERDICTION DE TRAVAIL DES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS

La loi du 19 mai 1914, instaure l'instruction obligatoire de tous les enfants, à partir de 6 ans, et pendant huit années consécutives. Elle soumet le chef de famille à l'obligation d'*inculquer à son enfant une instruction primaire convenable en respectant l'obligation de le placer en école publique ou privée, ou encore en lui prodiguant un enseignement à domicile*. La loi prévoit que les communes devront mettre à la disposition des écoles primaires un service d'inspection médical gratuit. Parallèlement, la loi du 26 mai interdit le travail des enfants de moins de 14 ans : une série d'exceptions restent néanmoins en vigueur. Il faudra attendre la fin de la guerre pour concrétiser ces mesures.



1914 - 1918



LA GUERRE MONDIALE ET LE COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

L'invasion puis l'occupation du territoire belge par les troupes allemandes et le blocus alimentaire décrété par l'Angleterre vis à vis de l'Allemagne menacent d'entraîner une grave crise alimentaire. Initiative prise par le Bourgmestre de Bruxelles Adolphe Max, soutenue entre autres par l'industriel Ernest Solvay et l'homme d'affaires Emile Francqui, l'action du Comité National de Secours et d'Alimentation (CNSA) est d'abord limitée à Bruxelles en septembre 1914 puis s'étend rapidement à tout le pays et reçoit le soutien de la Commission for Relief in Belgium (CRB) présidée par Herbert Hoover, futur président des Etats Unis. Le CNSA conjugue 2 missions : assurer le ravitaillement du territoire et distribuer des secours aux belges les plus éprouvés par la guerre. Sa structure pyramidale est composée d'un comité central fixé à Bruxelles, de Comités provinciaux et de comités locaux. Toutes les tendances politiques sont mobilisées dans ce qui configure la future union sacrée. De nombreuses bénévoles apportent leur concours au CNSA.

1915



CRÉATION D'UNE SECTION D'AIDE ET PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ENFANCE AU SEIN DU CNSA

Alors que la Ligue Nationale de protection des œuvres de l'Enfance ne parvient plus à assurer le financement de ses œuvres, sous l'impulsion de la Commission royale des patronages et à l'initiative d'Henri Jaspas qui en est le président, le Comité National de Secours et d'Alimentation crée en son sein une Section aide et protection des œuvres de l'enfance en février 1915. D'abord limité au soutien des œuvres existantes le CNSA développe ensuite celles-ci. De nombreuses Consultations de nourrissons et gouttes de lait sont mises en place et jouent un rôle majeur dans la distribution alimentaire aux enfants et aux futures mères. De nouveaux services sont créés (cantines maternelles et scolaires, colonies pour enfants débiles). L'accès aux services d'alimentation est subordonné à un examen médical effectué dans une consultation de nourrissons.

A LA FIN DE LA GUERRE, LE PROGRAMME DE LA SECTION ENFANCE DU CNSA COMPREND 4 VOLETS :

1. Alimentation des enfants âgés de moins de 3 ans dans les gouttes de lait, consultations de nourrissons et crèches ;
2. Alimentation supplémentaire des mères nourrices et des futures- mères dans les cantines maternelles ;
3. Alimentation des enfants âgés de plus de 3 ans dans les repas-scolaires constituant un supplément d'alimentation à l'alimentation ordinaire ;
4. Alimentation des enfants débiles âgés de plus de 3 ans, dans les cantines pour enfants débiles âgés de plus de 3 ans, constituant un second supplément d'alimentation pour cette catégorie de protégés.

La section enfance du CNSA est considérée comme l'ancêtre de l'ONE et son bilan servira d'exposé des motifs à l'introduction de la législation organique de celle-ci en 1919.

En 1917, une réglementation des crèches est élaborée au sein du CNSA, elle inspirera la législation adoptée par l'ONE dans son règlement organique.

1919



TRAITÉ DE VERSAILLES, SOCIÉTÉ DES NATIONS, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Traité de Versailles (25 juin 1919) redessine les frontières des Etats après la guerre et impose de lourdes sanctions financières à l'Allemagne. Il établit la Société des Nations (SDN) dont l'objectif est de maintenir la « *paix universelle qui ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale* ». En parallèle, création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Pour la première fois la question de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes est abordée.

LOI ORGANIQUE DE L'ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE DU 5 SEPTEMBRE 1919

Instituée par la Loi organique du 5 septembre 1919 l'Œuvre Nationale de l'Enfance est un établissement public doté d'une large autonomie, dirigée et administrée par le Conseil Supérieur de œuvres de l'Enfance (CSOE).

Durant la guerre 1914-1918 les œuvres d'alimentation et en particulier les consultations de nourrissons se sont multipliées (une septantaine de consultations avant la guerre et plus de sept cent en 1918). Leur action est unanimement saluée, elle aurait permis de maintenir des taux de mortalité infantile relativement peu élevés durant cette période.



C'est afin de perpétuer cette action que la loi organique confie à l'ONE la mission d'encourager et de développer la protection de l'enfance et notamment de favoriser la diffusion et l'application des règles et des méthodes scientifiques de l'hygiène des enfants.

CETTE MISSION S'ARTICULE AUTOUR DE 2 AXES :

1. Agréer et contrôler des initiatives lui permettant de remplir sa mission de protection de l'enfance en matière d'hygiène et d'alimentation.

La Consultation de Nourrissons (présente dans toutes les œuvres) constitue le fer de lance de cette mission centrée sur la lutte contre la mortalité infantile et la promotion de l'allaitement maternel. Les crèches ne sont pas citées par la loi.

2. Assurer la surveillance des enfants en garde ou en nourrice (art.12-13).

Article 12. « Nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants âgés de moins de sept ans, sans une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation, est jointe une attestation délivrée par une consultation de nourrissons agréée par l'œuvre Nationale (...) ».

« Cette attestation mentionne que le médecin ou l'infirmière visitera les enfants au moins une fois par mois afin de s'assurer s'ils reçoivent les soins nécessaires ».

(...) L'œuvre Nationale de l'Enfance pourra agréer des institutions qui recueillent des enfants âgés de moins de 7 ans. Dans ce cas, l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins n'est plus requise.

Article 13. « L'œuvre nationale organisera la surveillance des enfants placés en nourrice ou en garde (...) »

Les crèches et les pouponnières sont ignorées par la Loi organique. Par contre, une partie spécifique du règlement traite de leur agréation et de l'octroi de subsides. La question de savoir s'il faut les développer sera l'une des premières questions abordées par la Commission crèches du CSOE.

LES ŒUVRES DE L'ENFANCE AU LENDEMAIN DE LA GUERRE



Aux lendemains de la guerre, on compte 772 consultations de nourrissons, 703 gouttes de lait, 388 cantines maternelles, 50 cantines pour enfants débiles, 6 colonies pour enfants débiles ONE, 8 colonies agréées et 55 crèches et pouponnières. Toutes ces œuvres ont été soutenues et créées par des œuvres distinctes dans le cadre d'un programme alimentaire pour l'enfance qui touche un grand nombre de localités. Le nombre d'inscrits réguliers passe de 42 000 enfants de moins de 3 ans en 1915 à 90 000 en 1918.

RÈGLEMENT DES CRÈCHES ET POUPONNIÈRES



L'ONE établit son règlement organique dans lequel figure la réglementation des crèches et des pouponnières (qui à l'époque ne sont pas distinguées) qui fait l'objet d'un chapitre particulier (chapitre V, section 1, article 102-138).

Les 'pouponnières' pour les enfants de moins de 18 mois et les 'crèches' pour les enfants de 18 mois à 3 ans accueillent les enfants, en bonne santé et vaccinés (article 105). Sont admis les enfants « dont la mère se trouve dans l'impossibilité de leur donner tous les soins nécessaires » (article 103).

Le règlement porte sur les conditions d'hygiène, le service médical et le régime alimentaire. Les locaux doivent présenter les meilleures conditions d'hygiéniques d'aération, de chauffage et d'éclairage. Ils comprennent un service de bains, des vestiaires à usage respectifs des enfants et du personnel, un service de désinfection, une salle d'isolement ainsi que des installations sanitaires, indépendantes et bien aérées. La pouponnière comprend en outre une salle réservée aux berceaux et une autre destinée aux mères nourrices. La crèche possède de plus un réfectoire, une salle de jeux et une salle de repos.

Le médecin attaché à l'établissement procède à une visite complète une fois par mois. Une infirmière est placée sous ses ordres.

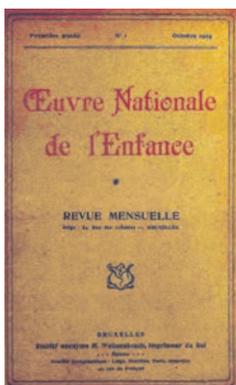
Les membres du personnel exclusivement féminin sont soumis avant leur entrée en fonction à une visite du médecin.

Le nombre d'enfants confiés à chaque gardienne ne dépasse pas 10 s'ils sont âgés de moins de 18 mois et 20 s'ils ont entre 18 mois et 3 ans.

Seuls 3 articles évoquent la question de l'éducation des enfants ils portent sur : l'éducation « *appropriée à l'âge des enfants* » (art. 127), le fait que les jeux ne doivent pas aller « *jusque la fatigue* » (art. 128) et le refus de tout châtement corporel et de punition via le régime alimentaire (art133).

Les crèches et les pouponnières peuvent bénéficier des subsides prévus pour les consultations de nourrissons et les gouttes de lait mais ne reçoivent aucun subside pour le reste de leur activité.

Considéré comme sévère pour l'époque, la réglementation des crèches et des pouponnières admet toutefois comme le reconnaît Henri Velge « *quelques tolérances* » (Velge, 1940 : 127).



CRÉATION DE LA REVUE MENSUELLE DE L'ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE

Octobre 1919 premier numéro de la *Revue mensuelle de l'ONE* tirée à plus de 500 exemplaires, elle est destinée aux professionnels, aux responsables et aux bénévoles du secteur de l'enfance. Elle sera en contact avec les institutions belges et étrangères relevant du domaine de l'enfance. Une place importante y est accordée à la documentation dans laquelle de nombreux ouvrages sont présentés.

Deux pages sont réservées à la publicité. En 1923, la revue en langue française compte 891 abonnés. Une version néerlandaise *Nationaal werk voor Kinderwelzen* est également créée en 1923.

1920 - 1930



SUFFRAGE UNIVERSEL MASCULIN ET AVANCÉES SOCIALES

Le suffrage universel pur et simple pour les hommes de plus de 21 ans est acquis pour les élections organisées en 1919 ainsi que l'instauration d'un suffrage féminin au niveau communal en 1920.

La mise en place d'un Gouvernement tripartite d'union nationale (Catholiques, Libéraux, Socialistes) est favorable aux réformes sociales : protection des locataires , création d'une Société nationale des habitations à bon marché en vue de favoriser l'accès à la propriété pour les familles à revenus modestes, création d'un Fonds national de crise (assurance chômage-secours), dépénalisation de la grève et reconnaissance de la liberté syndicale, mise en place des premières Commissions paritaires, abolition du travail des enfants de moins de 14 ans et du travail de nuit des femmes et des enfants, journée des 8 heures et semaine des 48 heures (loi du 14 juin 1921), impôt sur les revenus et indice des prix.

1920



AVIS NÉGATIF DU CSOE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES CRÈCHES D'ENTREPRISES ET DES CHAMBRES D'ALLAITEMENT

Le Bureau de l'ONE (PV du 14 février) charge le Conseil Supérieur des Œuvres de l'Enfance d'une enquête sur l'intérêt de développer des crèches d'entreprises, des chambres d'allaitement et des cantines maternelles dans les régions à forte densité de travail féminin. Pour ce qui concerne la section crèche l'enquête pilotée par le professeur René Sand statue que loin de constituer un remède aux maux du travail industriel, les crèches ne représentent qu'un pis-aller (« un mal nécessaire »). Les femmes pour qui le travail est une nécessité inéluctable pourront toujours s'adresser aux institutions établies en dehors de l'usine. Le CSOE rejette l'idée de financer les crèches d'entreprises et conclut que c'est vers la mutualité ou tout autre forme de dotation maternelle qu'il faut s'orienter et que la solution dépend du département de l'Industrie et du Travail et non de l'ONE.



1921



CRÉATION DE LA LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES

La Ligue des familles nombreuses (1921) se présente comme un syndicat des familles de plus de quatre enfants. Elle se veut neutre et pluraliste. Elle est néanmoins étroitement liée aux conceptions chrétiennes de la famille (dominantes à l'époque) et s'inscrit dans une perspective nataliste. Elle jouera un rôle actif dans la mise en place des allocations familiales.

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le deuxième Congrès international pour la protection de l'enfance a lieu à Bruxelles du 18 au 21 juillet 1921.

A l'ordre du jour :

1. Préservation morale de l'enfance.
2. Enfance anormale.
3. Hygiène de l'enfance-puériculture,
4. Les orphelins de guerre. Cependant, la question des crèches ne figure plus au programme.

Au lendemain du Congrès, l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance (AIPE) est constituée. Située à Bruxelles (au siège de l'ONE) elle a pour but de servir de lien entre ceux qui dans les différents pays s'intéressent à la protection de l'enfance, de faciliter l'étude des questions se rapportant à la protection de l'enfance, de favoriser le progrès des législations ainsi que les ententes internationales. Plusieurs responsables de l'ONE en font partie.



RÈGLEMENT ORGANIQUE DE L'INSPECTION MÉDICALE SCOLAIRE

Le règlement organique de l'inspection Médicale Scolaire (AR du 25 mars 1921) organise à charge des communes l'inspection médicale gratuite des enfants dans toutes les écoles primaires et gardiennes : communales, adoptées et privées subsidiées.

RECONNAISSANCE DU DIPLÔME D'INFIRMIÈRE VISITEUSE

La loi du 3 septembre reconnaît le métier d'infirmière visiteuse et définit ses missions : assister aux consultations, visiter les familles sur base de la liste des naissances de l'administration communale, les inviter à fréquenter les consultations, veiller à l'observation des prescriptions médicales particulièrement en matière d'alimentation et donner aux mères des conseils d'hygiène sociale et infantile. Elles sont placées sous la direction du médecin de la Consultation pour les questions de santé et de la présidente du Comité de consultation pour les aspects administratifs.

Le modèle de la visite à domicile est inspiré par les Etats-Unis où une délégation de l'ONE (Docteur René Sand et Madame Yvonne Nèvejan a effectué un voyage d'étude en 1920. Un diplôme d'accoucheuse visiteuse est également reconnu en 1923.

1921 - 1922



PREMIÈRES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Création à Verviers de la première caisse de compensation en matière d'allocations familiales et institution en 1922 d'une commission d'études des problèmes des familles nombreuses et des mesures propres à alléger leurs charges (A.R. du 29/8/1922).



1922 - 1926



L'ONE RENFORCE SON CARACTÈRE D'ORGANISME DE PRÉVENTION DE LA SANTÉ

Dès 1920, le transfert des repas scolaires au Ministère de l'enseignement est effectué. Le caractère médico-social de l'Œuvre Nationale de l'Enfance se précise par l'abandon progressif entre 1922-1926 des œuvres de secours alimentaires du champ de l'ONE (cantines maternelles, gouttes de lait) et la suppression progressive des primes octroyées aux mères dans les consultations de nourrissons (un subside de propagande sera néanmoins maintenu et des primes pourront être accordées durant la crise des années 30).

1923



SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE : CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Malgré la loi de 1919, les statistiques de mortalité infantile restent défavorables aux enfants placés en garde. Le président de l'ONE adresse une circulaire aux administrations communales leur rappelant leur rôle en matière de surveillance des enfants reçus en garde (autorisation des Collège des Bourgmestre et Echevins art 12 et 13 de la Loi du 5 septembre 1919). Sans la collaboration des administrations, l'ONE ne peut exercer son rôle de protection.

1924



PREMIER CONGRÈS DES ŒUVRES DE L'ENFANCE

Une assemblée générale des œuvres de l'enfance à laquelle participent les membres du Conseil Supérieur des œuvres de l'Enfance (CSOE), du Comité Médical Supérieur (CMS), les comités provinciaux et locaux et les délégués des œuvres de l'enfance se réunit chaque année. Le secrétaire général du Conseil Supérieur y fait rapport de l'activité de l'année et de la situation financière (article 33 de la Loi du 5 septembre 1919). A l'occasion de cette assemblée générale annuelle, des Congrès des œuvres de l'enfance décentralisés sont organisés autour de thèmes médicaux et sociaux privilégiés. Des personnalités du monde politique et universitaire assistent à ces événements. De nombreuses décisions sont prises à la suite des vœux émis lors de ces Congrès.

Le 1^{er} Congrès des œuvres de l'Enfance se déroule à Charleroi en Juillet 1924. La question sociale porte sur les maisons maternelles, la question médicale porte sur le lait.

CRÉATION DU SERVICE DES ENQUÊTES DE L'ONE

Instauration d'un service qui effectue des enquêtes sociales à partir des requêtes communiquées par différents organismes (Service social de la Reine, le Comité Bulh, La Ligue des familles nombreuses, les œuvres des invalides et des tuberculeux,) mais aussi des prêtres, des enseignants, des directeurs d'usine... Durant les années de crise économique et sociale, le rôle du service sera particulièrement actif (800 à 900 enquêtes mensuelles en 1932). Les rapports des infirmières-visiteuses et auxiliaires sociales sont établis selon un modèle comprenant différents volets (situation familiale, sanitaire, hygiénique, financière et morale).

Les conclusions de ces rapports portent sur des mesures telles que la fréquentation des Consultations et/ ou le placement des enfants en colonies ou dans institution spécialisée mais également sur des mesures d'aide sociale. Cet élargissement du champ d'action de l'ONE sur le terrain de l'assistance sociale fera l'objet de tensions internes et externes.



RÉGLEMENTATION DES CONSULTIONS PRÉNATALES

L'existence de Consultations prénatales au sein de l'ONE, tout en étant tolérée, est discutée par le Comité médical depuis 1922 qui estime qu'elles ne peuvent se concevoir dans un cadre strictement préventif. L'ONE adopte en 1924, une réglementation qui privilégie le développement de consultations à la fois préventives et curatives auprès d'institutions spécialisées et le versement de subsides aux Consultations prénatales hospitalières.

SUBVENTIONNEMENT DE L'INFIRMIÈRE VISITEUSE ATTACHÉE AUX CRÈCHES

L'ONE décide de subventionner l'infirmière (visiteuse et hospitalière) attachée aux crèches. Cette dépense qui doit préalablement recevoir l'autorisation du Comité provincial est portée en frais généraux dans la demande de subsides de la Consultation de Nourrissons. Parallèlement des directives sont données aux infirmières pour l'enquête domiciliaire prévue à l'article 103 du règlement organique : une enquête qui se veut « *discrète et bienveillante* » doit déterminer si l'enfant entre bien dans les conditions prévues par le règlement organique et vérifier que la mère se trouve bien dans l'obligation de travailler.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Le 28 février 1924, la Société des Nations (SDN) adopte la Déclaration de Genève, dite « déclaration des droits de l'enfant », un texte qui reconnaît pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants et la responsabilité des adultes et de la société à leur égard.

1925



SUBVENTIONNEMENT DES CRÈCHES PAR LES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

La Loi organique de l'Assistance publique du 10 mars 1925 prévoit (art 69) une contribution financière des Commissions d'Assistance Publique dans les dépenses des crèches à condition que celles-ci soient inspectées par l'Etat. Cette mesure sera mise en question par les CAP qui refusent de subventionner des œuvres qu'elles n'inspectent pas et/ou pour lesquelles une intervention financière est demandée aux parents.

1926



CRÉATION D'UNE POUPONNIÈRE ONE ANNEXÉE À LA COLONIE DE DONGELBERG

Une pouponnière d'une vingtaine de lits pouvant recevoir les enfants de moins de 1 an est annexée à la colonie ONE de Dongelberg. Accueillant des enfants ayant besoin de soins particuliers (mères décédées, incarcérées, malades, enfants débiles, cas sociaux...). Elle est considérée comme une institution modèle dont les performances sont citées dans la revue de l'ONE.



1927



CRÉATION D'UN SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS À DOMICILE

Lors du III^{ème} Congrès des Œuvres de l'Enfance qui se tient à Namur, le vœu est émis de voir se généraliser l'expérience de service de surveillance des enfants à domicile expérimenté dans la province du Luxembourg. Ce service est rapidement élargi aux autres provinces.



SUBVENTIONS FORFAITAIRES JOURNALIÈRES AUX CRÈCHES ET AUX POUPONNIÈRES

Les crèches et les pouponnières (qui ne sont pas encore distinctes dans la réglementation) sont financées pour la Consultation et/ou Goutte de lait qu'elles organisent. Après décision du CSOE, elles sont désormais subventionnées selon un forfait par journée de présence d'enfants pauvres. Les familles disposant de ressources supérieures peuvent être admises moyennant 'paiement complet' (art 136c). Un système qui reste en vigueur jusqu'en 1970.

1928



ALLOCATION MATERNELLE À TITRE EXPÉRIMENTAL

Le Bureau de l'ONE (PV du 6/10/1928) accorde à titre expérimental à la Ville de Liège l'autorisation de distribuer directement aux mères qui renoncent à travailler les subsides initialement prévus pour la garde en crèche des enfants de moins de 6 mois. L'initiative ne sera pas renouvelée faute de moyens.

1928



BROCHURE CONSEILS AUX MÈRES

A l'occasion du IV^{ème} Congrès des œuvres de l'Enfance de Hasselt sur l'éducation des futures mères à la périculture, diffusion à des milliers d'exemplaires d'une brochure « *Conseils aux mères* ».

1929



LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE, THÈME DU V^{ÈME} CONGRÈS DES ŒUVRES DE L'ENFANCE

Lors du V^{ème} Congrès National des œuvres de l'Enfance à Arlon, la question sociale porte sur la surveillance des enfants en garde. C'est le premier et l'unique Congrès qui évoque une question en lien direct avec la garde des enfants. Le rapport de l'inspectrice Mademoiselle Demaret dépeint la situation dramatique des conditions de vie des enfants chez les 'gardiens' privés mais également dans les institutions car « *il y a presque toujours antagonisme entre les intérêts des organismes ou personnes qui recherchent le placement et le point de vue de l'ONE* ». Dans ses vœux, le Congrès souhaite notamment voir voter des dispositions législatives permettant l'application des articles 12 et 13 de la loi du 5 septembre 1919 (pénalisation des infractions) et voir étudier l'organisation d'un régime assurant une collaboration indispensable entre les Commissions d'assistance publiques et l'ONE.



1929 - 1930



CRISE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, IMPACT SUR LA SITUATION DES FEMMES

La crise économique et sociale mondiale marque la fin d'une période de relative croissance. Les effets de la crise se feront surtout sentir en Belgique à partir de 1931 après la chute de la livre britannique. Le chômage se généralise (40%) et la pauvreté redevient massive. La politique déflationniste favorise une régression salariale et une remise en cause des acquis sociaux. De nombreux conflits sociaux ayant pour objectif un rattrapage salarial, secouent le pays dans les années qui suivent. Le rôle du service d'Enquêtes sociales de l'ONE est particulièrement actif durant les années de crise.

L'activité des femmes mariées en dehors du foyer est largement considérée comme incompatible avec les devoirs et les responsabilités de la mère de famille. Elle est également désignée comme la cause de la dénatalité qui caractérise les années 20-30. Les recommandations papales 'Casti Connubii' (décembre 1930) rappellent le sens du mariage chrétien (indissolubilité, procréation et subordination de la femme à l'homme) et 'Quadragesimo Anno' (mai 1931) condamnent le travail industriel de la femme mariée et recommande un salaire ajusté aux charges familiales.

Après 1930, l'hostilité au travail des femmes mariées se renforce et des mesures légales de discriminations sont prises. Diminution du traitement de base des femmes agents de l'Etat, interdiction d'un cumul des époux dans la fonction publique, exclusion du droit aux allocations de chômage aux chômeuses dont le mari travaille, arrêt du recrutement des femmes dans la fonction publique, autorisation de contingentement du travail féminin dans chaque branche d'industrie en vue de son remplacement éventuel par des chômeurs involontaires, diminution du traitement de base des institutrices en sont des exemples marquants.

Dans ce contexte d'hostilité au travail des mères, l'image des crèches se ternit, leur développement est découragé, leur financement insuffisant pour répondre aux exigences réglementaires et aux besoins des enfants.

1930



LES NAISSANCES



La chute des naissances est particulièrement forte durant la première guerre mondiale (85056 en 1917) mais la baisse se poursuit entre 1920 (164257) et 1939 (126257) et atteint de nouvelles valeurs minimales durant la guerre 1940-45.

LE TRAVAIL DES FEMMES

TAUX D'ACTIVITÉ FÉMININE (1866 - 1947)

	1866	1880	1890	1900	1910	1930	1947
Taux d'activité féminine	36,67	34,80	28,99	29,19	28,57	24,07	19,04

Source : J.L Yernaux, Revue belge de sécurité sociale, Septembre 1964



GÉNÉRALISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

La loi du 4 août 1930 généralise le système des allocations familiales aux travailleurs salariés en rendant obligatoire pour les employeurs de s'affilier à une caisse de compensation. Les allocations familiales sont octroyées pour les enfants de moins de 14 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 18 ans. Leur montant augmente en fonction du rang de l'enfant. L'exposé des motifs précise la volonté de protéger les familles nombreuses et d'enrayer le phénomène de dénatalité : les allocations familiales constituent un salaire familial destiné à préserver la santé et la moralité des enfants et à éviter les soucis à la mère.

La loi du 10 juin 1937 étend l'accès des allocations familiales aux travailleurs indépendants et aux non salariés.



CONFLIT ONE – COMMISSIONS D'ASSISTANCES PUBLIQUES

L'administration de l'Assistance Publique suspend l'application de l'article 69 de la loi organique des CAP qui prévoit l'obligation par celles-ci de subventionner dans la mesure de leurs besoins, les crèches inspectées par l'Etat. L'administration de l'Assistance estime que la question de l'inspection par l'Etat n'est pas résolue. L'ONE considère pour sa part que c'est en vertu d'une délégation de l'Etat qu'elle inspecte les crèches et ne voit pas pourquoi l'Etat superposerait à son inspection une seconde inspection publique (Velge 1940, p.140-PVB 4 janvier 1930).

1931



LOI DU 22 JANVIER MODIFIANT LE RÉGIME FISCAL DES PROVINCES ET DES COMMUNES

La Loi organique a laissé à l'effort local (province, commune) le soin de compléter les ressources nécessaires. La loi du 22 janvier 1931 modifiant le régime de la fiscalité des provinces et des communes prévoit que chacun des pouvoirs : Etat, Province, Commune doit prendre à sa charge l'entièreté de certaines dépenses. En ce qui concerne l'ONE les dépenses seront inscrites au budget de l'Etat. Sur ce point cette loi met fin au conflit avec la CAP.

1933



CONSULTATIONS POUR LES ENFANTS DE 3 ANS À 6 ANS

Le VIII^{ème} Congrès de Gand recommande la mise en place de consultations pour enfants de 3 ans à 6 ans qui ne fréquentent pas l'école ou ne bénéficient pas d'une surveillance médicale scolaire complète. Quelques Consultations seront subsidiées mais faute de moyens elles ne purent être généralisées.

1935



PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE

Après 15 années de discussions, la loi du 5 mars 1935 prévoit des pénalités d'emprisonnement (huit jours à un an) et des amendes en cas de non respect de la législation en matière de surveillance des enfants en garde. Cette mesure avait été vivement recommandée lors du Congrès des œuvres sociales d'Arlon dès 1929.

1936



CONGÉS PAYÉS ET PRINCIPE DE LA SEMAINE DES 40 HEURES DE TRAVAIL

Après 15 années de discussions, la loi du 5 mars 1935 prévoit des pénalités d'emprisonnement (huit jours à un an) et des amendes en cas de non respect de la législation en matière de surveillance des enfants en garde. Cette mesure avait été vivement recommandée lors du Congrès des œuvres sociales d'Arlon dès 1929.

CRÉATION D'UN MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Création d'un ministère de la Santé publique confié au ministre socialiste Arthur Wauters qui instaure un carnet sanitaire obligatoire.

1937



ENQUÊTE SUR LES CAUSES DE LA PAUVRETÉ ET EXPÉRIENCE DE COURS MÉNAGERS DANS LES CONSULTATIONS POUR ENFANTS

Après une première enquête sociale parmi les familles des victimes de la catastrophe minière de Fief de Lambrechies (Quaregnon) dans le Hainaut, une vaste enquête sur les causes de l'indigence est réalisée par l'ONE dans tout le pays. Les résultats sont débattus au Congrès de Nivelles qui aborde la question de « *l'ignorance de la ménagère de la mère ouvrière* ». La question des causes de l'indigence et en particulier de la place des responsabilités individuelles et /ou collectives fait largement débat entre les différentes familles politiques présentes à l'ONE. Suite à ce Congrès, des cours ménagers sont organisés à titre d'expérience, dans les consultations de Nourrissons de La Bouverie, Fléau, Wervik et Menin. Ces cours sont donnés par les Comités des Ligues Féminines Chrétiennes et des Femmes Prévoyantes Socialistes.

DURCISSEMENT DES RÈGLES FIXANT LES CONDITIONS D'ENTRÉE DANS LES CRÈCHES

Le Bureau du CSOE (31 mai) précise ce qu'il faut entendre par problème social donnant lieu à remboursement dans les crèches : la mère est obligée de travailler et le ménage ne peut payer le prix de journée - l'enfant ne peut bénéficier de bonnes conditions dans sa famille- l'enfant doit recevoir une surveillance médicale spéciale. Ces conditions doivent être examinées par les infirmières-visiteuses au cours de leur enquête.

1938



DÉBATS À PROPOS DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE

Dans le secteur des enfants en garde, l'ONE reconnaît l'évolution positive des gardiennes privées. « *Les enfants sont élevés par des gardiennes qui sont connues depuis longtemps par l'ONE et les demandes de placement par les parents sont de loin inférieures aux offres* ». Mais dans les établissements, les problèmes de compétences et l'insuffisance des ressources (installations immobilières, mobilières et hygiéniques) sont criants et l'ONE doit se borner à formuler des conseils et signaler les améliorations nécessaires.

La question de l'inspection par l'ONE des Homes pour enfants (art 66) continue à faire débat, toutefois selon le Secrétaire Général il n'est pas question d'exercer semblable droit d'inspection à l'égard des établissements qui donneront aux parents toutes les garanties voulues.



1938 - 1939



NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES CRÈCHES ET DES POUPONNIÈRES

Cette nouvelle réglementation est inspirée par l'idée que le placement « *ne doit être envisagé que s'il apparaît comme une nécessité démontrée. C'est aux parents qu'incombe le devoir d'élever les enfants* » Cette nouvelle réglementation plus sévère que la précédente exige du personnel qualifié (la directrice doit posséder un diplôme d'infirmière et le personnel doit être recruté parmi les infirmières, puéricultrices, éleveuses ou équivalent), il renforce l'encadrement (1/8 crèches, 1/5 pouponnières), fixe des normes plus strictes pour les locaux et du point de vue médico-social.

La réglementation différencie désormais la crèche destinée à accueillir les enfants dont les parents travaillent durant la journée et la pouponnière qui reçoit (pour des raisons particulières) des enfants en continu. Pour le Secrétaire général, les crèches restent 'un mal nécessaire' tandis que l'existence des pouponnières se justifie car elles abritent des enfants dont les parents ne peuvent s'occuper pour des raisons d'ordre social ou médical.

1939



INTERRUPTION DES SUBVENTIONS AUX CONSULTATIONS POUR ENFANTS DE 3 ANS À 6 ANS

Faute de crédits, l'ouverture de nouvelles sections pour les enfants de 3 ans à 6 ans dans les Consultations de Nourrissons est suspendue en 1938, elle sera rétablie en 1941.

DÉCLARATIONS EN FAVEUR DE L'ORGANISATION DE COURS DE PUÉRICULTURE

Le XII^{ème} Congrès des œuvres de l'enfance qui a lieu à Liège en 1939, a pour thème l'enseignement de la puériculture en Belgique. Le Congrès met l'accent sur le fait que la mortalité et la morbidité infantiles seraient moins élevées si les notions de puéricultures étaient davantage vulgarisées.

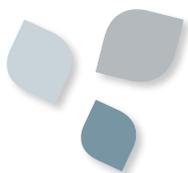
Deux vœux sont émis :

1. La nomination par le Ministère de l'Instruction publique d'une Commission compétente pour étudier et éventuellement réviser les programmes de l'Enseignement de la Puériculture aux différents degrés.
2. L'organisation par le CSOE de cours de puériculture théoriques et pratiques dans les crèches-pouponnières.

PROJET DE RÉORGANISATION DES CONSULTATIONS PRÉNATALES

Malgré une évolution relativement positive du taux de mortalité infantile, le taux de mortinatalité reste élevé de même que le taux de mortalité maternelle. Le Comité médical supérieur préconise un renforcement de l'action médicale des consultations prénatales par la création de structures bien outillées, des examens médicaux à tous les stades de la grossesse et un examen postpartum.

Il envisage l'agrément des consultations prénatales sous 3 formes - les consultations régionales sous la direction d'un médecin spécialisé en obstétrique- les consultations locales (au moins 100 examens) - les consultations au domicile du médecin dans les localités rurales et/ ou à faible densité. Quatre examens au cours de la grossesse seront subsidiés et un examen postnatal est recommandé. Ces propositions obtiennent l'approbation du Bureau et du Conseil Supérieur des œuvres de l'Enfance.





1939



ÉVOLUTION DU NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ONE ENTRE 1930 ET 1939

	Consultation nourrisson 0 à 3 ans	Surveillance Domicile	Consultation Prénatale	Crèche Pouponnière	Enfants Garde	Maison Maternelle	Colonie d'enfants débiles (agrées et subv.)
1930	68 137	7 946	3 771	2 643	3 014 (1933)	235	22 552
1939	105 548	9 755	7 833	2 835	3 191	198	24 528

Le nombre d'enfants fréquentant les consultations pour enfants et/ou surveillés à domicile augmentent, de même que les futures-mères fréquentant les Consultations prénatales. La surveillance des enfants en garde reste relativement stable et le nombre d'enfants gardés est supérieur au nombre d'enfants placés dans les crèches et les pouponnières. La fréquentation des colonies reste à un niveau élevé et augmente légèrement.

1940 - 1945



ACTION DE L'ONE PENDANT LA GUERRE 1940-45

En plus de son action médico-sociale habituelle, durant la guerre l'ONE se préoccupe du problème de ravitaillement des familles et des établissements. Contrairement à la situation de 1914-1918 elle ne peut bénéficier cette fois de l'appui d'un organisme semblable au CNSA pour assurer la distribution de vivres et de secours mais doit composer et se confronter au Secours d'Hiver, l'organisme mis en place par l'occupant.

Encouragées par le Bureau de l'ONE, des Consultations pour enfants fusionnent afin de pouvoir assurer leurs missions dans les conditions les plus favorables. A plusieurs reprises, l'ONE résiste à la pression de l'autorité allemande notamment lors de la création par celle-ci d'un Ordre des médecins concurrent qui vise à contrôler la désignation des médecins en proposant de les fonctionnariser et de doubler leurs revenus. Selon Henri Velge, l'ONE parvient à maintenir son organisation générale, ses cadres, son administration et ses principes malgré les difficultés, et à appliquer le programme contenu dans la réglementation publiée en 1940.

En septembre 1942, l'autorité allemande fait savoir à l'ONE qu'il lui est interdit de recevoir les enfants juifs dans les Consultations. Quatre consultations à Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi sont organisées avec du personnel et des médecins juifs dans les villes où la résidence des juifs est tolérée et cela après consultation de l'Association des juifs de Belgique. Mais lorsque le danger de déportation se précise, les déléguées de l'ONE se chargent d'apporter elles-mêmes aux enfants juifs les produits distribués dans les Consultation de Nourrissons.

Dans le même contexte, l'ONE met en place à Wesenbeeck une colonie destinée aux enfants juifs. Lorsque la police y fait irruption et enlève les enfants pour les expédier à Malines, l'ONE entreprend d'autres démarches. La Directrice Générale, Yvonne Nèvejean, s'associe à l'action clandestine en vue de sauver les enfants. Son intervention et celle du personnel auront permis de sauver plus de 3000 enfants juifs hébergés clandestinement dans des institutions ONE. Madame Yvonne Feyerick-Nevejan (1900-1987) fut déclarée 'Juste parmi les Nations' en 1965.



1940



ENQUÊTE DANS LES CRÈCHES ET INSPECTION MÉDICALE

La défectuosité d'un certain nombre de crèches (les PO éprouvent des difficultés à entretenir les bâtiments vus le manque de subsides) pousse l'ONE à entreprendre une enquête systématique sur leur fonctionnement. Selon le rapport confié par le CSOE au Docteur Hommelen, les conditions imposées par la réglementation de 1938 (locaux, soins médicaux, prophylaxie, qualifications du personnel...) ne sont guère réalisées. Suite aux réactions suscitées par ce rapport, une inspection médicale dans les crèches est testée à Bruxelles et sera élargie à toutes les subrégions.

Malgré la demande d'adaptation budgétaire formulée par l'ONE auprès du gouvernement, aucune augmentation ne sera accordée pour permettre aux crèches d'appliquer la réglementation et « *la tolérance de certaines imperfections dû être prolongée* », Velge (1940 : 111-112).

INSPECTION MÉDICALE POUR LES CONSULTATIONS POUR ENFANTS

L'organisation d'une inspection médicale pour les consultations de nourrisson avait été à plusieurs reprises suggérée sans rencontrer l'agrément du CMS. En 1940, l'étude du problème est reprise. Le Bureau décide à titre expérimental, d'organiser une inspection médicale confiée à un pédiatre aidé d'une monitrice dans 2 provinces (Flandre orientale et Liège). Ayant donné satisfaction, l'inspection est admise à titre définitif et des médecins inspecteurs nommés « Conseillers médicaux » sont désignés dans chacune des provinces. L'inspection administrative continue à fonctionner en parallèle.

1941



OUVERTURE D'UN LACTARIUM À BRUXELLES

Suite à une épidémie de troubles digestifs graves et à la mise en évidence par les pédiatres de la valeur prophylactique et thérapeutique du lait maternel, ouverture d'un lactarium à Bruxelles en 1941. Celui de Liège est repris par l'ONE en 1945.



RÉGLEMENTATION DES CONSULTATIONS POUR ENFANTS DE 3 À 6 ANS

Suite aux dangers de sous-alimentation des enfants, l'ONE entreprend des démarches en vue de réitérer l'octroi de subsides aux consultations pour enfants de 3 à 6 ans.

1941 - 1943



AUGMENTATION DES SUBVENTIONS ET RÉVISION DU PLAFOND DES RESSOURCES FAMILIALES DANS LES CRÈCHES ET LES POUPONNIÈRES

L'augmentation budgétaire réclamée depuis 1938 pour pouvoir appliquer les nouvelles dispositions réglementaires est accordée. Le prix de la vie ayant augmenté dans des proportions importantes, le subside par jour de fréquentation est doublé pour les crèches et augmente de 40% pour les pouponnières, et le plafond des ressources familiales pris en considération pour ces subsides est augmenté de 50 %.

1943



RÉORGANISATION DES CONSULTATIONS PRÉNATALES

Le Comité Médical Restreint, mis en place durant la guerre, propose un ensemble de mesures intermédiaires de réorganisation du secteur des Consultations Prénatales afin de s'acheminer vers une surveillance préventive des futures mères réalisée par des médecins spécialisés dans des locaux spécialement

ouillés avec un programme d'examens comprenant des examens mensuels après les deux premiers mois de grossesse (le premier avec prise de sang) et un examen tous les 15 jours au huitième et neuvième mois. Ces mesures entraînent la suppression des consultations prénatales ayant une fréquentation trop faible et la création de consultations régionales modèles.

1944



ORGANISATION DE CONSULTATIONS DANS LES CRÈCHES

Organisation dans chaque crèche d'une consultation de nourrissons classique fonctionnant suivant les normes prévues par le Règlement. Un subside spécial supplémentaire calculé suivant le barème de CN est prévu, de façon à permettre aux crèches de rémunérer le médecin chargé de ce service.



LES BASES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE BELGE

A la fin de la guerre, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs signent un projet d'accord de solidarité sociale dans lequel ils marquent leur désir de fonder leurs relations sur le respect mutuel et la reconnaissance de leurs droits et devoirs, et demandent au gouvernement de prendre des mesures d'urgences pour réparer les misères subies et ouvrir la voie à un courant de progrès fondé sur un essor économique et une équitable répartition des richesses produites.

L'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 instaure un système de sécurité sociale basé sur l'assurance obligatoire de tous les travailleurs salariés et le principe du financement par les employeurs, les salariés et l'Etat. L'office National de Sécurité Sociale comprend l'assurance maladie-invalidité, les allocations familiales, les pensions de retraite, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les allocations de chômage involontaire, et les vacances annuelles.

1945 - 1955



NOUVELLES CONNAISSANCES SUR LE JEUNE ENFANT

Dans l'immédiat après-guerre l'OMS propose d'étudier les besoins des enfants sans foyer sous l'angle de la santé mentale. Cette mission est confiée au psychiatre et psychanalyste anglais John Bowlby (1907-1990). Bowlby rend compte des travaux du psychiatre américain René Spitz (1887-1974) sur l'hospitalisme et sur des besoins relationnels primaires jusque-là négligés dans les institutions où la priorité était accordée aux soins et aux techniques sanitaires. Faisant une synthèse des connaissances scientifiques du moment (1951), Bowlby fait le constat d'une « remarquable unanimité » sur le fait que lorsqu'un enfant est privé de soins maternels, son développement est presque toujours retardé physiquement, intellectuellement et socialement et il peut présenter des troubles physiques et mentaux qui peuvent se perpétuer. En outre, il considère que « *les soins collectifs aux nourrissons et jeunes enfants ne seront jamais satisfaisants, car il est non seulement impossible de leur procurer des soins maternels adéquats et suffisamment continus, mais il est aussi difficile de leur donner, s'ils sont nombreux, l'occasion de participer activement à la vie quotidienne du groupe, occasion pourtant extrêmement importante pour les développement social et intellectuel* » (John Bowlby. Soins maternels et santé mentale. Contribution de l'Organisation Mondiale de la Santé au programme des nations Unies pour la protection des enfants sans foyer, 1951, p. 141). Les théories sur l'hospitalisme trouveront un large écho à l'ONE à travers la revue l'Enfant et dans les films largement diffusés dans les Consultations. Les affirmations sur les effets néfastes de l'éducation en collectivité feront l'objet de nombreuses controverses.



1946



UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE



Sa création résulte de la fusion de l'Union Internationale de Secours aux Enfants (créé à Genève en 1920) et de l'Association Internationale de Protection de l'Enfance (fondée à Bruxelles). Madame Yvonne Névejan, directrice générale de l'œuvre, fait partie du Comité exécutif de l'organisme. La première réunion du Conseil général se déroule à Stockholm en août 1948 et débat de 3 questions fondamentales : le logement, la protection de l'enfance en temps de guerre et les enfants réfugiés.



DÉFINITION DE LA SANTÉ PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le 22 juillet 1946 la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies et entre en vigueur le 7 avril 1948. La santé y est définie en préambule comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social et [...] pas seulement une absence de maladie ou d'infirmité* ». La santé des peuples est envisagée comme « *une condition fondamentale de la paix du monde* », et relève de la responsabilité des gouvernements nationaux qui doivent prendre les « *mesures sanitaires et sociales appropriées* ».

1947 - 1959



ÉVOLUTION DES TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE

Pour la période 1920-1939, le taux de mortalité infantile était de 96.1‰ alors qu'au cours de la période 1947-1959 il est passé à 44.6‰. La décroissance annuelle du taux de mortalité infantile est supérieure pour cette dernière période (-2,66‰ par an) par rapport à la première (-1.79‰). La baisse est surtout due à l'importante diminution de la mortalité post-néonatale. Ce phénomène s'observe également dans les pays voisins à cette période. L'accès aux soins curatifs grâce à la sécurité sociale, les nouveaux antibiotiques et les sulfamides pour les maladies infectieuses, associés aux dispositifs préventifs déjà présents auparavant contribuent à cette diminution. Parallèlement, la mortalité néonatale prend de l'importance. Lucien Garot, du Conseil médical supérieur de l'ONE, fixe de nouvelles priorités d'action relatives à la mortalité néonatale, à la prématurité et à la 'débilité congénitale'. A partir de 1956, le Ministère de la Santé publique inclut la mortalité périnatale, la mortalité néonatale précoce (de la naissance à 6 jours révolus), la mortalité néonatale tardive (du 7^e au 27^e jour révolu) dans ses statistiques de routine.

1947 - 1961



ESTIMATION DE L'ÉVOLUTION DES BESOINS DE GARDE AVANT 6 ANS

Les statistiques démographiques disponibles sur l'environnement social et familial des jeunes enfants et ne permettent pas vraiment d'estimer les besoins de garde. L'enfant n'est pas considéré comme un être distinct mais bien comme un individu rattaché à des entités sociologiques telles que la famille, le ménage ou, plus tard, le noyau familial. Depuis 1930, les recensements renseignent le nombre de ménages mariés où la mère travaille, ainsi que le nombre d'enfants et d'enfants de moins de 6 ans qui en font partie. Après la guerre, en 1947, la catégorie de veuve est ajoutée.

Entre les recensements de 1947 et de 1961, le nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans de femmes actives, mariées ou veuves, a connu une croissance de 70%, passant de 67 651 en 1947 à 115 090 en 1961. Parmi ces derniers le nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans n'est pas précisé. L'estimation de leur nombre est au maximum de, respectivement, 33.825 et 57.545 enfants.

1947



L'ENFANT (HET KIND), NOUVELLE REVUE DE L'ONE

Cette revue, qui remplace la Revue Mensuelle de ONE, représente le « lien indispensable entre l'Œuvre Nationale de l'Enfance et ses assistants : médecins, infirmières – visiteuses, dirigeants de colonies et d'orphelinats, dames d'œuvres » (N° 1 de la revue). Elle compte de nombreux collaborateurs : médecins, pédagogues, psychologues, juristes et tenants de l'action sociale. Si les articles sur la protection médico-sociale des enfants y occupent toujours une place de choix ils intégreront bientôt la dimension globale de la santé et du bien-être physique, social et psychologique retenue par l'OMS. De nombreux articles traitent de l'éducation des enfants et ont pour but de donner des conseils aux parents, en particulier grâce à l'apport des conférences du cercle 'Parents et Enfants'. Ce cercle formé durant la guerre compte des personnalités proches de l'ONE : le Docteur René Sand (1877-1953), Professeur et fondateur de l'Institut d'hygiène et de médecine sociale de l'ULB, ou Jeanne Taillieu (1898-1985), essayiste et psychopédagogue.



TENTATIVE DE RÉFORME DES CONSULTATIONS PRÉNATALES

Lors de l'Assemblée générale précédant le XIII^{ème} Congrès des œuvres de l'enfance (19 octobre 1947), le Ministre de la Santé publique et de la Famille Alphonse Verbist (social-chrétien) critique l'insuffisance du rôle éducatif des consultations prénatales. Il évoque un projet de réforme qui prévoit l'octroi de primes d'allocation pendant la grossesse et durant les 3 premiers mois après la naissance qui seraient conditionnées par la fréquentation des consultations ONE. Le Ministre voit dans ce projet un rapprochement du gouvernement avec l'ONE, dont il critique l'autonomie de décision qui irait bien au-delà de ce qui est légal. Lors de l'Assemblée générale, une motion de confiance au Bureau et à son Président est émise, et la réforme est rejetée. L'ONE conclut que [le Ministre] « doit respecter intégralement et absolument l'autonomie de l'ONE ».

1947 - 1948



PRÉMISSSES D'UNE FORMATION DE PUÉRICULTRICE

Certains témoignages évoquent des antécédents de formation dès les années 1930 dans plusieurs crèches, par exemple à la pouponnière 'Notre abri' à Uccle. En 1947, la Ville de Bruxelles propose au personnel des crèches communales de suivre une formation de 'soigneuses' en 3 mois. La crèche du Transvaal à Anderlecht y envoie tout son personnel. En 1948, cette dernière crée une 'école de puériculture' sur place, sur le même modèle que les formations d'infirmières dans les hôpitaux. Les cours sont donnés aux 'soigneuses' en dehors de leur travail, et celles-ci font des stages légèrement payés dans la crèche (pour ce qui concerne les enfants sains) et à l'hôpital Edith Cavell (enfants malades). D'autres 'écoles de puériculture' font également leur apparition dans d'autres crèches, notamment à la crèche Reine Marie Henriette en 1949. Il faudra cependant attendre 1957 pour que le premier programme de formation soit créé, à savoir le brevet de puéricultrice.

1948



CONGÉ DE MATERNITÉ OBLIGATOIRE

La loi du 17 mars prévoit que le contrat de travail de la femme ouvrière ou employée soit suspendu pendant douze semaines pré- et post-natales. Un mois de rémunération après l'accouchement était déjà prévu depuis 1922 mais désormais ces indemnités vont couvrir six semaines avant et six semaines après l'accouchement. L'indemnisation relève de l'Assurance Maladie-Invalidité (AMI) et donc de la sécurité sociale. La protection inclut également des restrictions pour le licenciement d'une femme salariée entre le moment où l'employeur est informé de son état de grossesse et un mois après le congé postnatal, l'interdiction d'imposer certains travaux, de faire prestre des heures supplémentaires. Par contre, la protection de l'allaitement ne fait pas l'objet de dispositifs réglementaires.

ÉGALITÉ DES DROITS POLITIQUES DES FEMMES

Par les lois du 27 mars sur le suffrage législatif des femmes et du 26 juillet sur le suffrage provincial, les femmes font partie de l'électorat selon des conditions d'âge, de nationalité et de domicile qui sont identiques à celles des hommes. Le 26 juin 1949 les femmes votent pour la première fois aux élections législatives et provinciales. Toutefois leur représentativité au Parlement reste très faible jusqu'à la fin des années 60, se situant autour de 3%. Il faut attendre les élections parlementaires de mars 1974 et la première campagne 'votex femme', pour doubler cette représentation pour n'atteindre toutefois que 6,6% des représentants.



LIMITATIONS DE L'AUTONOMIE DE L'ONE PAR RAPPORT AU GOUVERNEMENT

A partir de 1948 un Commissaire du Gouvernement participe à la gestion quotidienne de l'ONE et, suite à la loi du 16 mars 1954, c'est le cas également d'un délégué du Ministre des finances. Désormais, l'Œuvre établit de manière autonome son projet de budget annuel et le soumet au gouvernement. Systématiquement, on observe que le Commissaire du gouvernement met en cause le principe de liberté subsidiée de l'œuvre et son manque d'efficacité, à quoi les membres surtout catholiques du bureau opposent le principe « d'initiative libre » qui, selon eux, permet à « la protection maternelle et infantile de bénéficier de l'apport financier des organisateurs privés » (1956).

1950 - 1955



ÉVOLUTION DES OPINIONS SUR LE TRAVAIL DE LA FEMME HORS DU FOYER

Un sondage d'opinion est organisé en 1950 par l'Institut Universitaire d'Informations Sociales et Economiques (INSOC). Celui-ci révèle que les opinions des femmes sont un peu plus favorables au travail des femmes que ne le sont les hommes (36% versus 25%). Toutefois, dans le cas d'une femme mariée ayant des enfants en bas âge, le modèle de la femme au foyer fait la quasi-unanimité des répondants, et une personne interrogée sur 4 pense qu'une femme mariée ne devrait même pas avoir la possibilité de travailler, que ce soit par désir ou par nécessité. Parmi les 'techniques sociales' qui sont proposées dans le sondage, les crèches et les garderies scolaires représentent 69% des choix, alors que les mesures de limitation du temps de travail (travail à mi-temps) et les horaires aménagés sont minoritaires. Quelques années plus tard, en 1955, se tient la XXVI^{ème} semaine sociale universitaire sur la condition de la femme. Plusieurs interventions, dont celle du démographe Jean Morsa (ULB) abordent le travail des femmes. Selon une intervenante, la grande majorité des femmes qui travaillent justifient leur activité du fait de « l'insuffisance du salaire du mari » alors que le fait de travailler par goût et non par nécessité n'est révélé qu'avec réticence. Une autre intervenante regrette que « le travail salarié de la femme soit toujours considéré comme un mal nécessaire ». Lors de la conclusion du colloque, le sociologue Henri Janne défend l'idée novatrice qu'il va falloir tenir compte de la volonté des femmes de s'émanciper et dépasser le dilemme 'femme au foyer' - 'femme au travail' encore bien présent dans la société.

1952



ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS DES CRÈCHES

Les crèches ne sont pas seulement fréquentées par les enfants de familles 'pauvres' au sens de l'ONE mais également par des familles dont les revenus dépassent le plafond pour l'allocation d'un subsidex ONE. Pour ces familles, le prix demandé reflète le cout réel de la garde, ce qui a pour effet de rendre les crèches peu accessibles à une classe à revenus moyens. Pour pallier à cela et améliorer l'accessibilité des crèches à des groupes sociaux plus larges, l'ONE modifie fréquemment le montant du plafond pris en considération pour l'allocation des subsidex journaliers. Néanmoins, malgré ces rectifications, la demande est si importante que la proportion de journées non subsidiées dans les crèches croit régulièrement et passe de 4.9% en 1952 à 35.2% en 1959. Ce phénomène ne touche quasi pas les pouponnières, où ces proportions passent de 4.0% à 6.9%.

OUVERTURE D'UNE POUPONNIÈRE MODÈLE À LA HULPE.

Celle-ci, le home Reine Astrid, peut recevoir en internat les enfants de 0 à 3 ans. En créant la pouponnière, l'ONE souhaite offrir « à titre de modèle, une maison réunissant sur base des études et des techniques actuelles les conditions requises pour répondre aux besoins des jeunes enfants ». (L'Enfant, 1957, N°2)



AMÉLIORATION DE LA SANTÉ DES ENFANTS DANS LES CRÈCHES ET LES POUPONNIÈRES

L'ONE déclare dans son rapport d'activité que la mortalité des crèches et des pouponnières n'alourdit plus la mortalité infantile comme elle l'aurait fait autrefois. L'œuvre met cette amélioration en rapport avec les progrès de la médecine, avec les exigences de l'ONE et avec la mise en place de l'inspection médicale. Ayant obtenu satisfaction du point de vue de la santé des enfants, l'ONE souhaite s'attaquer au problème éducatif et voir figurer parmi le personnel des crèches et des pouponnières « une institutrice froebélienne » » (R.A, 1952 : 13).

1954



RÉFORME ET CONTRÔLE DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLICS, DONT L'ONE

Quatre catégories d'organismes sont définies par la loi du 16 mars 1954. L'ONE devient un organisme de type B, lequel est soumis au contrôle du ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires du gouvernement, qui assistent avec voix consultative aux séances des organes de gestion et disposent d'un droit de recours contre toute décision qu'ils estiment contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

1954 - 1955



TIRAILLEMENTS SUR LES FONCTIONS DES CRÈCHES ET POUPONNIÈRES

En 1954, la revue de l'ONE, l'Enfant, publie plusieurs articles sur les carences en soins maternels dont sont victimes les enfants placés dans ces institutions. C'est par exemple le cas d'un article de Jenny Aubry et Daniel Widlöcher. La rédaction de la revue précise cependant que les travaux scientifiques sur le sujet ne font pas pour autant le procès de la pouponnière et de la crèche, et qu'ils ont suscité dans les maisons d'enfants « quelles qu'elles soient » une révision des méthodes allant dans le sens d'une plus grande individualisation des soins. Ces œuvres demeurent ainsi les « auxiliaires indispensables de la famille dans la société actuelle ». Lors de la Journée Mondiale de l'Enfance du 4 octobre 1954, la directrice générale de l'ONE, Madame Nevejean, prononce un discours à l'Institut National de Radiodiffusion sur l'importance de la famille pour l'enfant, thème proposé par l'Union Internationale de la Protection de l'Enfance. Elle met en garde contre la tendance trop rapide au placement et sur la nécessité de garder des liens avec la famille en cas de placement indispensable. Ces idées, débattues au sein de l'ONE, sont également exprimées dans les rapports d'activité annuels et annoncent des changements. Désormais, des « mesures éducatives et sociales » sont recommandées pour améliorer le « standing » du milieu familial et, ainsi, contribuer à la baisse de la mortalité infantile. Un déplacement de valeur vers « l'émancipation sociale, économique et politique de la femme », également mentionné, invite l'ONE à « accorder une part de plus en plus importante aux problèmes de la famille » (1954). Enfin, avec le constat que « la notion d'hospitalisme est née », l'ONE préconise « un effort considérable d'adaptation de la part des institutions d'enfants et l'application de mesures sociales et économiques nouvelles tendant à maintenir les contacts affectifs entre l'enfant et sa mère » (1955).

1956



(RE-)DÉCOUVERTE DES INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ

Lors de l'Assemblée générale de l'ONE, le Professeur Marcel Graffar, fondateur d'un Centre d'études de la croissance (ULB), met en évidence l'association entre l'état biologique et sanitaire et la pauvreté, dont l'existence est démontrée depuis plus d'un siècle. Graffar présente la méthode de classification sociale et économique qui a été utilisée pour permettre les comparaisons entre groupes sociaux dans les études longitudinales sur la croissance et le développement de l'enfant normal. Cinq critères socio-économiques sont retenus : la profession des parents, leur niveau d'études, la source principale de revenu des parents, le confort du logement et l'aspect du quartier habité.



1957



CRÉATION DU BREVET DE PUÉRICULTURE

Les Ministres de la santé publique et de l'instruction publique proposent la création d'un brevet de puéricultrice. L'arrêté royal du 17 août 1957 prévoit de confier aux établissements d'enseignement technique la possibilité d'organiser une section professionnelle de niveau secondaire supérieur : ces études durent 2 ans, avec au minimum 800 heures de cours généraux et techniques et 400 heures de pratique professionnelle.



TRAITÉ DE ROME FONDANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le Traité de Rome est ratifié par la Belgique en 1957. Son article 119 qui deviendra le symbole de référence des ouvrières de la FN lors de la grève de 1966, affirme que « chaque état membre assure au cours de la première étape et maintient par la suite, l'application de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ». Une période de 12 ans et 3 étapes sont prévues pour mettre en place les institutions et harmoniser les réglementations. En Belgique, comme dans la plupart des états, la réalisation du principe d'égalité n'est pas encore atteint.

1958



ABOLITION DE LA PUISSANCE MARITALE

Depuis le code civil de 1804, le mari exerçait une autorité absolue sur sa femme et ses enfants. La femme mariée était incapable juridiquement, étant assimilée à un mineur d'âge. La loi du 30 avril 1958 supprime la notion de «puissance maritale». Cependant les régimes matrimoniaux ne seront mis en concordance avec cette loi qu'en 1976, grâce aux féministes et aux mouvements féminins, débouchant sur des droits et devoirs identiques entre les deux époux.



NOUVELLES VISIONS DES CRÈCHES ET POUPONNIÈRES

Dans le rapport d'activité annuel de l'ONE de 1959, la pouponnière et la crèche sont distinguées sur base de leurs effets sur l'enfant. La pouponnière « *risque de rompre ces liens indispensables au développement harmonieux de l'être humain* ». Par contre, les crèches sont considérées comme offrant « *une garantie beaucoup plus sûre en ce qui concerne la santé physique, le développement sensoriel, moteur et psychique des enfants, (...) et ne sont pas loin de constituer la solution la plus acceptable à un problème qui nous est imposé par la situation sociale et économique autant que par les us et coutumes des jeunes foyers* ». Il s'agit là d'un réel tournant qui marquera les décisions de l'ONE relatives à ces deux institutions d'accueil.

1959



DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Le 20 novembre 1959 l'Assemblée générale de l'ONU adopte une nouvelle déclaration qui se situe dans le prolongement de celle de 1924 émise dans le cadre de la Société des Nations. Les dispositions de ce texte ne sont cependant pas encore contraignantes.

1960



UN « SÉMINAIRE SUR LES CRÈCHES » À PARIS

Le Centre International de l'enfance organise à Paris les 5-6 et 7 décembre un « Séminaire sur les crèches » abordant les questions de la santé et du développement de l'enfant, de la composition et la formation du personnel, des installations et du matériel. Des experts représentant 24 pays y participent. Le docteur Hommelen, pédiatre Conseiller médical de l'ONE, y présente un rapport sur l'organisation de la santé dans les crèches (publié dans L'Enfant 1961, N°2).

L'INSUFFISANCE DE PLACES EN CRÈCHES ET SES CONSÉQUENCES

L'ONE reconnaît que le nombre crèches est insuffisant (une cinquantaine pour tout le pays) et que les mères « obligées de confier leur enfant éprouvent de grosses difficultés à trouver une place disponible met en évidence de confier leur enfant à des personnes qui ne sont pas toujours à même de leur donner les soins les plus élémentaires ». L'ONE lie cette lacune de l'équipement social du pays « en ordre principal à l'insuffisance de l'aide que l'ONE est autorisée à accorder à ces œuvres ».



PREMIÈRE INITIATIVE DE PLANNING FAMILIAL

Le docteur Erna Klein ouvre à Gand une consultation pour la contraception et, en 1962, le premier centre de planning familial « La famille heureuse » est inauguré à Saint Josse. Le docteur Pierre Olivier Hubinont (1919-1986, membre du conseil médical supérieur de l'ONE) contribue à cette création.

1962



CRÉATION DU CENTRE D'ÉTUDE DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE

Attaché administrativement à l'administration générale de la famille et du logement, ce centre est dirigé par Pierre de Bie (Université Catholique de Louvain), Jean Morsa (Université Libre de Bruxelles) et Robert Cliquet (Université de Gand). Il a un statut d'autonomie et a pour mission « de réunir tous les éléments nécessaires à la détermination d'une politique démographique et à la mise au point des moyens d'action des politiques démographiques et familiales ».

LA CARENCE DE SOINS MATERNELS : RÉÉVALUATION DE SES EFFETS

Dix ans après la publication de Bowlby, une équipe composée de chercheurs de différents pays -Ainsworth, Andry, Harlow, Lebovici, Mead, Prugh et Wooton - publient dans les cahiers de l'Organisation Mondiale de la Santé un dossier réévaluant les effets de la carence en soins maternels. Pour ces chercheurs les controverses suscitées par les travaux de Bowlby ne portent pas sur les faits observés mais sur leur interprétation. Ils y apportent certaines nuances, liées à la nécessité de prendre en compte l'âge de l'enfant, le type de séparation et l'environnement de l'enfant (en introduisant par exemple une différence entre crèche et pouponnière), l'importance du rôle du père notamment en ce qui concerne les comportements délictueux. Ils concluent que la carence prolongée de soins maternels produit chez le jeune enfant des dommages non seulement graves mais également durables, qui modifieront son caractère et perturberont sa vie future.



UNE INNOVATION DANS LE FINANCEMENT D'UN MILIEU DE GARDE

L'ONE est interpellée depuis le début des années 1950 par les mauvaises conditions d'accueil des enfants de moins de 3 ans qui fréquentent les sections 'prégardiennes' sur les sites scolaires. Une section de ce type, accueillant 120 enfants de 18 mois à 3 ans, et située à Ixelles sollicite pour la première fois l'intervention de l'ONE. Celle-ci bénéficie alors d'un subside pour la surveillance médico-sociale des enfants inscrits. Elle est suivie par d'autres sections prégardiennes, principalement à Bruxelles.



NOUVELLES MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES ENFANTS EN GARDE

Une différenciation des services de surveillance des enfants en garde est mise en place : le service social de l'ONE continuera à s'occuper de la surveillance lorsqu'il s'agit d'un placement de 1 à 5 enfants dans une famille, et le service des maisons d'enfants assurera la surveillance pour les groupes plus grands d'enfants. Une séance de consultations pourra être organisée dans les maisons d'enfants. Dans tous les cas, l'enquête préalable par l'ONE ne se limitera pas aux conditions d'hygiène mais portera également sur les différents aspects de la vie du foyer dans lequel l'enfant sera accueilli.



RÉFORME FISCALE ET CUMUL DES REVENUS DES ÉPOUX

Dans les ménages à deux revenus, la loi du 20 novembre 1962 introduit le cumul des revenus des époux, mais prévoit une protection des revenus les plus bas, une adaptation du revenu taxable en fonction de la composition de la famille et prend en considération les charges professionnelles de l'épouse.

1963 - 1964



LES SOINS AUX ENFANTS BIEN PORTANTS DANS LES CRÈCHES ET AUTRES INSTITUTIONS

Un comité d'experts internationaux réuni sous les auspices de l'OMS et de l'ONU, et dont le rapporteur est Serge Lebovici, examine la manière de répondre aux besoins des enfants de plus en plus nombreux qui sont placés hors du foyer pendant une partie de la journée. Le rapport publié en 1963 (Rapport technique N°256) est présenté sous forme de synthèse dans les N° 1 et 2 de la revue *l'Enfant* de 1964.

Sur le plan des principes, le rapport insiste sur la nécessité de prendre un maximum de mesures afin d'éviter ce qu'on appelle le 'placement des enfants' et, s'il est inévitable, de l'envisager comme une solution non définitive. Il recommande d'assurer la stabilité dans les placements et de répondre non seulement aux besoins élémentaires (abri, protection) mais aussi de donner à chacun la possibilité d'une vie enrichissante. Il affirme que la vie en groupe peut représenter un enrichissement pour l'enfant dans certaines conditions favorables. Il passe en revue les éléments qui doivent encore être améliorés dans les institutions notamment dans les relations (observation de l'enfant, contacts humains étroits...), et pointe les besoins en formation du personnel.

1964



SUBVENTIONS POUR LE PERSONNEL D'UN MILIEU DE GARDE DE JOUR

Les sections pré-gardiennes organisées sur les sites scolaires font désormais partie des milieux de garde inspectés par l'ONE et peuvent percevoir une subvention couvrant la prise en charge d'une partie de la rémunération du personnel. La nouvelle subvention des pré-gardiennats correspond à 50% du barème légal de rémunération de la puéricultrice ou de l'institutrice gardienne en début de carrière. L'ONE exige des locaux séparés pour le repos, le jeu et l'hygiène, et 2 adultes par groupe de 20 enfants, parmi lesquels au moins une puéricultrice ou une institutrice gardienne. A partir de 1967, elle exige que les sections soient organisées par un pouvoir public ou une association sans but lucratif selon les directives et l'inspection des délégués de l'ONE. La surveillance médico-sociale est assurée par une infirmière sociale engagée sur place (1/10^e de temps par section de 20 enfants), et par un pédiatre lors d'une consultation trimestrielle. La vie quotidienne doit être 'réellement éducative', les enfants doivent disposer de matériel de jeu.

1965



SUBVENTION AUX INFRASTRUCTURES DES CRÈCHES

L'Arrêté royal du 3 mai 1965, constitue la première mesure permettant l'octroi de subventions pour la construction, l'agrandissement, la transformation, les frais de réparation, d'équipement et de premier ameublement des crèches. Il est suivi de plusieurs arrêtés d'application comprenant des procédures compliquées et un contrôle budgétaire et urbanistique sévère. La lourdeur des procédures et la faiblesse des montants des interventions rendrons l'arrêté peu applicable. Un règlement plus souple rédigé par l'ONE entrera en vigueur en 1983.

LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La loi du 8 avril réforme la loi de 1912 sur la protection de l'enfance. Elle organise la protection sociale et judiciaire de la jeunesse et supprime la distinction entre mineur en danger et mineur délinquant coupable, faisant primer l'intérêt des mineurs sur la culpabilité. Elle repousse la majorité pénale de 16 à 18 ans.

1966



GRÈVE DES OUVRIÈRES DE LA FN À HERSTAL

La grève déclenchée en 1966 par environ 4.000 ouvrières de la Fabrique nationale à Herstal (Province de Liège) a pour revendications 'A travail égal - salaire égal', et le respect de leurs droits. Cette grève et sa revendication inaugurent la percée de la problématique de l'égalité des droits des femmes dans le travail, non seulement dans les relations de travail mais également dans la société. On y verra notamment apparaître une revendication pour obtenir des garderies scolaires et des crèches. La crèche d'Herstal qui y fait suite ne sera cependant ouverte qu'en 1978. Des garanties légales seront votées plus tard portant sur l'égalité des rémunérations (AR 9 décembre 1975), sur les conditions de travail et l'accès à l'emploi et aux formations (Loi du 4 août 1978).



IHOES - Fonds Annie Massay

1967



SPÉCIALISATION DE LA SUPERVISION DES PLACEMENTS EN GARDE

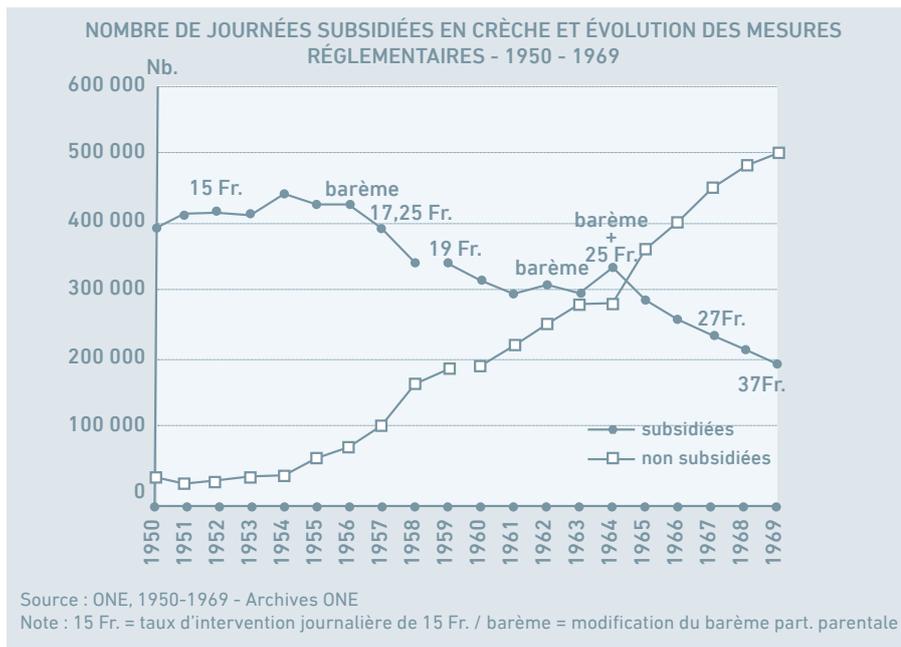
Mise en place d'assistantes médicales spécialisées au niveau subrégional à Bruxelles, dans le Brabant wallon puis à Namur. Chargées du dépistage systématique des placements chez les gardiennes, elles se réunissent pour des mises au point en groupe et vue de favoriser des convergences d'appréciations.

1950 - 1969



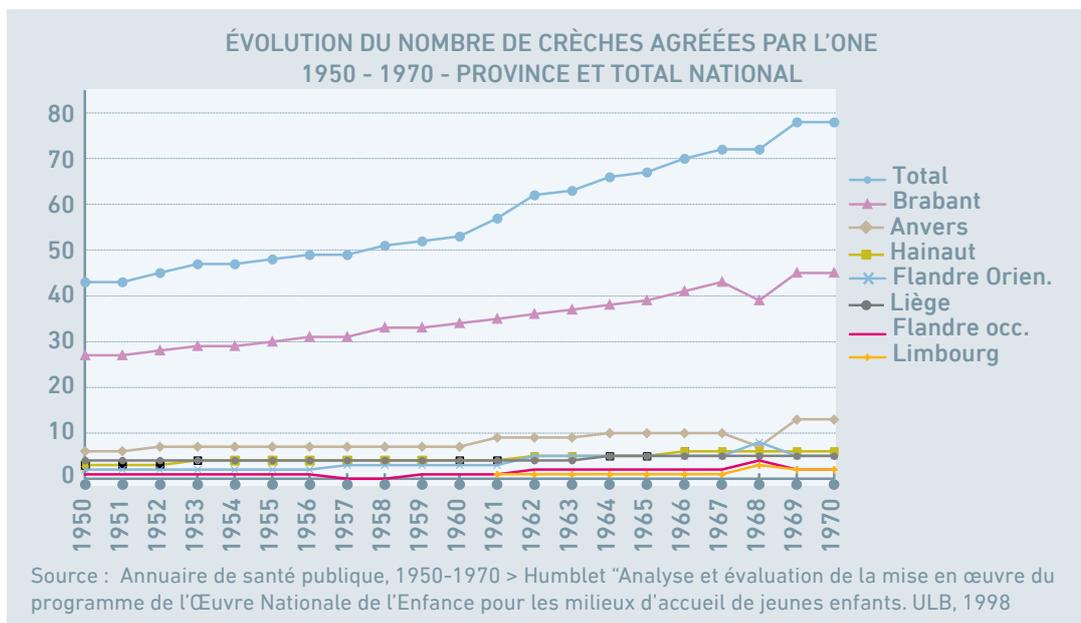
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JOURNÉES SUBSIDIÉES ET NON SUBSIDIÉES EN CRÈCHE

Le nombre de journées de fréquentation subsidiées en crèche décroît alors que le nombre de journées non subsidiées augmente sans interruption à partir de 1955. L'ONE modifie régulièrement le taux d'intervention et les critères d'attribution de subsides aux crèches en vue d'en améliorer l'accessibilité. Cela n'empêche pas le nombre des journées non subsidiées de devenir majoritaires dès 1965. Un changement sociologique de la population qui fréquente les crèches explique probablement plus ce résultat que la recherche de rentabilité par les services qui se seraient tournés vers des familles plus aisées.



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CRÈCHES

La croissance du nombre de crèches entre 1950 et 1969 est faible (3% par an). Elle s'est principalement produite dans la Province de Brabant (et donc à Bruxelles) et, dans une moindre mesure, dans la Province d'Anvers.



1968



TENTATIVES D'APPLICATION DES SUBVENTIONS DES PRÉGARDIENNATS AUX CRÈCHES

En 1968, l'ONE soumet au Ministre de la Santé Publique une proposition de modification du système de subvention des crèches en vue d'aboutir à la transformation de cette œuvre d'assistance en un service public ouvert à tous. Cependant le gouvernement considère que de telles modifications sont de la compétence spécifique du Ministre non de l'ONE. Il est notifié que l'ONE n'a pas de légitimité en la matière et ne peut modifier les réglementations d'initiative.



1968 - 1980



LA CRÈCHE, UN LIEU DE VIE POUR LES ENFANTS

En 1968, une crèche sauvage s'improvise à la Sorbonne elle dure le temps du mouvement étudiant et effraie les responsables de la Protection Maternelle et Infantile. Pourtant, Françoise Dolto venue visiter les lieux évoque à ce sujet l'idée d'un véritable lieu de vie pour les enfants : un terme qui fera date. Elle a gardé de cette expérience un souvenir inoubliable rapporté par Liane Mozère dans son essai sur *Le printemps des crèches. Histoire et analyse d'un mouvement* (1994, Paris: L'Harmattan) : « C'était un espace de vie, de repos, de gaieté, de socialisation, d'entraide. Je n'y ai pas vu un seul enfant anxieux, insupportable ou triste, ni braillard, ni apeuré [...]. Ce lieu de vie des enfants de tous âges de ce mois fou a été un paradis pour beaucoup et pour certains la meilleure des psychothérapies que j'ai jamais vue (p. 22) ».

A des degrés et sous formes diverses, de nombreuses régions d'Europe, Allemagne, Pays-Bas, Grande Bretagne, Italie, et du monde (Etats-Unis, Amérique latine...) sont concernées par les mouvements qui émergent dans le secteur de la garde et de l'éducation des jeunes enfants. Les courants en faveur des crèches et de leur renouveau sont soutenus par des mouvements revendicatifs progressistes (ouvriers, étudiants et féministes). En Belgique, les crèches innovantes sont présentes dans les années 70-80, mais leur percée est lente. Elles s'implantent autour des universités : à Bruxelles la crèche du campus de l'ULB, à Louvain-La-Neuve la crèche *la Baraque*, à Liège la crèche 'du Brull' aménagée dans le Home des étudiants. Des communes sensibilisées à la question du travail des femmes et du bien-être des enfants construisent également des crèches novatrices comme c'est le cas en région liégeoise, à Bruxelles, à Gand... Dans ce mouvement éclaté, la crèche est conçue comme un lieu d'épanouissement de l'enfant, d'individualisation des soins, de relations positives (enfants-adultes-parents).

1969



INTERDICTION LÉGALE DE LICENCIER POUR CAUSE DE MARIAGE OU DE GROSSESSE

La loi du 21 novembre 1969 sur les contrats de travail interdit désormais aux employeurs de licencier une femme pour cause de mariage et/ou de grossesse.

1970

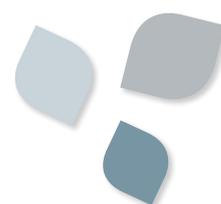


'UN SERVICE PUBLIC OUVERT À TOUS' : RÉFORME DU FINANCEMENT DES CRÈCHES

Une profonde réforme du financement a pour effet d'ouvrir l'accès des crèches à tous les enfants. L'arrêté royal du 13 février 1970 prévoit le paiement de subsides qui couvrent 40% des frais de personnel qualifié (puéricultrices- infirmières) selon un pourcentage minimum d'occupation réelle par rapport à la capacité théorique de garde d'enfants. Le nombre de puéricultrices est fixé par groupe d'âge : 1 puéricultrice pour 5 lits d'enfants de moins de 8 mois, une pour 8 lits d'enfants de 8 mois à 18 mois et une pour 10 au-delà de 18 mois.

L'arrêté du 5 mai 1971 étend les subsides à 100% des rémunérations des infirmières et assistantes sociales et des puéricultrices affectées aux sections pour enfants âgés de 18 mois. L'arrêté du 7 juillet 1971 fixe la participation financière des parents proportionnellement à leurs revenus. L'arrêté du 14 octobre 1971 consacre la prise en charge du personnel employé dans les crèches pour un montant forfaitaire de 100 % calculé sur base d'une journée de 8 heures.

Le gouvernement annonce un effort supplémentaire de 50 millions par an en faveur des crèches alors que les subsides octroyés en 1969 ne totalisent que 9 millions.





1971



CRÉATION DU FONDS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES COLLECTIFS (FESC)

L'arrêté du 20 juillet 1971 institue le Fonds des Equipements et Services Collectifs (FESC) au sein de l'ONAFTS sur base des bonis des Caisses d'allocations familiales liés à l'augmentation du travail salarié féminin et à la baisse des naissances. Ce Fonds qui ne bénéficie pas d'un budget récurrent est alimenté d'une première dotation de 500 millions de francs destinés aux familles de travailleurs salariés « *dans le but de faciliter l'accès de ces familles à certains avantages d'ordre collectif* ». Des tensions entre les partenaires sociaux sur l'identification des services bénéficiaires durent plusieurs années et, en 1974, le choix se porte sur les crèches et les services d'aide familiale.

1960 - 1972



ÉVOLUTION DU BUDGET DE L'ONE POUR LES MILIEUX DE GARDE

En francs constants, (base = 1960) les subsides aux milieux de garde ont été multipliés par un facteur 6,7 entre 1960 et 1972, et par un facteur 9,6 entre 1968 et 1972.

	francs courants	francs constants (base = 1960)	ratio (année i+1 / année i)
1960	20 819	20 819	
1964	28 040	25 730	1,2
1968	37 038	29 656	1,1
1972	305 183	200 414	6,7

Source : Humblet P. "Analyse et évaluation de la mise en œuvre du programme de l'Œuvre Nationale de l'Enfance pour les milieux d'accueil de jeunes enfants. ULB, 1998

1972



CRÉATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES À BRUGES

Un premier service autonome est créé à Bruges en 1972 en tant qu'association (asbl) municipale avec le soutien du conseil municipal. Cinq gardiennes accueillent chez elles des enfants de 0 à 18 mois avec un soutien professionnel. Ce service sera reconnu et subventionné suite à l'AR du 18 août 1975. En 1976, le conseil municipal intègre l'asbl en tant que service municipal. Cela deviendra un modèle de développement en Flandre.

1973



LA 'COMMISSION DES CRÈCHES ET PRÉGARDIENNATS' ET SON BLOCAGE POLITIQUE

Cette commission réalise une synthèse des connaissances scientifiques et des problèmes concrets d'organisation des crèches pour la Belgique. Différents acteurs sont associés à sa rédaction, des médecins rattachés à l'ONE, des scientifiques (sciences médicales et psychologiques), des pouvoirs organisateurs publics et privés aux intérêts parfois opposés (Caritas Catholica, villes de Bruxelles de Liège, d'Anvers, Universités de Gand et de Bruxelles), des directions de crèches et des écoles de puériculture. Deux rapports distincts sont produits, l'un pour les aspects médicaux et l'autre pour les aspects psychologiques. La vision des crèches et des pré-gardiennats qui y est présentée est celle d'un milieu de vie complémentaire et ouvert à la famille, intégrant tous les aspects du développement de l'enfant, sans le placer dans la perspective

d'une préparation à l'enseignement et à la vie scolaire, et cela en particulier pour les prégardien nats sur les sites scolaires. Une taille maximum des crèches est préconisée ainsi que la division en sections de petites tailles afin d'éviter au maximum la contagion des maladies infectieuses. La formation continue des professionnels est considérée comme relevant de la responsabilité de l'ONE et doit s'appliquer à toutes les qualifications présentes.

Dans son rapport, le Commissaire du gouvernement auprès de l'ONE, le Dr F. Bosquet, réfute la responsabilité de l'Etat en matière de garde d'enfants. Il considère que le bien-être de l'enfant ne relève pas de la responsabilité publique mais dépend des mères ou des parents. Pour lui, élargir les horaires d'ouverture des crèches " laisserait la porte ouverte aux placements abusifs d'enfants par des mères désireuses de se livrer en toute quiétude à des occupations non professionnelles " (Note à Monsieur le Ministre, 6-11-1973). Cette vision politique dépouille le projet de réforme de ses éléments novateurs. Un argument financier est ensuite opposé pour rejeter la proposition d'un personnel plus qualifié, qui aurait un impact négatif sur le budget de l'ONE. Enfin, la question relative à la formation de base et à la formation continue est renvoyée vers le Ministère de l'enseignement. Ce n'est finalement qu'une courte liste d'articles 'non controversés' du rapport qui sera transmise en 1977 aux conseillers médicaux et au service d'inspection.

Il ressort de cet épisode que le gouvernement persiste à contester le pouvoir réglementaire de l'ONE et bloque ses initiatives. Il ne sera plus question de ce rapport avant 1982, date à laquelle un règlement normatif minimal sur les équipements et les locaux sera rédigé en collaboration avec le Ministre.



CRÉATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES RATTACHÉES À UNE CRÈCHE

La crèche " Le Douny " à Mouscron prend l'initiative de placer certains enfants chez des gardiennes encadrées par l'assistante sociale de la crèche. Elle formule une demande de subside à l'ONE pour la fraction correspondante de temps de travail de l'assistante sociale, pour des frais annexes et pour le paiement des gardiennes. Le Bureau du CSOE en accepte le principe et paie les subsides. Ce changement est de taille. En effet, auparavant, les gardiennes étaient encore envisagées comme un milieu à risques nécessitant la surveillance et contrôle.

1974



LE FESC FINANCE LES MILIEUX D'ACCUEIL

L'arrêté du 25 septembre 1974 fixe le champ d'application, les missions et les méthodes de fonctionnement du FESC. Ce fonds sera géré paritairement (Patrons, Syndicats, Mouvements familiaux et Féminins, Caisses d'allocations Familiales et Pouvoirs publics) et sera consacré pour moitié au financement des crèches et pour moitié des services d'aide aux familles. Dans le secteur de l'accueil, l'intervention du Fonds permet le financement des infrastructures et l'octroi d'un subside de fonctionnement (sur base du déficit d'exploitation des structures). Un budget de 1 700 millions de francs est octroyé, 574 millions en 1975, 400 millions en 1989 et 375 millions en 1990.



CONTROVERSES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES AUTONOMES DE GARDIENNES ENCADRÉES

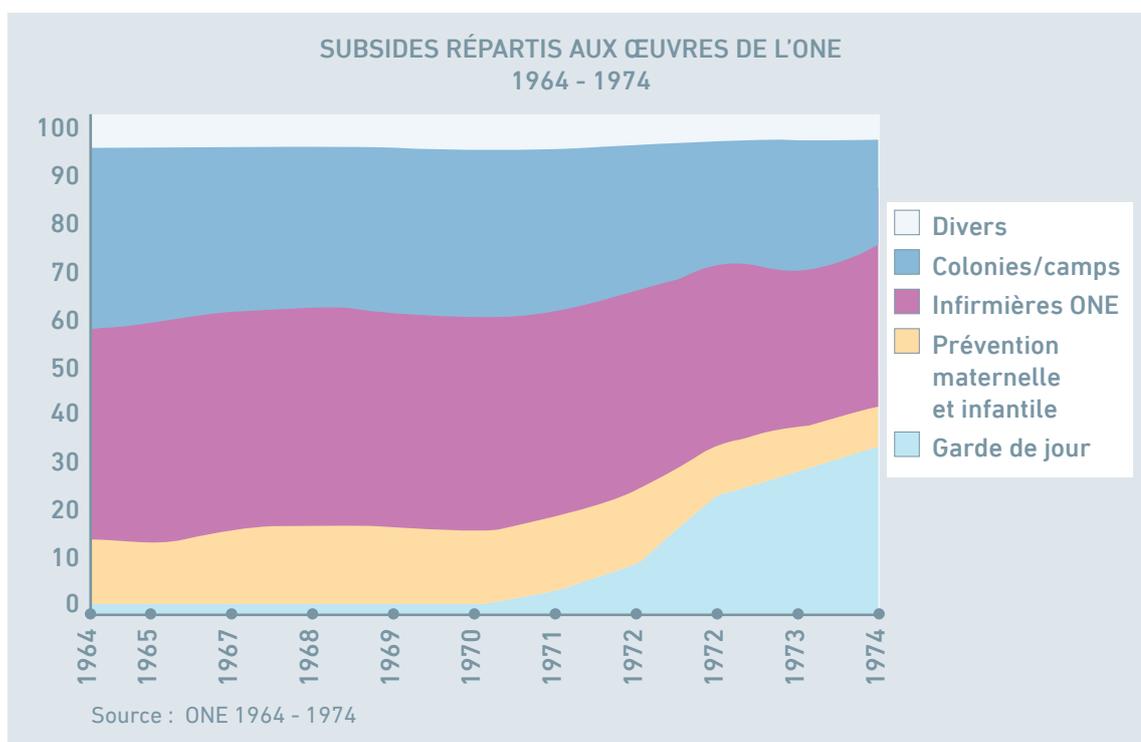
Le Ministre de la santé publique et de la famille, Jos De Saeger (CVP), charge le Conseil supérieur de la famille d'émettre un avis sur " les équipements et services collectifs destinés à répondre aux besoins des familles avec des enfants de moins de 3 ans ". Selon cet avis les crèches sont coûteuses, rigides, accordent la primeur à l'hygiène et personnalisent peu les contacts entre les enfants et le personnel. On recommande de formuler des exigences pédagogiques lors de leur agrégation, d'accorder la priorité à la qualité du personnel plutôt qu'aux locaux, d'implanter des crèches de petite taille en fonction des besoins des familles. L'avis considère que les gardiennes offrent des conditions souples d'accueil où les risques d'infections sont inférieurs. Une recommandation préconise d'organiser un nouveau réseau de gardiennes. Le rapport prône également une évaluation quantitative des besoins de garde liés à l'activité professionnelle des mères et propose une méthode de calcul pour couvrir ces besoins. Bien qu'il soit accompagné d'une note de minorité des Femmes Prévoyantes Socialistes, l'avis est utilisé par le Ministre

de la Santé Publique pour motiver un nouvel arrêté sur les services de gardiennes encadrées qui rompt avec le principe de la liaison des services de gardiennes avec les crèches. Des services autonomes de gardiennes encadrées peuvent se créer là où des crèches n'existent pas et percevoir leurs subsides de manière autonome sans passer par les crèches (arrêté ministériel du 18 août 1975). Une clause prévoit que les services doivent répondre " aux nécessités locales d'accueil (...) compte tenu de l'existence des crèches de jour et des pré-gardiennats ", une clause de non concurrence en quelque sorte.

C'est le début d'un clivage au sein de l'ONE qui durera de nombreuses années entre les mouvements féminins, les uns favorables à l'accueil ou l'éducation familiale, les autres favorables à l'accueil collectif, parfois soupçonné d'être 'collectiviste'. Des arguments relatifs au statut de la femme sous-tendent également les discours, en particulier pour ce qui concerne la formation et le statut professionnel des employées des crèches et l'absence de statut des gardiennes.

DES MODIFICATIONS PROFONDES DES SUBSIDES AUX ŒUVRES DEPUIS 1960

Les subsides destinés aux milieux de garde d'enfants après 1970 modifient profondément la répartition des subsides alloués par l'administration centrale de l'ONE entre les différents secteurs. En une dizaine d'années, de 1964 à 1974, les deux postes budgétaires principaux que représentent les infirmières puis les colonies passent après le poste relatif à la garde de jour.



1974 - 1975



SUBVENTIONS AUX SERVICES DE GARDIENNES

L'arrêté royal du 18 février 1974 permet l'octroi de subventions aux crèches pour l'organisation et la surveillance d'un service de gardiennes d'enfants à domicile. La fixation des conditions d'agrément est confiée à l'ONE.

En 1975, les services de gardiennes encadrées par un service sont reconnus légalement (loi du 18 août 1975 sur les subsides, et loi du 21 juillet fixant les conditions d'exercice), et financés par l'ONE sur base d'un forfait journalier couvrant la différence entre ce montant et la participation financière des parents (laquelle est proportionnelle aux revenus des parents comme dans les crèches). Les gardiennes ne bénéficient pas d'une couverture sociale, leur rémunération est considérée comme un défraiement et non comme un salaire.



1975



PREMIER 'SÉMINAIRE-RENCONTRE' DU PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE

Le 29 novembre 1975, se tient la séance inaugurale des futurs séminaires-rencontres. Avec plus de 700 personnes présentes, l'attente et l'intérêt du secteur sont grands. Paul A. Osterrieth du Service de Psychologie génétique de l'Université Libre de Bruxelles, Bernard Versele, 'psychologue de la première enfance', actif dans les crèches, ainsi que Patricia Vincart à l'initiative de ce programme de formation puis de l'Observatoire de l'enfant en 1991, Jacques Zwick, Secrétaire général de la Ligue des familles et Alfred Sand, pédiatre professeur à l'ULB, prennent la parole. La première session des séminaires-rencontres commence au premier semestre 1976.

1978



COMMUNAUTARISATION DE LA FIMS

La Fédération des Institutions Médico-Sociales section francophone (FIMS) est constituée suite à la communautarisation de la Fédération des Institutions Médico-Sociales créée en 1972. Ces institutions trouvent leur origine dans la Fédération des œuvres de l'Enfance créée en 1938 au sein de Caritas Catholica Belgica. Elles regroupent depuis 1960 le champ d'activité de la médecine préventive et de la petite enfance.

1975 - 1978



PROGRAMME MULTIDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

Ce programme est confié par le Ministre De Saeger au Centre d'Etude de la Population et de la Famille puis aux Services de Programmation de la Politique Scientifique : les auteurs principaux seront Roland Renard, Bernard Meunier et François Delfosse. Le modèle d'analyse appliqué au cas des modes de garde de la petite enfance est celui du management des services sociaux collectifs, étant donné à la fois la complexité de ce secteur et son actualité. La régulation du marché des services passe par une analyse de l'offre et de la demande selon des approches économiques et sociologiques (Meunier et coll., 1978b ; Renard et coll., 1978). Un volet sur les effets de la garde non parentale sur le développement des enfants est mené par Martine Michel dans le département de psychologie du Professeur Albert Husquinet.

L'enquête dans les services subventionnés (Delfosse, et al., 1977) est menée en 1974 et 1975 sur base de questionnaires remis à tous les parents d'enfants d'une crèche sur deux, et d'un préguardiennat sur trois. Elle révèle que le public est représentatif de la population générale active mais avec une sous-représentation des petits indépendants. Les mères inactives représentent 4,1% en crèches et 16,8% en préguardiennats.

L'enquête dite « wallonne » sur la demande des modes de garde (Renard, et al., 1978) est réalisée en 1976 auprès d'une population de jeunes ménages wallons. Celle-ci montre qu'un tiers des enfants est gardé régulièrement en dehors du foyer et que l'utilisation est source d'insatisfaction : les grands-parents assurent l'essentiel de la garde (66,5%), alors que ce n'est le mode préféré que d'une mère sur cinq (20,6%). Les crèches/préguardiennats trouvent deux fois plus de partisans (15,6%) que d'utilisateurs (7,4%). Les autres ménages, soit 23,9% de l'échantillon utilisent une 'autre catégorie de personnes' alors qu'ils sont 45,2% à le souhaiter. Les résultats concernant cette dernière catégorie ne permettent pas de clarifier la demande à l'égard des gardiennes, puisqu'ils englobent toute autre personne y compris une gardienne, déclarée ou non à l'ONE. L'enquête confirme que les milieux de garde subventionnés sont surtout utilisés par des familles où la mère est professionnellement active, mais que la disponibilité de l'offre, quelle qu'elle soit, semble peu liée à la décision de travailler. Elle révèle l'existence de déterminants culturels pour les préférences sur le type de service (à domicile ou collectif), mais établit également que les caractéristiques des services ont des effets sur les représentations des utilisateurs : " le service modifie les mentalités ". Enfin, une association positive est notée, pour les femmes au foyer comme pour les femmes actives, entre niveau socio-économique et attitude favorable à l'égard du travail des femmes.



1977



« LOCZY OU LE MATERNAGE INSOLITE »

Geneviève Appel et Myriam David, sur base des travaux d'Emmy Pickler à Loczy (Hongrie), publient un ouvrage dans lequel elles indiquent l'importance d'offrir aux enfants dans les institutions une expérience de nature différente à celle de la relation maternelle, où le professionnel établit une relation affective, vraie et stable mais consciemment contrôlée en évitant de faire peser sur l'enfant sa propre affectivité.

L'enseignement d'Emmi Pickler et de ses successeurs montre que des soins prodigués dans le respect de l'autonomie de l'individu permettent d'éviter les effets dévastateurs de la « carence maternelle » décrite par Spitz chez les bébés institutionnalisés. Cela illustre l'importance de la qualité des lieux de vie des enfants et indique que la question de l'effet de la garde non parentale est maîtrisable.

1980 - 1981



PRÉMISSSES DE LA COMMUNAUTARISATION BELGE

A partir du 1^{er} janvier 1980, le Conseil Supérieur des Œuvres de l'Enfance et son bureau sont scindés en deux sections, une section française et une section flamande. Les budgets sont propres et les politiques prennent leur autonomie.

En 1981, la section française publie de nouvelles options centrées sur la promotion de la santé familiale, maternelle et infantile. La mortalité infantile toujours importante, la diversité des conditions sociologiques des sous-régions, l'inégale densité de populations immigrées, les conséquences de la crise économiques et sociales avec notamment le chômage des jeunes parents, et l'aspiration au pluralisme y sont soulignés. La section organise une première assemblée générale (aussi appelée 'Etats généraux de l'Enfance') le 18 mars 1982 au Palais des Congrès à Bruxelles en présence de la Reine et de 3 ministres de la Communauté française. Elle y soutient l'objectif de maintenir une institution modernisée, plus proche des préoccupations locales tout en maintenant sa philosophie traduite dans sa forme juridique mixte d'établissement autonome, lieu de rencontre du public et du privé (les œuvres). L'idée de maintenir le sigle ONE est reprise à l'unanimité. Différentes options politiques sont discutées pour la création du futur organisme, l'une à orientation sociale dans une conception holistique de l'enfant dans son environnement, l'autre optant pour une approche plus efficiente fondée sur des priorités dans le cadre de réductions budgétaires.

1981



MISE EN ŒUVRE D'UNE RATIONALISATION DU FINANCEMENT DES CRÈCHES ET PRÉGARDIENNATS

Après la mise en évidence de faibles taux d'occupation des crèches et préguardiennats, un plan global de rationalisation est élaboré par l'aile francophone. Les différents éléments de ce plan sont repris dans un arrêté royal (du 15 juillet 1981). Il comprend trois mesures : 1) révision des situations de sous-occupation et éventuellement diminution proportionnelle des capacités lorsque le taux d'occupation est inférieur à 70 % dans les crèches et 60 % dans les préguardiennats; 2) adoption de normes d'encadrement uniques en crèche (1/7 enfants), et en préguardiennat (1/9) et introduction de fonctions à mi-temps ; 3) introduction de critères de programmation sur base d'un taux de couverture par zone géographique et uniformisation de la capacité agréée sur base de modules de 6 places avec une capacité maximum de 48 places. Il est à noter que les normes diffèrent pour la communauté flamande, avec un taux d'occupation seuil de 65% en crèche et de 60% en préguardiennat, avec et, en outre, des critères spécifiques pour les services néerlandophones de Bruxelles (taux d'occupation de 55% et 50% respectivement).

Les taux de couverture recherchés ne se seront jamais définis, et l'essentiel de la rationalisation portera sur le contrôle du taux d'occupation. Des évaluations ont montré que la rationalisation a eu pour effet de diminuer la part des recettes provenant de l'ONE et d'augmenter celle des pouvoirs organisateurs et des parents dans le coût de journée.



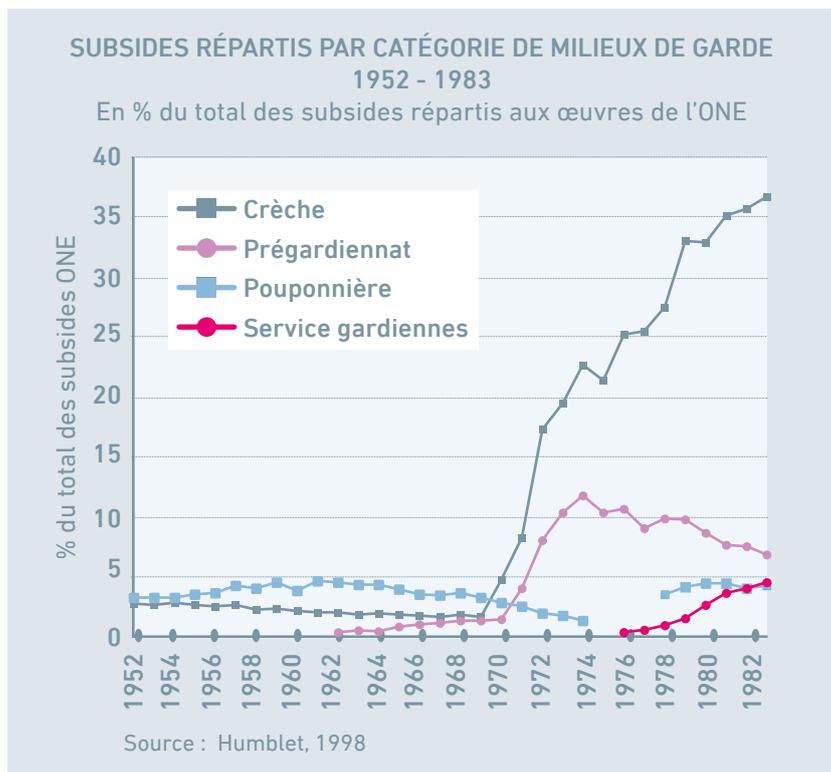


1982



RÉPARTITION DES SUBSIDES ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL AVANT ET APRÈS LES ANNÉES 1970

Le graphique permet d'observer les développements extrêmement importants des subsides aux milieux d'accueil collectifs au cours de cette période.



1980 - 1983



CRÉATION DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE)

Initiées par une loi de 1971 créant des Conseils culturels ayant un pouvoir réglementaire en matières culturelles, les lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980 instaurent les Communautés et les Régions et fixent leurs attributions respectives. Trois régions sont fixées, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale et trois communautés sont organisées sur une base linguistique, flamande, germanophone ou francophone. Les Communautés sont autonomes pour les « matières personnalisables », à savoir la culture, l'enseignement, les matières liées à l'individu relevant de la santé ou de l'aide sociale, la politique familiale et l'enfance ainsi que la coopération entre les communautés. L'ONE est communautarisée mais cela prend quelques années. Entamé en 1980 avec la communautarisation des budgets, le processus se clôture en 1987 avec l'arrêté royal du 28 janvier 1987 qui transfère les missions, biens, droits et obligations de l'œuvre aux Communautés flamande, française et germanophone. Les nouvelles institutions communautarisées sont créées entretemps. Le décret de l'exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 met en place l'Office de la Naissance et de l'Enfance tandis que Kind en Gezin est créé par le décret du 29 mai 1984 (entrée en vigueur en 1986). En 1982, des TMS connaissant parfaitement la langue allemande sont mis à la disposition de la Communauté germanophone et le Dienst für kind und Familie (le futur Kaleido) est constitué en 1988.



1983



CRÉATION DU FRAJE, ASBL, PAR LA COMMISSION FRANÇAISE DE LA CULTURE DE L'AGGLOMÉRATION DE BRUXELLES

La création du 'Centre de Formation permanente et de Recherche dans les milieux d'Accueil du Jeune Enfant' (FRAJE, asbl) fait suite aux séminaires-rencontres organisés depuis 1975. Le FRAJE est spécifiquement chargé par l'Agglomération de Bruxelles de la formation continue des professionnels des milieux d'accueil des jeunes enfants : les enfants de moins de 3 ans, pour commencer, puis les enfants plus âgés (3 – 12 ans) dès 1996.



CRÉATION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'article 16 de l'arrêté organique de l'ONE prévoit la création d'un Conseil scientifique dont le Conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Les 3 membres représentant les milieux universitaires au Conseil d'administration en font automatiquement partie. La volonté est de créer une instance interdisciplinaire comprenant au moins un tiers de médecins. Le Conseil scientifique a pour mission (article 17) d'étudier les questions soumises par le Conseil d'administration et d'effectuer les enquêtes qui lui sont confiées, de faire des propositions qu'il juge utile et d'étudier l'adaptation de la protection de la mère et de l'enfant aux progrès scientifique et à l'évolution de la société.

FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL DANS LES MILIEUX D'ACCUEIL

Un décret est déposé par Georgette Brenez et adopté le 13 mai 1983 par le Conseil de la Communauté française. Lors des discussions parlementaires plusieurs experts sont invités pour éclairer la commission, parmi lesquels Jean Corbisier, le directeur général de l'ONE, Patricia Vincart pour l'Agglomération bruxelloise, Anne Dethier de l'Université de Liège et le professeur Fernand Geubelle, pédiatre. Le texte cadre prévoit la possibilité d'organiser une formation que ce soit par l'exécutif ou par des associations agréées à cette fin. Les pouvoirs organisateurs ont l'obligation d'organiser la possibilité pour leur personnel de bénéficier de la formation. Les arrêtés d'application ne seront jamais adoptés.

1985



PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS

En 1979, l'ONE mène, grâce à un subside ministériel exceptionnel, une recherche action sur la maltraitance des enfants. Elle est confiée aux universités (Université Libre de Bruxelles, Université d'Anvers, Université de Liège et l'Université Catholique de Louvain) en coordination avec l'ONE. L'étude confirme l'ampleur du phénomène de la maltraitance et propose de créer des équipes pluridisciplinaires pour prévenir et prendre en charge la maltraitance des enfants.

Le décret du 29 avril 1985 dote la communauté française de 10 équipes SOS-Enfants dont la mission est d'assurer l'information et la sensibilisation du public, la formation et l'encadrement des travailleurs médico-psychologiques et la prise en charge des cas avérés et à risques. Un Comité d'action enfance maltraitée (CAEM) coordonne l'action des équipes SOS.

1986



RÉSEAU EUROPÉEN SUR LES MODES DE GARDE DES ENFANTS

Un 'Réseau de la Commission européenne des modes de garde d'enfants et d'autres mesures destinées à concilier les responsabilités professionnelles et familiales des femmes et des hommes' est créé par la Commission des Communautés Européennes (DG V) dans le cadre du Programme «Egalité des chances». Il réunit des experts nationaux des Etats membres (avec, pour la Belgique, Perrine Humblet, ULB et Fred Deven, CBGS – Brussel). Il est coordonné par Peter Moss, de l'Université de Londres. Ce réseau est actif pendant 10 ans, jusqu'en 1996. Il publie plus de 25 études comparatives et analytiques sur les politiques nationales en ces matières ainsi qu'un document énonçant des objectifs de qualité pour les services de jeunes enfants.



1987



NOUVELLE ORIENTATION ENFANCE - NOE

Cette association de professionnel-le-s de la petite enfance est créée en février 1987. Elle se donne pour buts de mener et de participer à des actions pour « définir et promouvoir des lieux d'accueil de qualité et sécurisants. Des lieux qui puissent jouer un rôle de prévention et d'éducation et permettre un développement harmonieux de l'ensemble des potentialités intellectuelles, corporelles, affectives et relationnelles du tout petit ». Elle vise également à encourager un partenariat entre les parents et les structures d'accueil.

1988



RÉGLEMENTATION DE LA GARDE A DOMICILE

Un arrêté de l'exécutif de la communauté française (29 janvier) qui s'inscrit dans la perspective d'uniformisation de la réglementation relative à la garde des enfants à domicile, fixe les conditions auxquelles doivent répondre les gardiens et les gardiennes d'enfants à domicile ainsi que les modalités de surveillance médicale de ces enfants.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDIENS ET GARDIENNES À DOMICILE

Un autre arrêté (29 janvier) fixe les conditions de l'intervention de la Communauté française dans les frais de fonctionnement des services de gardiens et gardiennes d'enfants à domicile.

SUPPRESSION DU CUMUL DES IMPÔTS ET QUOTIENT CONJUGAL

La réforme fiscale (7 décembre 1988) entérine la suppression du cumul des revenus des époux. En parallèle, elle accorde un quotient conjugal qui permet aux ménages d'attribuer une partie (30 % maximum) des revenus professionnels les plus élevés du ménage à celui des époux qui n'en dispose pas ou qui possède des revenus professionnels modestes.

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE GARDE

La déductibilité d'une partie des frais de garde d'enfants de moins de 3 ans est autorisée pour les parents ayant tous les deux une activité professionnelle. Les contribuables qui ne demandent pas cette déductibilité peuvent bénéficier d'un supplément d'exonération d'impôts pour leurs enfants de moins de 3 ans.

1989



CRÉATION DU FONDS HOUTMAN

Le Fonds Houtman est créé en 1989 à la suite du legs d'Herman Houtman en faveur de l'ONE. Il a pour vocation première de soutenir et d'accompagner des actions et des recherches-actions novatrices dans le champ de l'enfance en difficulté en Fédération Wallonie-Bruxelles. Sa composition reflète l'approche globale, pluridisciplinaire et multidimensionnelle des préoccupations sous-jacentes des projets qu'il soutient. Il est administré par un Comité de Gestion composé de représentants du Conseil d'Administration de l'ONE, de la famille du légataire, d'experts des questions de l'enfance désignés par les universités (et depuis 2000 du Fonds de la Recherche Scientifique FRS-FNRS) auxquels sont associés des experts désignés par l'ONE.

Dans le secteur de l'accueil des enfants, le soutien du Fonds Houtman portera notamment sur l'amélioration de la qualité de l'accueil (Counselling Pédagogique, Référentiel 0 à 3 ans, mise en place d'une fonction de Conseiller pédagogique) et sur l'accessibilité des milieux d'accueil aux enfants ayant des besoins spécifiques (accueil des enfants en situation de handicap, accessibilité de l'accueil aux enfants en situation de précarité sociale).



1989



CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant et de ses droits se concrétise le 20 novembre 1989 par l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est le premier texte international juridiquement contraignant pour ses signataires consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. La CIDE affirme les droits de l'enfant aux *garanties fondamentales à tous les êtres humains* (le droit à la santé, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale), les *droits économiques, sociaux et culturels*, tels que le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, etc mais aussi les *droits civils et politiques* (droit à une identité, le droit à une nationalité, à l'expression etc).

Les droits de l'enfant comprennent des *droits individuels* : le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc. mais aussi des *droits collectifs* : le droit des enfants réfugiés, le droit des enfants handicapés et le droit des enfants issus de minorités ou de groupes autochtones. Les pays qui ratifient la Convention ont l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'enfant, par des mesures concrètes (législations votées, politiques mise en place, etc), de manière volontariste.

1990



REFORME DE L'ORGANISATION DE L'ONE

Le décret du 12 mars 1990 règle définitivement le transfert du personnel de l'ONE et élargit son cadre dirigeant. Il introduit la possibilité de cooptation de représentants de la société civile (ATD Quart Monde, Ligue des familles par exemple) et des Comités subrégionaux au sein du CA, et fixe la représentation des médecins (1/3) au sein du Conseil scientifique créé en 1983.

1991 - 1994



NOUVELLES MISSIONS DU FESC

A partir de 1991, l'accueil des enfants malades à domicile et l'accueil des enfants en dehors des heures régulières de travail sont subventionnés par le FESC. A partir de 1994, outre l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, le FESC financera également l'accueil des enfants de 2 ans ½ à 12 ans en dehors des heures scolaires et l'accueil d'urgence.

1991



CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANT PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Observatoire de l'Enfant est créé par arrêté du 24 juillet 1991 du Collège de la Commission communautaire française. Il constitue le programme de recherches et d'analyses de la Cellule Enfance de la Cocof (Service Public Francophone Bruxellois) dont la responsable est Patricia Vincart. Ses activités portent sur la politique de l'enfance à Bruxelles, et en particulier la politique d'accueil de l'enfant. Ses rapports de recherches sont disponibles sur le site www.grandirabruelles.be et leurs résumés publiés dans la revue Grandir à Bruxelles. L'Observatoire fait partie d'un réseau européen de magazines pour la petite enfance qui publie la revue Enfants d'Europe de 2001 à 2016.



1992



RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA GARDE DES ENFANTS

Prise dans le cadre des mesures de conciliation entre responsabilités professionnelles et familiales, la recommandation (92/241/CEE) du 31 mars 1992 préconise notamment que les Etats membres développent des services de garde à des prix abordables, encouragent la souplesse et la diversité des services, veillent à la formation tant initiale que continue des professionnels et encouragent les services à travailler en étroite collaboration avec les parents.



ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

La CIDE entre en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des entités fédérées. Ce n'est qu'en 2002 que la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant pour la Communauté française est instituée en Belgique par le décret du 20 juin 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2002. Sa mission est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Ce qui implique notamment de recevoir les plaintes et les demandes de médiation relatives aux droits et aux intérêts des enfants dans tous les domaines : famille, école, handicap, maltraitance, aide et protection de la jeunesse, migration, etc.



FÉDÉRATION DES INITIATIVES LOCALES POUR L'ENFANCE, FILE

Créée à l'initiative Marie-José LALOY, présidente des Femmes Prévoyantes Socialistes, la FILE fédère des « pouvoirs organisateurs laïques, publics ou privés de structures d'accueil de l'enfance ». Elle s'est constituée pour organiser un réseau de défense, de partage et d'échange d'information des milieux laïques d'accueil de l'enfance qui défendent un accueil de qualité et accessible, des professionnels bien formés.

Elle constitue le pendant de la FIMS. FILE et FIMS sont présentes dans les organes de gestion et d'avis de l'ONE.

1992 - 1997



AFFECTATION DE 0,05 % DE LA MASSE SALARIALE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS

Manifestation de l'intérêt des organisations syndicales et de la reconnaissance par les employeurs de la question de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, validé par la loi du 10 juin 1993, prévoit l'instauration d'une cotisation de 0,05% de la masse salariale pour financer des projets d'accueil d'enfants. L'accord permet de rencontrer les besoins d'accueil pour les enfants malades et l'étalement des heures d'ouverture des structures d'accueil. En 1993 les projets sont gérés par le Fonds pour l'emploi, et en 1994 leur gestion est transférée au FESC.

L'accord interprofessionnel de 1993-94 (puis de 95-96), sans exclure l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, est orienté vers la mise en place de projets d'accueil extra scolaires dans le cadre de la mise en place des groupes à risques. Les projets sont soumis aux organismes compétents en la matière pour avis (K&G, ONE, DKF).

1993



DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

L'arrêté royal d'exécution (23 août 1993), inscrit la déductibilité des frais de garde des enfants de moins de 3 ans dans le code des impôts sur les revenus (1992) et fixe un montant maximum par jour et par enfant.



1993 - 1994



MODIFICATIONS AFFECTANT LES MILIEUX D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉS ET NON SUBVENTIONNÉS

L'arrêté du 1^{er} avril 1993 coordonne les différents types de milieux d'accueil subventionnés, reconnaît un nouveau type de structure dont le financement est en partie assuré par les Régions, la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, et simplifie le système de subventionnement de l'accueil. Sur le plan des principes, l'exposé des motifs fait référence à la CIDE et au droit pour tous les enfants de disposer d'un accueil de qualité, il invite les milieux d'accueil à élaborer un projet pédagogique.

A la même date, un arrêté fixe un système de peréquation entre services à charge des milieux d'accueil subventionnés dont la contribution des parents est supérieure à un montant déterminé. Un troisième arrêté ajuste la participation financière des parents, en particulier pour les bas et les hauts revenus. L'arrêté du 23/09/1994 rapproche les exigences de fonctionnement des gardiennes autonomes et des maisons d'enfants (point de vue médical, normes d'encadrement...) de celles qui sont imposées aux milieux d'accueil subventionnés. Les maisons d'enfants de moins de 9 enfants sont supprimées.

1994



DROIT À L'ENFANCE POUR TOUS LES ENFANTS PLAN POUR UNE POLITIQUE COORDONNÉE DE L'ENFANCE

Dans le cadre de l'année internationale de la famille, la ministre ayant l'enfance dans ses compétences (Laurette Onkelinx, PS) dresse un bilan de l'évolution de la place de l'enfant dans la société et de la multiplication et diversification des initiatives enfances et propose les lignes directrices de son programme.

Pour assurer un droit à un accueil de qualité pour tous les enfants, elle plaide notamment pour la création au niveau local de maisons de l'enfance et d'initiatives telles que les MCAE, pour le renforcement de la formation de base et continue des professionnels de l'accueil, pour l'évaluation qualitative des projets pédagogiques par le renforcement des liens avec les universités et pour la création d'une fonction de conseiller pédagogique associé à chaque comité subrégional.

1997 - 2001



INTRODUCTION DU CONGÉ PARENTAL

Le congé parental a été introduit sur base d'une directive européenne (96/34/CE) transposée en 1996 au droit belge par la convention collective de travail n°64. La plupart des travailleurs peuvent bénéficier du congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière bien que des dispositions différentes s'appliquent au secteur privé (A.R. du 29/10/1997) et au secteur public (A.R. du 19/11/1998). Le congé parental est considéré comme un droit individuel.

En 2001, une nouvelle convention collective de travail N°77 substitue le système de crédit-temps à celui d'interruption de carrière entraînant une séparation plus nette entre la lutte contre le chômage et la conciliation famille-travail (le remplacement par un chômeur complet indemnisé - CCI - n'est plus obligatoire). Il doit être pris à temps plein ou à mi-temps. Il subira lui aussi de nombreuses transformations.

1997



RÉFORME DU FESC ET CONSTITUTION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Dès la création du FESC des tensions communautaires ont opposé une conception néerlandophone qui considère que l'accueil est une matière communautaire qui ne doit plus dépendre du fédéral, et une conception francophone qui estime que l'accueil est lié au travail des parents, ce qui justifie les mesures au niveau national. Suite à la Conférence Interministérielle pour la Protection de l'Enfant du 2 juillet 1997, de nouvelles

dispositions réglementent les conditions d'octroi des subsides du FESC aux projets pris en charge par la cotisation de 0,05% (Arrêté Royal du 19 août 1997, règlement spécial du 2 septembre 1997). Les projets « nouvelles missions » sont choisis en rapport avec l'employabilité des parents. Il s'agit de l'accueil extrascolaire d'enfants âgés de 2, 5 ans à 12 ans, de l'accueil flexible d'enfants âgés de 0 à 12 ans, de l'accueil des enfants malades de 0 à 12 ans et de l'accueil d'urgence d'enfants de 0 à 3 ans. Ils doivent disposer d'un avis favorable des structures concernées (ONE, Kind en gezin).

CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE (OEJAJ)

Institué par le décret du 24 juillet 1997, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est un service intégré au Secrétariat général du ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles. Il joue un rôle d'interface entre les différentes politiques menées en matière d'enfance et de jeunesse en particulier dans le cadre de l'application de la CIDE. Le décret du 12 Mai 2004 précise ses missions de recherches, d'évaluation des politiques publiques et d'aide à la décision.



LES GUIDES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les Conseillers pédiatres publient en 1997 le Guide de médecine préventive du Nourrisson et du Jeune enfant, pour les médecins, infirmières et travailleurs médico-sociaux assurant la médecine préventive du jeune enfant. Par la suite, les Conseillers gynécologues, rejoints plus tard par une puis deux Conseillères Sage-femme publieront le Guide de consultation prénatale aux Editions De Boek (2009), en partenariat avec le Groupe des Gynécologues et Obstétricien de Langue Française de Belgique. Le Guide du Postpartum suivra en 2016.

1999



LES CENTRES DE VACANCES

A partir de 1993, les subsides des centres de vacances (anciennement appelés 'séjour de vacances') sont totalement à charge de la Communauté française (FWB). Le décret du 30 novembre 1999 définit 3 types de centres de vacances : la plaine de vacances, le camp de vacances et le séjour de vacances. Les objectifs s'inspirent de la définition des besoins de l'enfant contenues dans la CIDE. L'agrément est donné par le ministre sur proposition de l'ONE. Des normes de qualification du personnel sont requises. Le subventionnement prend en compte les situations particulières (milieux défavorisés – enfants porteurs de handicap). L'application du décret fait l'objet d'une collaboration entre l'ONE (traitement des dossiers et propositions d'agrément) et le Service jeunesse de la FWB pour l'homologation des brevets, l'habilitation des formations, etc.

Trois années plus tard, le décret du 17 juillet 2002 et le code de qualité confient à l'ONE la mission d'accompagner, d'aider et de contrôler les Centres de vacances.



NOUVELLE RÉFORME DU FESC

La cotisation de 0,05 % de la masse salariale devient structurelle à partir de juin 1999, mais les missions classiques du FESC relatives à l'accueil des 0 à 3 ans deviennent des compétences communautaires. De nombreux projets d'accueil sont exclus des subventions FESC. Pour tenter de réduire le déficit, un Fonds de solidarité dans lequel les régions apportent une aide sous forme d'aide à l'emploi est mis en place à l'ONE. Il octroie des subventions aux opérateurs concernés selon un mécanisme complexe.

1999 - 2003



CODE DE QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 À 12 ANS

Le gouvernement fixe par l'arrêté du 31 mai 1999 un Code de qualité applicable à toutes les structures d'accueil pour enfants jusque 12 ans. Tous les milieux d'accueil doivent élaborer un projet d'accueil qui décrit leurs options méthodologiques, leurs objectifs spécifiques et la manière dont le service prend en compte le développement global de l'enfant dans toutes ses composantes. Suite à une évaluation, l'ONE délivre ou non une attestation de qualité au milieu d'accueil. A partir de 2003 (Arrêté du 17 décembre 2003), le projet d'accueil décrit également la façon dont le milieu d'accueil s'engage à améliorer la qualité de l'accueil.

2001



INTÉRÊT DES ORGANISMES INTERNATIONAUX POUR L'EDUCATION ET L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

L'OCDE initie une série de publications, 'Petite enfance, grands défis', dont l'objectif est d'aider les pays à améliorer leurs systèmes pour la petite enfance. D'autres organismes internationaux partagent des objectifs semblables, notamment le Conseil de l'Europe, l'Unicef, la Commission européenne (Eurydice). On y retrouve trois préoccupations complémentaires, l'égalité hommes/femmes et la nécessaire conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (pour le Réseau européen dès 1986), l'apprentissage tout au long de la vie (pour l'OCDE) et la question de la pauvreté des enfants (pour l'UNICEF). Leurs rapports débouchent sur la même conclusion : les dispositifs d'éducation et d'accueil des jeunes enfants sont devenus un enjeu majeur en matière de politique sociale et d'égalité des chances. En 1999-2001, l'ONE a participé au premier examen thématique de l'accueil et de l'éducation des enfants pour l'OCDE.



RÉFORME DES ÉTUDES DE PUÉRICULTURE

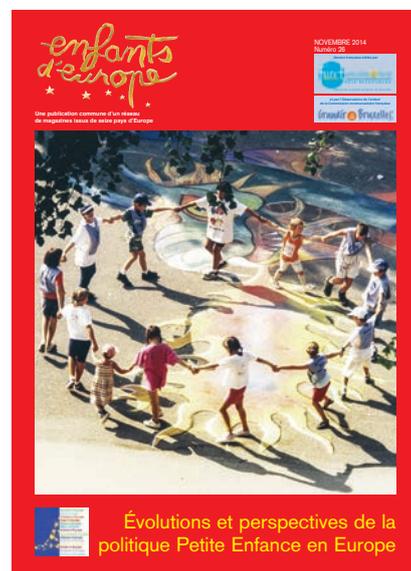
La formation des études de puériculture est organisée en 3 ans (5è-6è-7è) au lieu de 2 ans après les 4 premières années de l'enseignement secondaire, mais elle reste du niveau secondaire professionnel. Elle comprend 100 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques, 1700 périodes de cours techniques et de pratique professionnelle ainsi que 1000 heures de stage (1500 en 1957 passés à 1000 en 1987). Le profil de qualification s'inscrit dans le groupe « service aux personnes-éducation » et s'articule autour de 7 fonctions : - éducation et socialisation de l'enfant, -soins, santé et prévention de la santé,- organisation et planification, -gestion et administration,- fonction sociale et de communication, - déontologie.



REVUE ENFANTS D'EUROPE

Premier numéro de la revue *Enfants d'Europe*. Publié conjointement par un réseau de magazines nationaux, cette publication est diffusée dans 13 pays européens dans leurs langues nationales (11 langues). Son premier éditeur en chef est Peter Moss, ancien coordinateur du Réseau européen des modes de garde d'enfants. Le projet associe d'anciens membres de ce même réseau disparu en 1996. La revue est passée en version électronique en 2018 sous le nom de 'Enfants d'Europe aujourd'hui'.

Tous les numéros sont accessibles via <https://www.grandirabruelles.be/index.php/category/publications/enfants-deurope/>





2001 - 2003



INTÉGRATION D'UNE FONCTION DE CONSEILLER-ÈRE PÉDAGOGIQUE ET RÉFORME DU SERVICE INSPECTION

Après une définition de fonction dans le cadre d'une recherche-action soutenue par le Fonds Houtman en 1997-1999, l'ONE introduit à titre expérimental la fonction de conseiller-ère pédagogique (2001-2002). Cette fonction est inscrite dans l'organigramme de l'ONE en 2003, elle s'exerce au niveau communautaire (par exemple pour élaborer des outils pour le secteur) et s'ancre au niveau subrégional (1 ou maximum 2 conseillers selon taille de la province). Elle s'effectue en collaboration avec l'inspection. L'inspection, désormais appelée « la coordination » est spécialisée selon le secteur de l'accueil ou le secteur de l'accompagnement médico-social. Les missions des coordinateurs-trices accueil portent à la fois sur la promotion de pratiques de qualité dans les milieux d'accueil de 0 à 12 ans, par un accompagnement des professionnels et sur le contrôle du respect des normes de fonctionnement.

Le Code de qualité (1999-2003), les référentiels (0 à 3 ans et 3 ans à 12 ans) et les outils associés sont les cadres de référence des métiers des coordinateurs-trices et des conseiller-ère-s pédagogiques.

2002



RÉFORME STRUCTURELLE DE L'ONE

Par le décret du 17 juillet 2002, les missions de l'Office sont redéfinies. Les missions de l'ONE, s'articulent autour de deux piliers, l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social, et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial. Elles sont désormais mises en œuvre selon des modalités définies dans un contrat de gestion quinquennal négocié à l'initiative de l'ONE avec le Gouvernement de la Communauté française (art.26). Le premier contrat de gestion est signé en 2003.

Des missions transversales sont définies parallèlement et concernent le soutien à la parentalité, l'information des (futurs) parents, la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci-, la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance, la réalisation de recherches, l'évaluation des besoins et des expériences innovantes, et finalement la proposition d'initiatives nouvelles. Parmi ces missions, certaines sont déjà assurées par l'ONE, d'autres élargissent son champ d'action telles que le soutien à la parentalité et la formation.

En ce qui concerne l'accueil des enfants, le décret renforce la fonction de référent de l'Office, il étend ses missions à la tranche d'âge 0-12 ans et, suite à l'article 6 du décret, dorénavant ce n'est plus le collège des bourgmestre et échevins qui délivre l'autorisation de garde pour les enfants de 0 à 6 ans mais bien l'ONE après avis du Collège des Bourgmestre et Echevins.



'OBJECTIFS DE BARCELONE'

Le Conseil de l'Union européenne fixe des objectifs quant à la disponibilité de services d'accueil de la petite enfance lors d'une conférence tenue à Barcelone. Les États membres s'engagent à fournir à l'horizon 2010 des places d'accueil pour au moins 90 % des enfants âgés de trois ans à l'âge de la scolarité obligatoire, et pour au moins 33 % des enfants de moins de trois ans. Seuls 6 pays dont la Belgique atteindront ces objectifs en 2010.



RÉFÉRENTIEL ACCUEILLIR LES TOUT-PETITS. OSER LA QUALITÉ

Dans le cadre d'une recherche-action soutenue par le Fonds Houtman, une trentaine de professionnels coordonnés par Gentile Manni (ULiège) élaborent un référentiel psychopédagogique qui dégage les idées essentielles d'un accueil de qualité destiné aux enfants de 0 à 3 ans. L'option proposée s'inscrit dans une conception dynamique de la construction des savoirs et des pratiques. Le cadre de référence est défini comme le « système des idées, des connaissances, des principes, des normes ou des valeurs, généralement implicite et non formulé, par rapport auquel prennent un sens l'action, l'expression des opinions, les contenus des communications. Source d'attitudes, d'un langage, d'une manière de penser, etc. »



STATUT SOCIAL POUR ACCUEILLANT-E-S CONVENTIONNE-E-S (GARDIENNES ENCADRÉES)

Après de nombreuses manifestations réclamant un statut pour les accueillant-e-s, le Gouvernement adopte le 19 juillet 2002 un arrêté assurant une protection sociale minimale pour les gardiennes encadrées, dénommées 'accueillantes conventionnées'. Son entrée en vigueur date du 1^{er} avril 2003. Les accueillantes conventionnées bénéficient d'un statut social qui leur permet d'accéder à certains droits sociaux comme l'assurance soins de santé ou les allocations familiales. Leur capacité d'accueil passe de 3 à 4 enfants et, comme pour les accueillantes autonomes, une formation préalable à l'entrée en fonction est prévue et organisée (écoles de promotion sociale, FOREM, IFAPME/EFPMME...).

2003



AUGMENTER LE NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL : LES PLANS CIGOGNE

La volonté d'accroître le nombre de places d'accueil et de faire coïncider celles-ci aux besoins prioritaires débouche sur la mise en place de plans dits 'plans cigogne'. Ils ont pour objectifs d'augmenter le nombre de places d'accueil tout en les maintenant à un prix abordable, de développer une offre diversifiée, une réduction des inégalités entre les différentes sous régions et le respect d'un Code de qualité appliqué à tous les milieux d'accueil pour enfants de moins de 12 ans.

Le plan Cigogne I initié par le ministre Nollet (Ecolo) démarre en février 2003. Intégré au contrat de gestion de l'ONE il mise sur la création de 10000 places pour l'an 2010. Pour les années 2003-2004, 2000 places sont prévues majoritairement chez les accueillant-e-s à domicile et dans le cadre de la collaboration avec les employeurs (PLAN « SEMA »). Fin 2004, seules 1 164 places sont réalisées, essentiellement dans l'accueil collectif non subventionné par l'ONE. Le plan SEMA, est un échec, avec seulement 6 places créées en partenariat avec les entreprises privées, et les places espérées chez les accueillant-e-s conventionné-e-s n'ont pas donné les résultats escomptés.

STATUT SOCIAL POUR LES ACCUEILLANT-E-S CONVENTIONNÉ-E-S

À partir du 1^{er} avril, les accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s disposent d'un statut social spécifique qui octroie : - une couverture contre la maladie, l'incapacité de travail, les maladies professionnelles et les accidents de travail - un droit aux allocations familiales et à la pension - une indemnité en cas d'absence d'enfants inscrits pour des raisons indépendantes de la volonté de l'accueillant-e.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'AVIS

Réponse institutionnelle à la volonté de l'ensemble des acteurs du secteur enfance d'être associés au processus décisionnel et politique, le Conseil d'avis est créé en 1999 dans le cadre de la réforme des organes de gestion de l'ONE. Son premier mandat a débuté en 2001.

L'arrêté du gouvernement de la communauté française du 27 mars 2003 en fixe la composition. Parmi ses 31 membres, se trouvent les syndicats, des organisations patronales, des organisations représentatives des femmes ou des familles, des organisations œuvrant dans le secteur de l'enfance, des Comités subrégionaux, les Ecoles de santé publique siégeant au Conseil scientifique, les Observatoires concernant l'enfance et des organismes de recherche et d'information dans le domaine de l'enfance. Les avis sont donnés d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou à celle du Conseil d'Administration. Ils sont transmis par l'entremise du Conseil d'Administration de l'ONE.

COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

En 2001, un premier état des lieux de l'accueil extrascolaire est réalisé par l'OEJAJ et par l'Observatoire de l'enfant pour Bruxelles. Deux priorités en ressortent, le besoin de coordination des initiatives et d'autre part le besoin de stabilisation du secteur. Le décret du 3 juillet 2003 résulte de nombreuses collaborations, avec, outre l'appui des Observatoires, les fédérations de services (FIMS, FILE). Il met en place trois dispositifs dans les communes qui entrent dans le dispositif: une fonction de coordinateur local, un programme de coordination et une commission communale.



Le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) est établi tous les 5 ans sur base d'un état des lieux réalisé à l'initiative de la commune qui comprend une analyse des besoins relatifs aux enfants de 2,5 à 12 ans. Il vise la coordination et le développement d'initiatives existantes et/ou la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux pour ce qui concerne une ou plusieurs des périodes suivantes : le temps avant et après l'école ; le mercredi après-midi ; le week-end ; les congés scolaires. Il fait l'objet d'un agrément par l'ONE.

La commission communale de l'accueil (CCA) regroupe l'ensemble des acteurs concernés par l'accueil des enfants de deux ans et demi à douze ans de la commune (écoles des différents réseaux présents, parents, commune, opérateurs de l'accueil et autres associations sportives et culturelles). C'est dans ce lieu de concertation que l'état des lieux est débattu et éventuellement amendé. C'est la CCA qui examine également le programme CLE, et peut proposer d'éventuelles modifications. En outre, la CCA définit chaque année les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre du programme CLE, et évalue leur réalisation dans le cadre d'un « plan d'action annuel ».

Le coordinateur communal ATL est engagé par la commune sur un fonds ONE. Il travaille en collaboration avec l'ONE, sous la responsabilité du Bourgmestre ou de l'échevin chargé de cette matière et en articulation avec la CCA. Il soutient et accompagne les structures et acteurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil. Il coordonne l'offre d'accueil en rapport avec les besoins des familles et s'attache à organiser un réseau d'activités diversifiées et accessibles. Il veille aussi à promouvoir les activités ATL auprès des parents par la création d'outils d'information (brochure, annonces dans la presse locale, site internet...). Un décret de mars 2009 précisera les missions du coordinateur et les relations contractuelles entre l'ONE et la commune.

Contrairement au secteur de l'accueil des enfants 0 à 3 ans, les décrets pour l'accueil des 3 ans à 12 ans n'ont pas valeur obligatoire, et à des titres divers, le secteur compte de nombreux bénévoles. En 2017, 236 communes sur 272 étaient engagées dans un processus de coordination ATL, et 17 d'entre elles ont délégué les missions de coordination à une ASBL de coordination.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MILIEUX D'ACCUEIL

L'arrêté du 27 février 2003 réunit l'ensemble de la réglementation relative à tous les milieux d'accueil, subventionnés ou non subventionnés par l'ONE, et intègre les dispositions récentes prises dans le cadre du décret portant organisation de l'ONE (2002) et du décret Code de qualité (1999-2003). En particulier, en ce qui concerne les procédures d'autorisation (par l'ONE après avis de la Commune), l'agrément et l'attestation de qualité. Il est précisé que le milieu d'accueil doit être ouvert à l'accueil d'enfants nécessitant une attention particulière compte tenu de certains besoins ou situation spécifiques (sauf demande de dérogation motivée), assurer la participation de tout le personnel à des modules de formation continue, conclure avec les parents un contrat d'accueil selon un modèle établi par l'ONE, organiser des modalités d'inscriptions garantissant une égalité de traitement entre les enfants. Le milieu d'accueil est tenu de réserver au moins 10 % de leur capacité totale en vue de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations particulières, sauf dérogation spéciale obtenue auprès de l'ONE. L'arrêté précise également les formations initiales exigées pour les Maison d'enfants et les accueillant-e-s d'enfants.

PROGRAMMES DE FORMATIONS CONTINUES DE L'ONE

Début des années 2000, à l'initiative du Ministre de l'enfance Jean-Marc Nollet (Ecolo), un cycle de formations continues pour les milieux d'accueil comprenant 6 opérateurs de formation est mis en place. En 2003, l'ONE prend le relais dans le cadre de son premier contrat de gestion. Un programme de formation triennal est élaboré en concertation avec les écoles de plein exercice et de promotion sociale et des opérateurs de formation. Le premier programme pour 2005-2008 est adopté par arrêté. Il est destiné à tous les professionnels accueillant des enfants de moins de 12 ans, aux bénévoles et accueillants des lieux de rencontre parents-enfants. Le processus de mise en place et d'évaluation des formations est coordonné par un comité de pilotage composé de l'ONE, des opérateurs de formation subventionnés et d'un représentant du Ministre.

En 2003-2004, 740 jours de formation (0 à 3 ans et 3 à 12 ans) sont subventionnés, en 2016-2017, on en compte 1672, soit plus du double.



LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LES COLLECTIVITÉS D'ENFANTS DE 0 À 3 ANS

Le Collège des pédiatres définit les caractéristiques spécifiques de l'activité médicale en milieu d'accueil. Celle-ci qui comporte à la fois un suivi individuel de l'enfant mais aussi un suivi de la collectivité dans un but de promotion globale de la santé. Par ailleurs, si les parents le souhaitent, le suivi individuel peut tantôt être un suivi préventif complet (tel que défini par le Guide de médecine préventive) ou se limiter à quatre bilans de santé effectués à des âges clefs de l'enfant.



SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

L'ONE développe des initiatives le cadre de la nouvelle mission de soutien à la parentalité. Il subventionne les lieux de rencontre enfants-parents dont le nombre passe de 12 lieux de rencontre subventionnés en 2003, à 18 lieux en 2009, 24 lieux en 2016, 42 en 2017, 48 en 2018, et 54 en 2019. Une série de micro-programmes télévisés relatifs à l'enfance sont diffusés sur les ondes de la RTBF (1^{ère} émission le 21 avril 2003). « *Air de familles* », d'une durée de deux minutes est une coproduction ONE-RTBF. Un thème est développé chaque semaine à raison de trois diffusions sur la Une. Un carnet des parents est élaboré à côté du Carnet de l'enfant (de 0 à 12 ans) et du Carnet de la future mère. Il est distribué en maternité à tous les futurs et jeunes parents et groupe toutes les informations qui leur sont utiles.

Parallèlement, la cellule Soutien à la parentalité au sein de la direction Recherches et développement effectue un état des lieux, un accompagnement du secteur et élabore des critères d'agrément et de réglementation qui donnera lieu à une législation en 2019.

2004



LES ÉCOLES DE DEVOIR ET L'ONE

Les écoles de devoirs existent depuis les années 1970 mais n'ont jamais bénéficié d'un financement structurel alors qu'elles contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, en particulier ceux qui connaissent des difficultés sociales. Le décret du 28 avril 2004 précise leurs missions : le développement intellectuel de l'enfant, son émancipation sociale, sa créativité et l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation. Elles entrent dans le dispositif de coordination de l'accueil temps libre.

Les fédérations des EDD et les coordinations sont chargées de l'accompagnement, de la formation et de l'information. Leur reconnaissance dépend du Ministre de la Jeunesse. L'accompagnement de première ligne est réalisé par les coordinations locales des écoles de devoirs. Le traitement administratif des dossiers, le paiement des subventions et les contrôles comptables sont du ressort de l'ONE. L'OEJAJ est chargé d'une mission d'évaluation périodique du secteur.

En 2001-02, plus de 10 000 enfants les fréquentent.

RÉFORME DES CONSULTATIONS POUR ENFANTS

Pour la première fois depuis la création de l'ONE en 1919, les consultations pour enfants sont réglementées par un arrêté. L'arrêté du 9 juin maintient le principe de la gratuité et introduit des critères de discrimination positive. Cette réforme prévoit un service universel offert à toutes les familles qui désirent en bénéficier, et organise un suivi renforcé aux familles les plus vulnérables. La réforme instaure notamment un programme d'exams à des âges clefs sur base du 'Guide de médecine préventive' (1997) ainsi que l'élaboration de projets santé-parentalité et une concertation au niveau communal.

Le projet santé parentalité (pour la réalisation duquel 2 recherches-action l'une attribuée au CERES, l'autre au CFIP ont été mise en place) permet au travailleur médicosocial de mieux baliser son travail sur base d'un 'Vade-mecum du TMS' et sa collaboration avec le médecin et les bénévoles. A côté des programmes verticaux imposés à tous (vaccinations, mesures staturo-pondérales, dépistages sensoriels...) le projet prévoit des activités de promotion de la santé et de soutien à la parentalité. Parallèlement à la réforme, les honoraires médicaux ont été revus à la hausse.



FONCTION D'AGENT CONSEIL AUPRÈS DES ACCUEILLANT-E-S AUTONOMES

L'Agent conseil (ACA) a pour principale mission d'aller à la rencontre des accueillant-e-s autonomes pour soutenir leur développement professionnel et répondre aux exigences du respect des normes de qualité de l'accueil. L'accompagnement s'effectue lors de visites à domicile, complété par des ateliers d'échanges de pratiques autour de diverses thématiques.



REPÈRES POUR DES MILIEUX D'ACCUEIL DE QUALITÉ DES ENFANTS DE 0 À 3 ANS

Les conseiller-e-s pédagogiques, en collaboration avec les coordinateurs-trices accueil et après consultation de professionnel-le-s de terrain élaborent 3 brochures *Repères pour des milieux d'accueil de qualité*. Ces repères communs aux professionnel-le-s de tous les lieux d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, sont définis en lien avec le Référentiel *Oser la qualité*, les textes de lois, spécialement le Code de Qualité de l'accueil. Les trois brochures *A la rencontre des enfants*, *A la rencontre des parents*, *A la rencontre des professionnels* donnent des repères clairs et précis aux professionnels de terrain pour un travail réflexif sur leurs pratiques.



PLATEFORME FESC

Suite aux nouvelles restrictions budgétaires imposées par le Comité de gestion de l'ONAFTS pour les projets FESC, l'écart entre les coûts réels et les budgets perçus ne cessent de se creuser. Créée à l'initiative de la Ligue des familles pour défendre le maintien et le renforcement des projets enfance financés par le FESC, la Plateforme FESC regroupe des associations telles que Promemploi, les fédérations patronales (File, Fims), les syndicats (SETCa, CNE, CGSLB) et les mouvements féminins et familiaux (Ligue des familles, FPS, Vie Féminine) et ultérieurement BADJE.

2005



LE PLAN CIGNOGNE II

Le second plan Cigogne est approuvé (2 décembre 2005). Il vise davantage une augmentation des places subventionnées au niveau de la programmation ONE. Sa réalisation est soutenue par des politiques croisées entre l'ONE et les autres niveaux de pouvoir : Régions et/ou Pouvoirs locaux, (pour la Wallonie les Plans Marshall, pour Bruxelles les plans crèches) via les politiques d'emploi, d'intégration et/ou de cohésion sociale (APE-PTP ou ACS) et les aides à l'infrastructure. Certaines initiatives visant un public spécifique (accueil d'urgence, accueil de publics précarisés) reçoivent le soutien du Fonds Social Européen.

Des efforts de communication sont mis en place, avec un Guichet d'information, un Site Plan Cigogne et l'accompagnement des promoteurs potentiels. Des critères de programmation sont précisés, un critère de service universel (rapport entre l'offre et la demande de place dans la commune) et un critère de discrimination positive (revenus, niveaux d'instructions des mères et taux de chômage des habitants de la Commune). Un objectif complémentaire vise à réduire les écarts constatés entre les différents régions, Liège et le Hainaut accusant un écart significatif.

CRÉATION D'UN STATUT DE CO-ACCUEILLANT-E-S D'ENFANTS À DOMICILE

Avec l'arrêté du 9 décembre 2005, la possibilité est offerte à deux accueillant-e-s autonomes ou conventionné-e-s d'exercer leur activité ensemble soit au domicile de l'un ou l'une d'entre eux (elles) soit dans un autre lieu adapté à l'accueil des enfants. Les co-accueillant-e-s peuvent accueillir jusqu'à 10 enfants présents simultanément.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE POUR LES ACTIVITÉS 2,5 ANS À 12 ANS

A partir du 1^{er} janvier 2005, la déductibilité des frais de garde est élargie aux activités extra-scolaires.

2007



DES MILIEUX D'ACCUEIL FAVORABLES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

Une enquête réalisée auprès de 46 crèches qui se sont portées volontaires dans le Hainaut, met en évidence certains problèmes d'environnement (moisissures, acariens, présence de benzène ...) dans les milieux d'accueil. Sur proposition de l'ONE, un décret 'infrastructure' (9 juillet 2007) fixe les modalités que doivent respecter les milieux d'accueil pour rendre les lieux d'accueil des enfants « plus sûrs et plus purs ». Une brochure ONE complète les informations destinées aux milieux d'accueil.



RÉFÉRENTIEL ACCUEILLIR LES ENFANTS DE 3 ANS À 12 ANS, VISER LA QUALITÉ

Sur base d'une collaboration entre les conseillers pédagogiques, les coordinateurs-trices accueil et après une large concertation avec le terrain, un référentiel pour les 3 ans à 12 ans est élaboré et diffusé auprès de l'ensemble des acteurs concernés afin que chacun puisse développer une démarche réflexive prenant appui sur des valeurs explicites, des savoirs acquis et /ou issus de sa propre expérience.

2008



RENCONTRER LES BESOINS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Suite à une recherche action soutenue par le Fonds Houtman, un programme de sensibilisation et de formation à l'accueil d'enfant en situation de handicap dans les milieux d'accueil est testé (Université de Namur et UMONS). En conséquence, le contrat de gestion de l'ONE pour 2008-2012 retient parmi ses objectifs la prise en compte des besoins spécifiques dans tous les lieux de vie (art 101, 102, 103). Un groupe projet (Task force) est mis en place, transformé par la suite en une cellule transversale à tous les services de l'ONE intitulée « Cellule accessibilité, inclusion, recherches et nouveautés », en abrégé CAIRN.

En 2009, forts de leurs contrats de gestion respectifs, l'AWIP (Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée, intégrée à l'AVIC entretemps) et l'ONE optent pour un partenariat destiné à soutenir des projets d'accueil visant l'inclusion d'enfants différents. Un protocole d'accord est signé à cette fin en 2010 entre les 2 institutions. Une collaboration semblable est développée pour Bruxelles avec l'organisme correspondant, PHARE (Personne Handicapée Autonomie Retrouvée). En outre, la CAIRN a pu réaliser, en collaboration avec des agents ONE et des acteurs de terrain volontaires, un certain nombre d'outils de sensibilisation.

INTERVENTION EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES FAMILLES DANS LES MILIEUX D'ACCUEIL

Dans le cadre des mesures adoptées par le gouvernement de la communauté française en faveur du pouvoir d'achat des familles (21 novembre 2008), une 'intervention accueil' est accordée pour les enfants de 0 à 36 mois qui ont fréquenté un milieu d'accueil l'année précédente. L'intervention est versée au maximum deux fois au cours du séjour dans le milieu d'accueil. Elle est gérée par l'ONE et s'adresse soit aux bas et moyens revenus, soit aux familles dont deux au moins des enfants ont fréquenté simultanément un milieu d'accueil.

PREMIER SOUTIEN POUR LES HALTES-ACCUEIL

Des haltes accueil se sont développées depuis le début des années 90. Il s'agit de structures d'accueil qui répondent à des situations particulières, accueil de familles précarisées, pour des besoins spécifiques, accueil occasionnel, accueil d'urgence, etc. Elles forment la catégorie '8' de la nomenclature des milieux d'accueil sous l'appellation de structures d'accueil atypiques. Elles ne sont pas subventionnées par l'ONE mais par d'autres financements tels que le FESC, FSE, Programmes de résorption du chômage, et connaissent souvent une instabilité financière. Le contrat de gestion 2008-2012 prévoit pour la première fois un appel à projet qui les concerne, pour, dans un premier temps, financer 18 projets déjà existants (10 en 2008 et 8 en 2009). Les milieux éligibles doivent poursuivre deux objectifs : un travail de prévention sociale via un accompagnement des parents et l'organisation d'un accueil occasionnel en vue de faciliter l'employabilité des parents.



BRUXELLES ACCUEIL ET DÉVELOPPEMENT POUR LA JEUNESSE ET L'ENFANCE (BADJE)

Création de BADJE, fédération pluraliste bruxelloise active dans le secteur de l'accueil des enfants et des jeunes. L'association regroupe des services et organismes publics bruxellois actifs dans le secteur pendant l'année scolaire et en périodes de vacances (56 en 2019). Elle est présente dans de nombreuses instances de prise de décision pour « la promotion d'une politique cohérente, centrées sur les besoins de l'enfant et valorisant les enjeux éducatifs et sociaux des politiques d'accueil. »

2008 - 2009



ÉVALUATION DU SECTEUR DES MAISONS D'ENFANTS

Une recherche concernant la situation y compris financière des maisons d'enfants en Communauté française est lancée en 2008-2009 avec pour objectif d'améliorer et de soutenir de manière durable le secteur des milieux d'accueil non subventionnés (Contrat de gestion 2008-2012). Cette étude est confiée à la société Ernt&Young. Parmi les initiatives prises à l'issue de cette recherche : l'élaboration d'un kit de démarrage « Six clés pour ouvrir un milieu d'accueil », le lancement d'un projet pilote de coaching pour la création et le développement des maisons d'enfants. D'autres recommandations sont suggérées, comme des aides financières aux maisons d'enfants, l'amélioration du recueil des données, de nouvelles orientations en matière de formation, la révision de la stratégie de communication. Le premier numéro de Flash accueil paraîtra en 2009.

2010



LA PAUVRETÉ DES ENFANTS EN BELGIQUE

Le risque de pauvreté en 2010 (calculé en référence à 60 % du revenu médian ajusté en fonction de la taille de la famille) est de 18,5 % pour les 0 à 17 ans contre 14,6 % dans l'ensemble de la population. Le risque de pauvreté serait supérieur de quelques 14 % en l'absence de l'intervention d'un système de sécurité social performant. En Belgique, l'âge des enfants est un facteur déterminant, le risque de pauvreté touche davantage les enfants de 0 à 5 ans et plus spécifiquement encore les enfants de 0 à 2 ans, avec un risque de 22 % (versus 16 % en Europe). A côté de l'âge des enfants, le type de famille (monoparentale ou de plus de 3 enfants) - et l'intensité du travail des parents sont des facteurs particulièrement discriminants, aux côtés des enfants issus de l'immigration.

La plupart des experts s'accordent pour dire qu'un accueil de qualité est bénéfique pour les enfants et en particulier pour les enfants de milieux défavorisés, même s'il y a encore un débat sur l'âge d'accès des enfants à une socialisation en collectivité. L'investissement dans la scolarité des enfants est toujours considéré comme plus efficace. Parmi les pays industrialisés, les pays qui ont le plus investi dans l'enfance et l'égalité hommes/femmes sont également ceux qui possèdent les taux de pauvreté les plus bas que ceux-ci soient calculés en termes relatifs ou absolus.

LA BELGIQUE PARMIS LES BONS ÉLÈVES DE L'EUROPE

Les Plans Cigogne I et II ont permis l'ouverture de plus de 10 000 places depuis 2003. Les provinces les moins favorisées en places d'accueil dans les années 90 (Hainaut et Liège) voient se réduire leur écart avec les autres provinces. Cependant, en région bruxelloise, l'accroissement des naissances anihile l'impact de l'augmentation du nombre de place, et Bruxelles rejoint les régions prioritaires.

Des différences de calcul de la couverture des services d'accueil par rapport au nombre d'enfants ne rendent pas les comparaisons aisées entre les pays européens. En effet, la Belgique est un des rares pays qui autorisent les enfants âgés de 2,5 ans à fréquenter l'école maternelle. Le rapport entre le nombre total de places reconnues par l'ONE ajouté du nombre d'enfants âgés de 2,5 à 3 ans inscrits à l'école maternelle en octobre 2010, et le nombre total d'enfants âgés de moins de 3 ans (taux global de couverture) est de 44,5% en 2010. Comparé à l'objectif de Barcelone fixé à 33%, la Communauté française connaît une situation favorable.



2011



COMMENT CONTRIBUER À LA RÉDUCTION DES INÉGALITÉS SOCIALES DANS LE CHAMP SOCIO-ÉDUCATIF ?



enfants le droit à un accueil à des services éducatifs rétablissant une réelle égalité des chances ».

Suite à l'organisation d'un cycle de trois séminaires organisés dans le cadre de la participation de la Communauté française à l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010), la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Délégué général aux Droits de l'Enfant publient le rapport « *Comment contribuer à la réduction des inégalités sociales* », présenté à la presse le 27 juin 2011.

Parmi les recommandations, citons notamment la nécessité de formations communes des différents acteurs du secteur, la continuation et l'amélioration du travail en réseau, les co-financements de projets, etc. Une recommandation importante porte sur la petite enfance : il faut investir massivement dans la petite enfance. La priorité est de « rendre effectif pour tous les



LES 10 ANS DU CONSEIL D'AVIS ET LE LANCEMENT DES ETATS GÉNÉRAUX DE L'ENFANCE

Quels sont les services à développer pour répondre aux besoins des enfants ? Sur base de quelles réalités familiales ? En fonction de quels partenariats ? Ces questions sont abordées dans les Etats généraux de l'enfance prévus par le contrat de gestion 2008-2012 dont la journée de lancement a lieu à Namur le 22 septembre. Le Conseil d'avis veut profiter de cette symbolique décennale pour impulser une entrée en matière des Etats généraux. Il compte à son actif de nombreux avis sur l'accueil de l'enfance qui ont marqué la politique de l'ONE, en particulier le respect de la mission de service public (accessibilité, universalité), le développement des partenariats (avis 2004/01, avis 2007/3) et le refus de la marchandisation du secteur de l'enfance (avis 2005/01, avis 2006/04, avis 2008/01).



FONCTION DE MÉDECIN TERRITORIAL

Suite à une réflexion globale sur la santé dans les milieux d'accueil coordonnée par le président du Conseil scientifique, il apparaît que le suivi individuel des enfants est effectivement organisé dans les crèches et les pré-gardiennats mais que dans les autres milieux d'accueil collectifs (maisons d'enfants et MCAE), il dépend de la disponibilité des TMS et du recrutement des médecins. Il n'est pas organisé chez les accueillantes. Il est décidé, après avoir entendu les fédérations représentatives des milieux d'accueil, d'expérimenter une fonction de « médecin territorial » (ou professionnel formé en santé publique communautaire) pour jouer le rôle de référent en matière de santé et développer des actions incluant la santé des enfants et de la collectivité.



ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES CONFRONTÉES AU HANDICAP DE LEUR ENFANT

L'AWIPH (pour la région wallonne) et le service PHARE (pour la région de Bruxelles-Capitale) en partenariat avec l'ONE proposent des services spécifiques qui interviennent à la demande des milieux d'accueil pour leur apporter un soutien dans des projets d'inclusion d'enfants en situation de handicap. Dans un souci de transversalité, un colloque portant sur les recommandations pour accompagner les familles confrontées au handicap de leur enfant est organisé à Namur le 4 décembre. L'accent est mis sur l'inclusion, les droits des enfants en situation de handicap, la nécessité d'une meilleure information et formation des professionnels, le développement des réseaux de professionnels qui travaillent en collaboration avec les parents et la mise en place d'une structure coordonnée qui veille à garantir l'application des mesures prises à tous les niveaux de décision.



2011 - 2016



AMÉLIORATION DE LA FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Le contrat de gestion 2008 -2012 (art 114) et le contrat de gestion 2013-2018 (art 123) prévoient que l'ONE formule des propositions au gouvernement en vue d'améliorer la formation dans le secteur de l'accueil de l'enfance. Deux recherches participatives sur les formations initiales dans le secteur de l'accueil sont confiées au Professeur Florence Pirard de l'ULG. Celles-ci aboutissent à la formulation de recommandations concrètes concernant notamment la création de nouvelles formations de niveau supérieur centrées sur les fonctions d'accueillant-e-s, de leurs encadrants et de leur direction ainsi que sur les possibilités de passerelles.

2012



POUR UN ACCOMPAGNEMENT RÉFLÉCHI DES FAMILLES UN RÉFÉRENTIEL DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

L'ONE invite la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse et le Délégué général aux droits de l'enfant à finaliser et diffuser la brochure *Pour un accompagnement réfléchi des familles*. Il s'adresse à tous les professionnels en contact avec les familles et propose des repères partagés à décliner selon les formes adaptées à chaque contexte professionnel.

2014



ACCUEIL DES ENFANTS EN BAS-ÂGE DONT LE PARENT EST UN DÉTENU

Le Ministre de la justice, le Ministre de l'enfance, le Ministre de l'aide à la jeunesse et de l'aide aux détenus et l'ONE s'accordent pour considérer que « la présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu ». Il y a consensus pour considérer que les conditions d'accueil d'un enfant de moins de trois ans à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation de détention, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur tous les plans conformément à ce que prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il en résulte l'entrée de TMS dans les prisons de femmes, et l'élaboration de conventions de réservations de places dans les milieux d'accueil proches des prisons.

PLAN CIGOGNE III (2014-2022)

Le Plan Cigogne III (2014-2022) est adopté en juillet 2013 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intégré au Contrat de gestion de l'ONE (2013-2018). Le développement, malgré la crise économique, de places d'accueil et en particulier de places à un prix abordable nécessite des synergies plus étroites avec les régions. Un comité de programmation réunissant les représentants des différents niveaux de pouvoir concernés (Régions, FWB, Cocof), les représentants des employeurs, des organisations syndicales et des organismes familiaux est mis en place en 2015 pour établir des critères de programmation des places à soumettre au gouvernement de la FWB. L'objectif est de créer 14.849 places en 9 ans, dans les milieux d'accueil collectifs et de type familial, subventionnés ou non par l'Office, et d'atteindre en 2022 des taux de couverture équilibrés entre les différentes régions, en tenant compte de critères sociaux relatifs à la demande.

Trois phases sont prévues : Phase 1 : 2 049 places en 2014 ; Phase 2 : 6 400 places de 2015 à 2018 (1 600 en moyenne par an) ; Phase 3 : 6 400 places de 2019 à 2022 (1 600 en moyenne par an).

REPRISE DES PROJETS FESC PAR L'ONE

A l'occasion de la 6^{ème} réforme de l'Etat, les compétences et le budget du FESC sont transférés aux Communautés le 1^{er} juillet 2014. C'est l'ONE qui est chargé par le Gouvernement de mettre en œuvre cette réforme à partir du 1^{er} janvier 2015. Le Gouvernement de la FWB adopte les arrêtés (17 décembre 2014) donnant la base légale permettant la reprise des projets FESC par l'ONE.

Pour ce faire, le décret ATL et l'arrêté ATL sont modifiés fin 2014 afin de définir les critères de subventionnement spécifiques que doivent rencontrer les opérateurs ex-FESC, désormais renommés AES de type 2. Un Comité d'accompagnement (COAC) est mis en place pour soutenir le processus de transfert. Il est composé de l'ONE, de la Plateforme FESC, des représentants des ministres de l'Enfance et du Budget, et de l'OEJAJ. Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'intégration du FESC à l'ONE. L'intégration des opérateurs ex-FESC a commencé par une période transitoire courant du 1/01/2015 jusqu'au 30/09/2017. Concrètement, en 2017, 85 opérateurs (427 projets) anciennement subventionnés par le FESC sont actifs dans l'accueil extrascolaire et l'accueil extrascolaire flexibles.

MODIFICATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE GARDE

Par l'arrêté du 30 septembre 2014 la déduction fiscale est remplacée par une réduction fiscale. Cette première mesure fiscale liée à la régionalisation de l'impôt profite davantage aux revenus modestes.

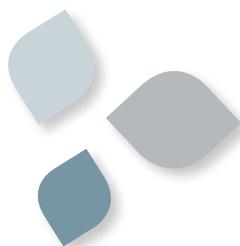
PROPOSITIONS DE PRINCIPES CLEF POUR UN CODE DE QUALITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Un groupe de travail sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance sous l'égide de la Commission européenne publie un rapport qui met en avant dix principes clefs pour un accueil de qualité. Parmi ceux-ci figurent une offre accessible, disponible et financièrement abordable ; la mise en œuvre de la participation, de l'inclusion sociale et de la diversité ; l'attention accordée à la formation et aux conditions de travail des professionnels ; le suivi, l'évaluation et la réglementation. En même temps, ce cadre affirme que la qualité est un concept relatif, qui résulte d'un processus permanent, dynamique et démocratique.

RAPPORT EURYDICE CHIFFRES CLÉS DE L'ÉDUCATION ET DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS EN EUROPE

Le réseau Eurydice (constitué d'unités nationales qui participent au programme de l'Union Européenne dans le domaine de la formation tout au long de la vie) réalise une étude comparative de l'EAJE dans 32 pays européens. Parmi les constats positifs, celui de la garantie d'une place pour les enfants de plus de 3 ans dans la majorité des pays européens et de leur gratuité dans la moitié des pays. On souligne également les progrès réalisés dans la réglementation de l'offre EAJE à domicile. Cependant, le rapport constate la persistance de points faibles pour les enfants de moins de 3 ans, notamment la persistance d'une pénurie de places, l'absence de garantie de place pour chaque enfant dans une majorité de pays, la faiblesse des exigences en matière de qualifications et l'absence de lignes directrices éducatives pour les services EAJE dans la moitié des pays.

L'ONE souligne l'importance de ce rapport en accueillant le 9 octobre une centaine de participants, issus des secteurs de la petite enfance et de l'enseignement maternel pour la présentation du rapport Eurydice.





2015



ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES SANTÉ DE L'ONE

Dans le cadre du transfert des compétences intrafrancophones (arrêté FWB du 6 mars 2015) la Promotion de la santé à l'École (PSE) et la vaccination des enfants font désormais partie des compétences de l'ONE.

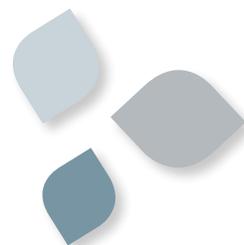
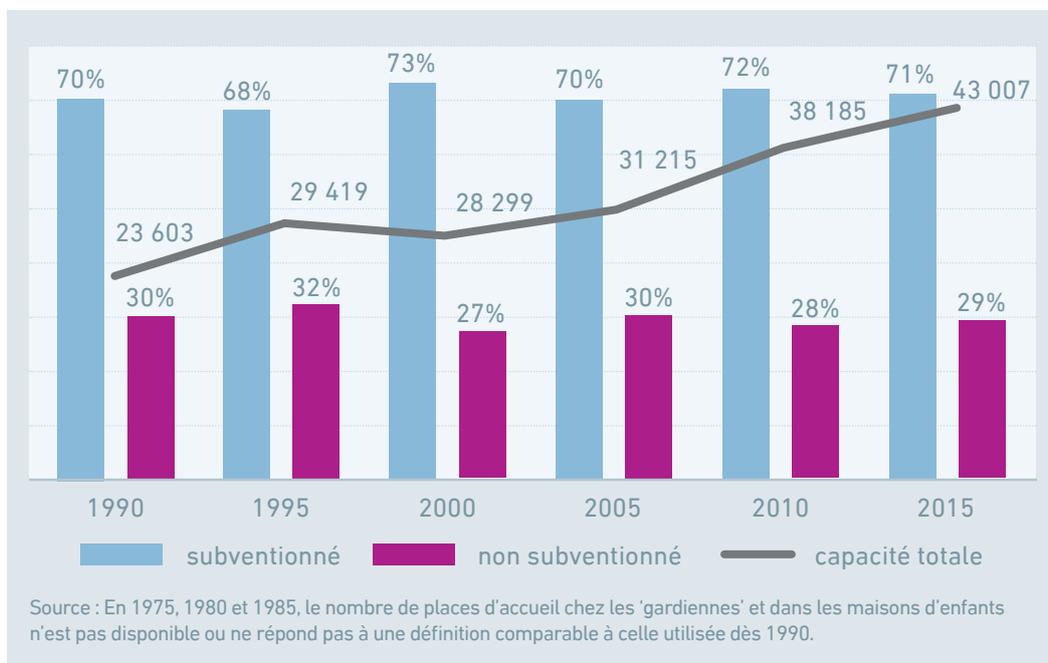
La santé à l'école se décline selon 5 axes - les visites médicales scolaires -l'établissement de recueils standardisés de données - la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles-la mise en place de programmes de prévention de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé (Projet de service) - l'organisation de points santé (pour les étudiants du supérieur hors université). Les services PSE interviennent dans l'enseignement fondamental, secondaire ou spécialisé, dans les centres de formation et d'éducation en alternance ainsi que dans les hautes écoles et les instituts supérieurs des arts.

L'Office devient responsable de la politique de vaccination. Il est chargé tant de la promotion de la vaccination en général que de l'achat et de la distribution aux médecins généralistes et pédiatres des vaccins destinés aux enfants francophones de 2 mois à 18 ans ainsi qu'aux femmes enceintes pour ce qui concerne la coqueluche. A Bruxelles, l'appartenance linguistique des destinataires est déterminée par le choix des parents de recourir au système de distribution organisé par l'une ou l'autre des deux Communautés qui y sont présentes. En pratique, c'est la langue que choisit la future mère ou les parents ou celle pratiquée dans la structure fréquentée. Les médecins vaccinateurs exercent soit en cabinet privé soit dans des structures telles que les services PSE/CPMS, les hôpitaux, les consultations ONE et les milieux d'accueil reconnus par l'ONE.



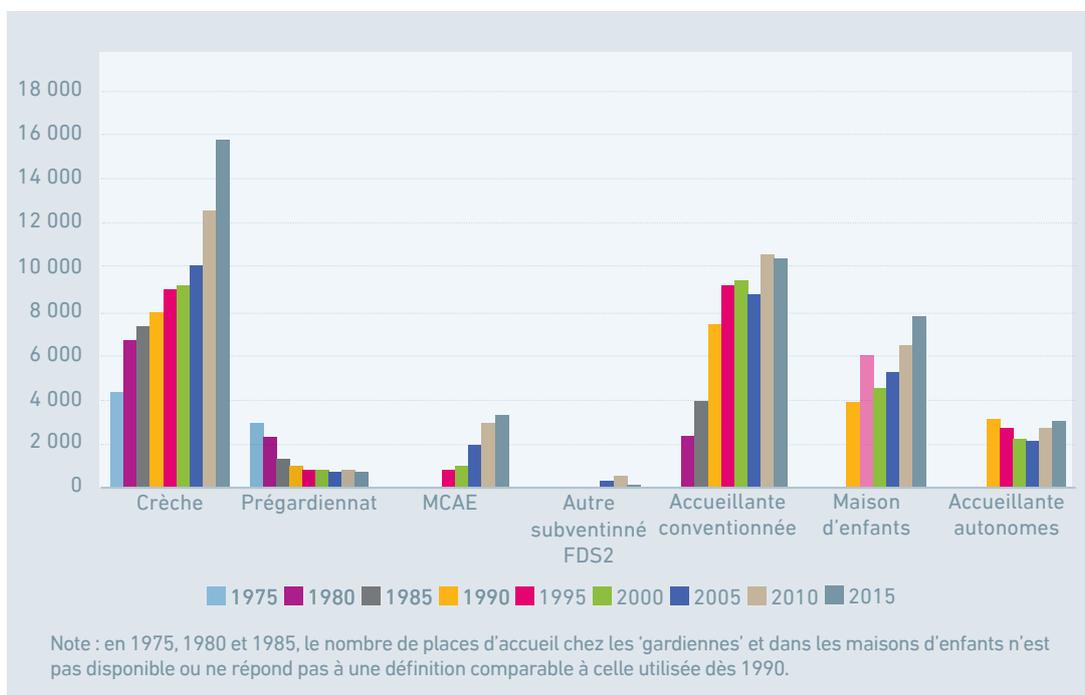
1990 - 2015

ÉVOLUTION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉ/ NON SUBVENTIONNÉ



1975 - 2015

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL PAR TYPE DE SERVICE

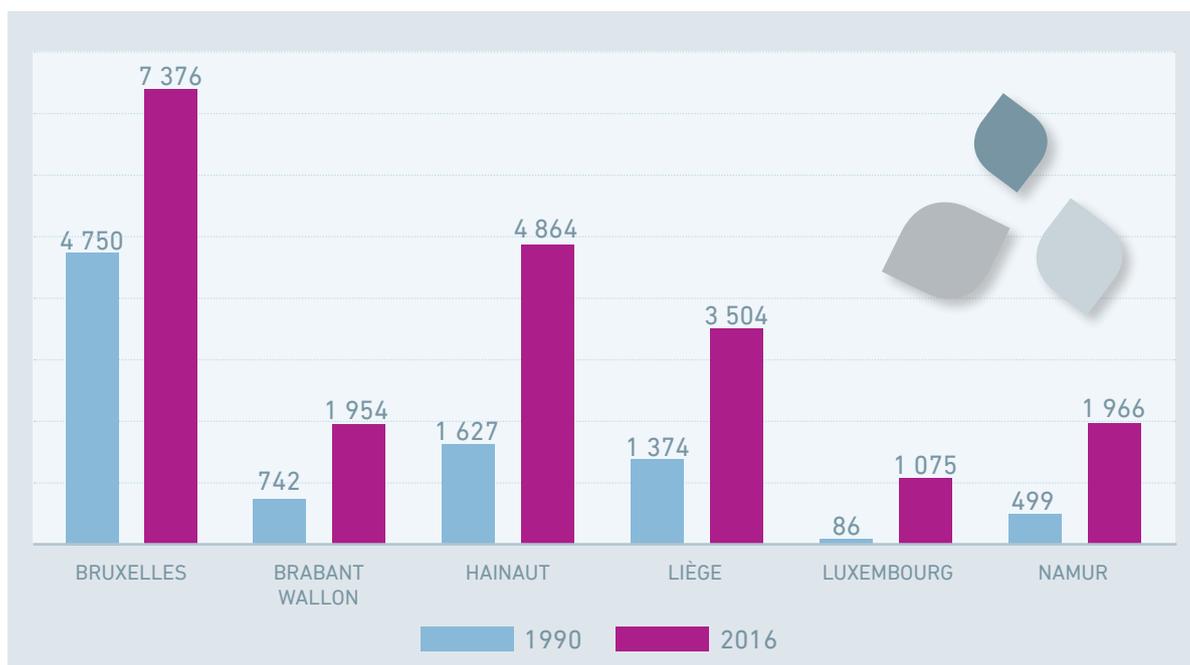


2016

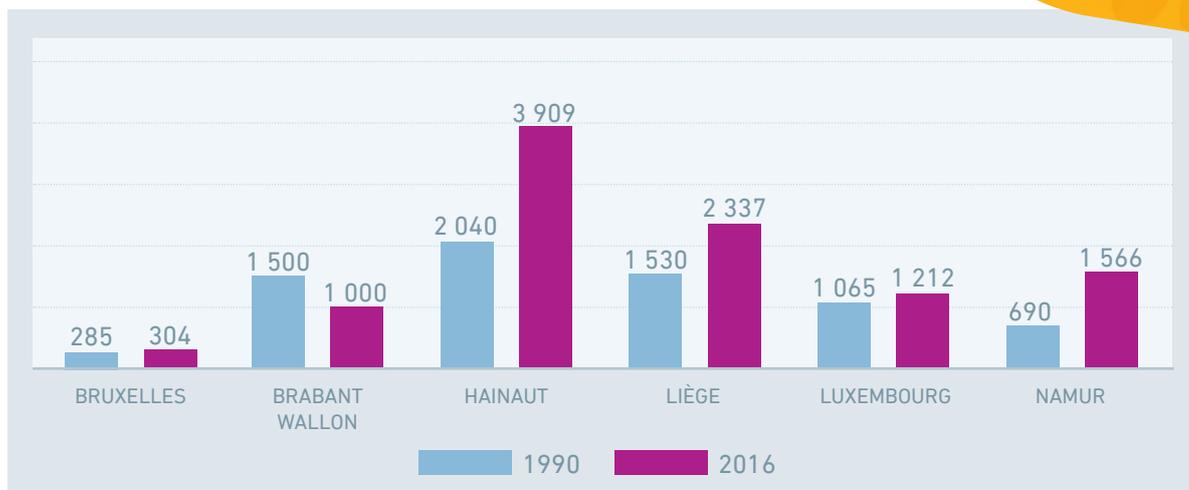
1990 - 2016

ÉVOLUTION DES CAPACITÉS SUBENTIONNÉES SELON LES SUBRÉGIONS

Capacité d'accueil collectif subventionné par région



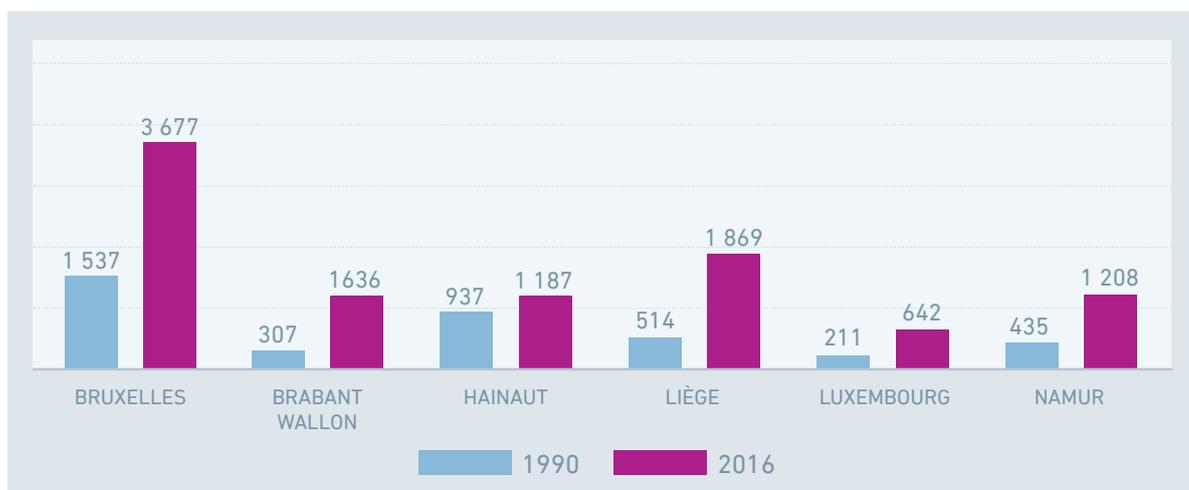
Capacité des accueillant-e-s conventionné-e-s par région



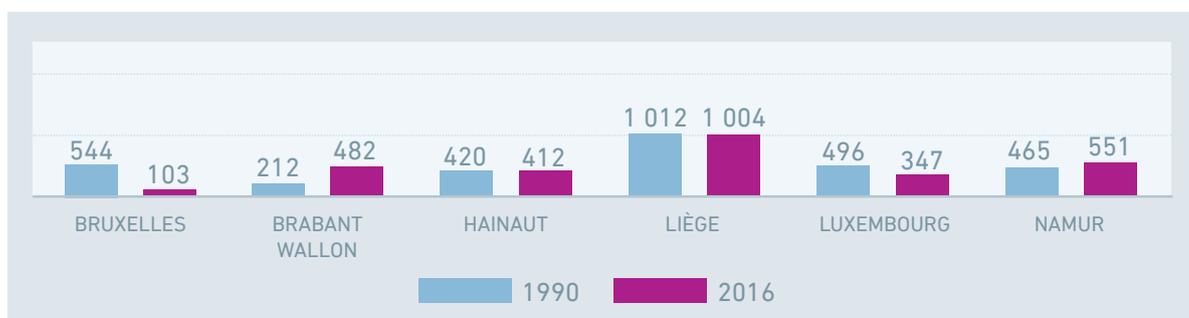
1990 - 2016

ÉVOLUTION DES CAPACITÉS NON SUBVENTIONNÉES SELON LES SUBRÉGIONS

Capacité d'accueil collectif non subventionné par région



Capacité des accueillant-e-s autonomes par région



2017



ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ENFANCE

En préparation au futur Contrat de gestion (2018-2022) les Etats généraux de l'Enfance réunissent l'ONE et ses principaux partenaires.

Ils abordent 3 thèmes centraux :

- Enfance et précarité
- Santé et Promotion de la santé à l'école
- Recherches et prospectives

Les débats mettent notamment en relief l'importance de la continuité des services, de la flexibilité de l'accueil, de l'universalisme progressif des services, des besoins de formation et du travail en réseau.



EXPÉRIENCE PILOTE DE PASSAGE AU STATUT DE SALARIÉ-E POUR LES ACCUEILLANT-E-S

Un projet pilote pour une durée de 2 ans (2018-2019) est lancé en décembre en vue d'entamer le passage au statut de salarié pour les accueillant-e-s conventionnée-s qui disposent d'un revenu fixe, indépendamment de l'absentéisme des enfants, au même barème qu'une puéricultrice en crèche, de congés payés et d'un pécule de vacances, de jours de congés légaux, extra-légaux liés à leur secteur et à un maximum de cinq jours compensatoires, et enfin d'un accès aux allocations de chômage en cas de licenciement, dans les mêmes conditions que tout travailleur salarié. Près de 400 accueillant-e-s s'inscrivent dans le projet durant l'année 2018.



MOBILISATION DES ACTEURS DE TERRAIN À PROPOS DES FORMATIONS INITIALES DES PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE

Les acteurs de terrain se mobilisent en vue de la mise en pratique des recommandations formulées dans les recherches portant sur la réforme des formations initiales des professionnels de l'enfance. Un dossier *Accueillir : un vrai métier* est mis en ligne par la Ligue des familles. Un manifeste et une pétition sont également mises en ligne par l'association professionnelle NOE, relayée par la FILE. Une série d'articles sont diffusés par la presse.

2019



RÉFORME STRUCTURELLE DES MILIEUX D'ACCUEIL

Après un siècle de développement, les milieux d'accueil constituent un millefeuille peu compréhensible de huit types de services d'accueil reconnus par la nomenclature légale, qui diffèrent entre eux par leurs pratiques habituelles, mais également par le mode de financement, d'organisation et les professionnels qui y exercent. Une réforme structurelle est adoptée le 21 février 2019. Elle définit l'accueil de la petite enfance « comme la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents » (article 2). L'accueil doit « répondre aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant », en lien avec les parents, et doit permettre la conciliation des responsabilités parentales, professionnelles et les engagements sociaux. Elle reorganise les structures en les simplifiant. Elle prévoit que l'accueil habituel quotidien est effectué dans une crèche pour l'accueil collectif (subventionné ou non), un service d'accueil d'enfants pour l'accueil à domicile encadré par une personne ou par un service, ou un.e accueillant.e indépendant.e pour l'accueil à domicile sous statut d'indépendant. Deux autres types sont également reconnus, le service d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) organisé pour des enfants vivant une situation de crise dans leur milieu de vie, et le service d'accueil d'enfants malades à domicile. Le niveau de financement par l'ONE dépend de l'importance que la fonction sociale occupe dans le projet, avec désormais 4 niveaux de subsidiation allant de 0 à 3, le niveau 3 répondant à des critères les plus spécifiques d'accessibilité sociale. Tous les milieux d'accueil sont détenteurs d'une autorisation réglementant des aspects communs. Des objectifs complémentaires portent sur l'amélioration de la flexibilité de l'accueil (accueil tôt et tard), l'accessibilité financière pour les familles à faible revenu, la révision des inscriptions (inscription en ligne, avec aide possible pour

les familles en difficulté), le renforcement des pratiques d'accueil 'pour tous et de tous'. Les formations correspondant aux différentes fonctions sont précisées, y compris pour la fonction de direction, un plan de formation en lien avec le projet d'accueil de la structure est requis.

L'Office voit ses missions de supervision, d'évaluation, d'accompagnement et de contrôle des services d'accueil orientées vers l'amélioration de la qualité d'accueil. L'attestation de qualité est remplacée par un bilan de fonctionnement qui sera appliqué à tous les milieux d'accueil. La réforme touche également au régime d'autorisation et de subvention des services, modifie les mesures relatives à la période transitoire et le Code de qualité.

Le prochain gouvernement de la FWB devra prévoir les moyens d'exécuter la réforme au delà du régime transitoire.

SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Les Lieux de Rencontre Enfants et Parents (LREP) et les Espaces Parents dans la Séparation (EPS) disposent d'un cadre légal (Arrêté du 2 mai). Ces Services de soutien à la parentalité ont pour missions de proposer aux parents de les accueillir et de les accompagner dans l'exercice et la pratique de la parentalité et de les soutenir face aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans la recherche du développement harmonieux de l'enfant. En 2019, 54 LREP sont financés par l'ONE (60 en 2020) et 5 EPS (7 en 2020) sont transférés à l'ONE.

C'est également le cas des Services d'accompagnement des familles, dont le nouvel arrêté définit les missions, l'agrément, les modalités de fonctionnement et le contrôle. Leurs missions s'exercent au bénéfice des familles et de futurs parents présentant des vulnérabilités particulières par un accompagnement pluridisciplinaire durant la grossesse, à la maternité et jusque maximum l'âge de 3 ans de l'enfant (notamment via des visites à domicile des TMS). Sept services effectuent cet accompagnement périnatal.



NOTICE DE PRÉSENTATION

Cette ligne du temps réalisée dans le cadre des 100 ans de l'ONE, présente d'année en année, des moments-clé de l'histoire des crèches et de leur environnement depuis leur naissance en Belgique en 1845. Elle s'applique à l'Œuvre Nationale de l'Enfance/ Nationaal Werk voor Kinderwelzijn pour tout le pays jusqu'en 1983, elle se prolonge jusqu'en 2018 pour la partie francophone.

Les principales sources documentaires utilisées sont :

-  La *Revue* de l'ONE 1919 -1940
-  La revue *l'Enfant* 1947 à 1993
-  Les rapports d'activité de l'œuvre Nationale de l'Enfance de 1919 à 1974
-  Les rapports d'activité de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (1986 à 2018)
-  Les archives Fonds ONE et Fonds ONE bis au Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes (CARHIF)
-  Les thèses doctorales de

HUMBLET P.C. (1998). Analyse et évaluation de la mise en oeuvre du programme de l'Œuvre Nationale de l'Enfance pour les milieux d'accueil de jeunes enfants. Une contribution à l'évaluation de programmes sociosanitaires permanents. Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences de la Santé publique, ULB.

MARISSAL Cl. (2014). Protéger le jeune enfant. Enjeux sociaux, politiques et sexués (Belgique, 1890-1940), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, collection Histoire.

VANDENBROECK M. (2003). De kinderopvang als opvoedingsmilieu tussen gezin en samenleving. Onderzoek naar een eigentijds sociaal-pedagogisch concept voor de kinderopvang. Proefschrift ingediend tot het behalen van de academische graad van Docteur in de Pedagogische Wetenschappen, UGent.

Nous avons également consulté les travaux réalisés dans le cadre des 100 ans de l'ONE qui sont publiés sur ce site.

Perrine Humblet
Professeur de l'Université - ULB

Myriam Sommer
Collaboratrice scientifique - ULg



UNE LIGNE DU TEMPS DES CRÈCHES DEPUIS 1844

ŒUVRE NATIONALE DE L'ENFANCE 1919-1983
OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE 1983-2019



Pour en savoir plus

ONE.be/100ans

100 ans d'engagement

